



Arrêté fédéral portant approbation d'un protocole entre la Suisse et le Japon modifiant la convention contre les doubles impositions

du 17 juin 2022

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution (Cst.)¹,
vu le message du Conseil fédéral du 17 novembre 2021²,

arrête:

Art. 1

¹ Le protocole du 16 juillet 2021³ entre la Suisse et le Japon modifiant la Convention du 19 janvier 1971 en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu⁴ est approuvé.

² Le Conseil fédéral est autorisé à le ratifier.

Art. 2

Le présent arrêté est sujet au référendum (art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, Cst.).

Conseil national, 17 juin 2022

La présidente: Irène Kälin
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 17 juin 2022

Le président: Thomas Hefti
La secrétaire: Martina Buol

1 RS 101

2 FF 2021 2830

3 RO 2022 686

4 RS 0.672.946.31

Expiration du délai référendaire

Le délai référendaire s'appliquant au présent arrêté a expiré le 6 octobre 2022 sans avoir été utilisé⁵.

17 novembre 2022

Chancellerie fédérale

⁵ FF 2022 1569



Traduction

Protocole

entre la Suisse et le Japon modifiant la Convention du 19 janvier 1971 en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu

Conclu le 16 juillet 2021
Approuvé par l'Assemblée fédérale le 17 juin 2022¹
Entré en vigueur par échange de notes le 30 novembre 2022

*Le Conseil fédéral suisse
et
le Gouvernement du Japon,*

désireux de conclure un Protocole modifiant d'une part la Convention du 19 janvier 1971 entre la Suisse et le Japon en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu², telle que modifiée par le protocole signé à Berne le 21 mai 2010 (ci-après dénommée «la Convention»), d'autre part le Protocole, qui fait partie intégrante de la Convention, signé à Berne le 21 mai 2010 (ci-après dénommée «Protocole à la Convention»),

sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1

Le préambule de la Convention est modifié en supprimant les mots «Désireux de conclure une convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu» et en les remplaçant par les mots suivants:

«Désireux de promouvoir leurs relations économiques et d'améliorer leur coopération en matière fiscale,

Entendant conclure une Convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu sans créer de possibilités de non-imposition ou d'imposition réduite par la fraude ou l'évasion fiscales (y compris par des mécanismes de chantage fiscal destinés à obtenir les allègements prévus dans la présente Convention au bénéfice indirect de résidents d'États tiers),»

¹ RO 2022 685

² RS 0.672.946.31

Art. 2

La lettre a du par. 1 de l'art. 2 de la Convention est remplacée par la lettre suivante:

- «a. au Japon:
 - i. l'impôt sur le revenu,
 - ii. l'impôt sur les sociétés,
 - iii. l'impôt spécial sur le revenu pour les reconstructions,
 - iv. l'impôt local sur les sociétés,
 - v. l'impôt local sur les habitants,(ci-après désignés «impôt japonais»);»

Art. 3

1. La lettre h du par. 1 de l'art. 3 de la Convention est abrogée et remplacée par la lettre suivante:

- «h. l'expression «trafic international» désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans un État contractant et que l'entreprise qui exploite le navire ou l'aéronef n'est pas une entreprise de cet État contractant;»

2. Le chiffre ii de la lettre j du par. 1 de l'art. 3 de la Convention est abrogé et remplacé par le chiffre suivant:

- «ii. dans le cas de la Suisse, le chef du Département fédéral des finances ou son représentant autorisé, et»

Art. 4

1. Le par. 2 de l'art. 5 de la Convention est modifié en remplaçant le point-virgule à la fin de la lettre f par un point et en abrogeant la lettre g.

2. Le nouveau paragraphe suivant est ajouté après le par. 2 de l'art. 5 de la Convention:

«3. Un chantier de construction ou de montage ne constitue un établissement stable que si sa durée dépasse douze mois.»

3. Le par. 4 de l'art. 5 de la Convention est modifié en remplaçant le mot «par. 5» par «par. 6» et en remplaçant le mot «par. 3» par «par. 4».

4. Les par. 3, 4, 5, et 6 de l'art. 5 de la Convention sont renumérotés par. 4, 5, 6 et 7.

Art. 5

L'art. 7 de la Convention est abrogé et remplacé par l'article suivant:

«Art. 7

1. Les bénéficiaires d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son

activité d'une telle façon, les bénéfices qui sont attribuables à l'établissement stable conformément aux dispositions du par. 2 sont imposables dans l'autre État.

2. Aux fins de cet article et de l'art. 23, les bénéfices qui sont attribuables dans chaque État contractant à l'établissement stable mentionné au par. 1 sont ceux qu'il aurait pu réaliser, en particulier dans ses opérations internes avec d'autres parties de l'entreprise, s'il avait constitué une entreprise distincte et indépendante exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues, compte tenu des fonctions exercées, des actifs utilisés et des risques assumés par l'entreprise par l'intermédiaire de l'établissement stable et des autres parties de l'entreprise.

3. Lorsque, conformément au par. 2, un État contractant ajuste les bénéfices qui sont attribuables à un établissement stable d'une entreprise d'un des États contractants et impose en conséquence des bénéfices de l'entreprise qui ont été imposés dans l'autre État, cet autre État procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui a été perçu sur ces bénéfices dans la mesure nécessaire pour éliminer la double imposition de ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, les autorités compétentes des États contractants se consultent si nécessaire.

4. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenus traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectés par les dispositions du présent article.»

Art. 6

Le par. 2 de l'art. 9 de la Convention est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant:

«2. Lorsqu'un État contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet État contractant, et impose en conséquence, des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre État contractant a été imposée dans cet autre État contractant, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier État contractant si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre État contractant procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des États contractants se consultent.»

Art. 7

Les par. 2 et 3 de l'art. 10 de la Convention sont abrogés et remplacés par les paragraphes suivants:

«2. Toutefois, les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant sont aussi imposables dans cet État contractant selon la législation de cet État contractant, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 % du montant brut des dividendes.

3. Nonobstant les dispositions du par. 2, les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans l'autre État contractant

si le bénéficiaire effectif de ces dividendes est un résident de l'autre État contractant et est:

- a. une société qui détient, directement ou indirectement, durant une période de 365 jours qui inclut la date à laquelle le droit au dividende est déterminé (pour le calcul de cette période, il n'est pas tenu compte des changements de détention qui résulteraient directement d'une fusion, de scission ou d'un changement de forme juridique, de la société qui est le bénéficiaire effectif des dividendes ou qui paie les dividendes), au moins 10 %:
 - i. dans le cas où la société qui paie les dividendes est un résident du Japon, des droits de vote de cette société;
 - ii. dans le cas où la société qui paie les dividendes est un résident de Suisse, du capital ou des droits de vote de cette société, ou
- b. un fonds de pension ou institution de prévoyance, à condition que ces dividendes proviennent des activités décrites au chiffre ii de la lettre k du par. 1 de l'art. 3.»

Art. 8

1. Les par. 1 à 4 de l'art. 11 de la Convention sont abrogés et remplacés par les paragraphes suivants:

«1. Les intérêts provenant d'un État contractant et dont le bénéficiaire effectif est un résident de l'autre État contractant ne sont imposables que dans cet autre État contractant.

2. Nonobstant les dispositions du par. 1, les intérêts provenant d'un État contractant qui sont déterminés en référence aux recettes, ventes, revenus, bénéfices ou autres flux de trésorerie du débiteur ou d'une personne liée, à toute variation de la valeur d'un bien du débiteur ou d'une personne liée ou à tout dividende, distribution d'une société de personne ou paiement similaire effectué par le débiteur ou une personne liée, ou tout autre intérêt semblable provenant d'un État contractant, est imposable dans cet État contractant conformément à la législation de cet État contractant, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 % du montant brut des intérêts.»

2. Le par. 6 de l'art. 11 de la Convention est modifié en remplaçant les mots «par. 1, 2 et 3» par les mots «par. 1 et 2».

3. Les par. 5, 6, 7, 8 et 9 de l'art. 11 de la Convention sont renumérotés par. 3, 4, 5, 6 et 7.

Art. 9

1. La lettre a du par. 2 de l'art. 15 de la Convention est abrogée et remplacée par la lettre suivante:

- «a. le bénéficiaire séjourne dans cet autre État contractant pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant durant l'année fiscale considérée, et»

2. Le par. 3 de l'art. 15 de la Convention est remplacé par le paragraphe suivant:

«3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations perçues par un résident d'un État contractant au titre d'un emploi salarié exercé, en tant que membre de l'équipage régulier d'un navire ou aéronef, à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international, ne sont imposable que dans cet État contractant. Toutefois, lorsque le navire ou l'aéronef est exploité par une entreprise de l'autre État contractant, ces rémunérations peuvent également être imposées dans l'autre État contractant.»

Art. 10

L'art. 16 de la Convention est abrogé et remplacé par l'article suivant:

«Art. 16

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration, ou d'un organe similaire, d'une société qui est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État contractant.»

Art. 11

L'art. 21 de la Convention est abrogé et remplacé par l'article suivant:

«Art. 21

Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État contractant à la seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet État contractant, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État contractant. Dans le cas d'un stagiaire, l'exonération prévue par le présent article ne s'applique que pendant une période n'excédant pas quatre ans à compter de la date à laquelle il commence sa formation dans cet État contractant.»

Art. 12

L'art. 21A de la Convention est abrogé et remplacé par l'article suivant:

«Art. 21A

Nonobstant toutes autres dispositions de la présente Convention, les revenus qu'un associé tacite qui est un résident d'un État contractant tire d'un contrat de société tacite (dans le cas du Japon, Tokumei Kumiai) ou d'un autre contrat similaire sont imposables dans l'autre État contractant conformément à la législation de cet autre État contractant, pourvu que ces revenus proviennent de cet autre État contractant et soient déductibles dans le calcul du revenu imposable du payeur dans cet autre État contractant.»

Art. 13

1. Le par. 3, lettre a du par. 5, lettre a du par. 6 et le par. 7 de l'art. 22A de la Convention sont modifiés en remplaçant les mots «des lettres c, d ou e du par. 3 de l'art. 11» par «du par. 1 de l'art. 11» et en supprimant les mots «lettres».
2. Le par. 1 et le sous-chiffre cc du chiffre i de la lettre d du par. 8 de l'art. 22A de la Convention sont modifiés en remplaçant les mots «aux lettres c, d ou e du par. 3 de l'art. 11» par «au par. 1 de l'art. 11» et en supprimant les mots «lettres,» au par. 1 de l'art. 22A de la Convention.

Art. 14

Le nouveau paragraphe suivant est ajouté après le par. 6 de l'art. 23 de la Convention:
«7. Les dispositions du par. 3 ne s'appliquent pas aux revenus qu'un résident de Suisse reçoit lorsque le Japon applique les dispositions de la présente Convention pour exonérer ces revenus de l'impôt ou applique à ces revenus les dispositions du par. 2 de l'art. 10 ou du par. 2 de l'art. 11.»

Art. 15

Le par. 3 de l'art. 24 de la Convention est modifié en remplaçant les mots «par. 8» par «par. 6».

Art. 16

1. Le par. 1 de l'art. 25 de la Convention est remplacé par le paragraphe suivant:

«1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'un ou l'autre État contractant. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.»

2. Les nouveaux paragraphes suivants sont ajoutés après le par. 4 de l'art. 25 de la Convention:

«5. Lorsque,

- a) en vertu du par. 1, une personne a soumis un cas à l'autorité compétente d'un État contractant en se fondant sur le fait que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants ont entraîné pour cette personne une imposition non conforme aux dispositions de cette Convention, et que
- b) les autorités compétentes ne parviennent pas à un accord permettant de résoudre ce cas en vertu du par. 2 dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle toutes les informations demandées par les autorités compétentes pour pouvoir traiter le cas ont été communiquées aux deux autorités compétentes,

les questions non résolues soulevées par ce cas doivent être soumises à arbitrage si la personne en fait la demande par écrit. Ces questions non résolues ne doivent toutefois pas être soumises à arbitrage si une décision sur ces questions a déjà été rendue par un tribunal judiciaire ou administratif de l'un des États. À moins qu'une personne directement concernée par le cas n'accepte pas l'accord amiable par lequel la décision d'arbitrage est appliquée, cette décision lie les deux États contractants et doit être appliquée quels que soient les délais prévus par le droit interne de ces États. Les autorités compétentes des États contractants règlent par accord amiable les modalités d'application de ce paragraphe.

6. a) Lorsqu'une autorité compétente d'un État contractant a suspendu la procédure pour résoudre un cas par accord amiable selon les par. 1 et 2 (ci-après «procédure amiable») parce qu'un cas portant sur une ou plusieurs questions identiques est en instance devant un tribunal judiciaire ou administratif, le délai prévu à la lettre b du par. 5 cesse de courir jusqu'à ce que le cas soit suspendu ou retiré.
 - b) Lorsque la personne qui soumet le cas et une autorité compétente d'un État contractant ont convenu de suspendre la procédure amiable, le délai prévu à la lettre b du par. 5 cesse de courir jusqu'à la levée de cette suspension.
 - c) Lorsque les deux autorités compétentes des États contractants conviennent qu'une personne directement concernée par le cas n'a pas communiqué en temps opportun les informations pertinentes complémentaires requises par l'une ou l'autre des autorités compétentes après le début du délai prévu à la lettre b du par. 5, ce délai est prolongé d'une durée égale à celle séparant la date à laquelle ces informations ont été demandées et la date à laquelle elles ont été communiquées.
7. a) Les règles ci-après régissent la désignation des membres de la commission d'arbitrage:
 - (i) La commission d'arbitrage se compose de trois personnes physiques possédant une expertise ou une expérience en matière de fiscalité internationale.
 - (ii) L'autorité compétente de chaque État contractant doit désigner un membre de la commission d'arbitrage. Les deux membres de la commission d'arbitrage ainsi désignés nomment un troisième membre de la commission d'arbitrage qui assume la fonction de président de la commission d'arbitrage. Le président ne doit pas être un ressortissant ou un résident de l'une ou l'autre des États contractants.
 - (iii) Chaque membre de la commission d'arbitrage doit être impartial et indépendant des autorités compétentes, des administrations fiscales et des ministères des Finances des États contractants et de toutes les personnes directement concernées par le cas (ainsi que de leurs conseils) au moment où il accepte la désignation, demeurer impartial et indépendant tout au long de la procédure, et éviter ensuite, pendant une durée raisonnable, toute conduite pouvant entacher l'apparence de son impartialité et de son indépendance concernant la procédure d'arbitrage.

-
- b) Les autorités compétentes des États contractants veillent à ce que les membres de la commission d'arbitrage et leurs collaborateurs s'engagent par écrit, avant de participer à la procédure d'arbitrage, à traiter tout renseignement en lien avec la procédure d'arbitrage conformément aux obligations de confidentialité et de non-divulga­tion prévues au par. 2 de l'art. 25A et à celles résultant du droit applicable des États contractants.
- c) Aux seules fins de l'application des dispositions de cet article, de l'art. 25A et du droit interne des États contractants relatives à l'échange de renseignements, à la confidentialité et à l'assistance administrative, les membres de la commission d'arbitrage ainsi qu'un maximum de trois de leurs collaborateurs (et les membres pressentis de la commission d'arbitrage seulement dans la mesure où cela est nécessaire pour apprécier leur capacité à exercer la fonction d'arbitre) doivent être considérés comme des personnes ou des autorités à qui des renseignements peuvent être communiqués. Les renseignements reçus par la commission d'arbitrage et par les membres pressentis de la commission d'arbitrage, et ceux que les autorités compétentes reçoivent de la commission d'arbitrage sont considérés comme des renseignements échangés en vertu du par. 1 de l'art. 25A.
8. a) La décision de la commission d'arbitrage est définitive.
- b) La décision de la commission d'arbitrage n'est pas contraignante pour les deux États contractants lorsqu'une décision définitive des tribunaux de l'un des États contractants déclare que la décision de la commission d'arbitrage est invalide. En pareil cas, la demande d'arbitrage couverte au par. 5 est considérée comme n'ayant pas été formulée et la procédure d'arbitrage est considérée comme n'ayant pas eu lieu (sauf aux fins des lettres b et c du par. 7, et du par. 11). Dans ce cas, une nouvelle demande d'arbitrage peut être soumise, à moins que les autorités compétentes des États contractant conviennent que cette nouvelle demande n'est pas permise.
- c) La décision de la commission d'arbitrage n'a aucune valeur de précédent.
9. a) Si une personne directement concernée par le cas n'accepte pas l'accord amiable qui met en œuvre la décision de la commission d'arbitrage, le cas ne peut faire l'objet d'un examen complémentaire par les autorités compétentes des États contractants.
- b) L'accord mettant en œuvre la décision de la commission d'arbitrage concernant le cas est considéré comme n'étant pas accepté par une personne directement concernée par le cas lorsque dans les 60 jours suivant la notification de l'accord amiable, une personne directement concernée par le cas ne retire pas ou ne met pas un terme définitif à toute action devant un tribunal judiciaire ou administratif ou à toute autre procédure administrative ou juridictionnelle en cours et relative à l'une des questions soumises à l'arbitrage et résolues par l'accord amiable, d'une manière conforme à cet accord amiable.
10. Au sens du présent article, la procédure d'arbitrage ainsi que, dans le cas des lettres a et b, la procédure amiable portant sur le cas prennent fin si, à tout moment

après qu'une demande d'arbitrage a été formulée et avant que la commission d'arbitrage ait communiqué sa décision aux autorités compétentes des États contractants:

- a. les autorités compétentes des États contractants parviennent à un accord amiable permettant de résoudre le cas conformément au par. 2;
- b. la personne qui a soumis le cas retire sa demande d'arbitrage ou de procédure amiable, ou
- c. une décision concernant les questions non résolues soulevées par ce cas est rendue par un tribunal judiciaire ou administratif de l'un des États contractants.

11. Chacune des autorités compétentes de chaque État contractant supporte ses propres dépenses et celles du membre de la commission d'arbitrage qu'elle a désigné. Sauf convention contraire entre les autorités compétentes des États contractants, les coûts afférents au président de la commission d'arbitrage et les autres dépenses liées à la conduite de la procédure d'arbitrage sont supportés par les États contractants à parts égales.

12. Les dispositions des par. 5 à 11 ne sont pas applicables dans les cas suivants:

- a. les cas relevant du par. 3 de l'art. 4, et
- b. les cas concernant une modification des bénéfices dans les circonstances visées au par. 1 de l'art. 9 concernant les biens incorporels difficiles à évaluer, à condition que cette modification soit effectuée au titre d'une année fiscale pour laquelle les bénéfices peuvent être soumis à cette modification en vertu des dispositions relatives aux délais de la législation de l'État contractant qui effectue cette modification et des dispositions du par. 3 de l'art. 9, mais concerne toute transaction portant sur des biens incorporels difficiles à évaluer effectuée au cours d'une autre année fiscale pour laquelle les bénéfices ne doivent pas être soumis à cette modification en vertu de ces dispositions.»

Art. 17

1. Le par. 2 de l'art. 25A de la Convention est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant:

«2. Les renseignements reçus en vertu du par. 1 par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au par. 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements. Nonobstant ce qui précède, les renseignements reçus par un État contractant peuvent être utilisés à d'autres fins si la législation des deux États contractants l'autorise et si l'autorité compétente de l'État contractant qui fournit ces renseignements autorise cette utilisation.»

2. La deuxième phrase du par. 5 de l'art. 25A de la Convention est abrogée.

Art. 18

1. Le par. 1 du Protocole à la Convention est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant:

«1. Nonobstant les dispositions de la Convention, un avantage au titre de celle-ci ne sera pas accordé au titre d'un élément de revenu ou de fortune s'il est raisonnable de conclure, compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances propres à la situation, que l'octroi de cet avantage était l'un des objets principaux d'un montage ou d'une transaction ayant permis, directement ou indirectement, de l'obtenir, à moins qu'il soit établi que l'octroi de cet avantage dans ces circonstances serait conforme à l'objet et au but des dispositions pertinentes de la présente Convention.»

2. Le nouveau paragraphe suivant est ajouté immédiatement après le par. 2 du Protocole à la Convention:

«3. Concernant le par. 3 de l'art. 7 et le par. 2 de l'art. 9 de la Convention:

Il est entendu qu'un État contractant n'est tenu d'effectuer un ajustement en vertu du par. 3 de l'art. 7 ou du par. 2 de l'art. 9 de la Convention que si cet État contractant considère que l'ajustement effectué par l'autre État contractant est justifié à la fois dans le principe contenu au par. 2 de l'art. 7 ou au par. 1 de l'art. 9 de la Convention et en ce qui concerne le montant déterminé selon ce principe.»

3. Le par. 3 du Protocole à la Convention est modifié en supprimant «de la lettre a) du par. 2 et celles»

4. Le par. 4 du Protocole à la Convention est modifié en supprimant «le par. 3 de l'art. 11 et».

5. Les par. 3, 4 et 5 du Protocole à la Convention sont renumérotés par. 4, 5 et 6.

Art. 19

1. Chacun des États contractants notifie à l'autre par écrit, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur du présent Protocole. Le Protocole entre en vigueur le trentième jour suivant la date de réception de la dernière notification.

2. Le Protocole prend effet:

a. au Japon:

i. à l'égard des impôts prélevés sur la base d'une année fiscale, pour les impôts relatifs à tout année fiscale commençant à partir du 1er janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle de l'entrée en vigueur du Protocole,

ii. à l'égard des impôts qui ne sont pas prélevés sur la base d'une année d'imposition, pour les impôts perçus à partir du 1er janvier de l'année civile suivant celle de l'entrée en vigueur du Protocole;

b. en Suisse:

- i. à l'égard des impôts retenus à la source, sur les montants payés ou crédités à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle de l'entrée en vigueur du Protocole,
 - ii. à l'égard des autres impôts, pour les années fiscales commençant le 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle de l'entrée en vigueur du Protocole ou après cette date.
3. Nonobstant les dispositions du par. 2, les dispositions du par. 1 de l'art. 25 de la Convention, telles que modifiées par le par. 1 de l'art. 16 du présent Protocole, prennent effet à la date d'entrée en vigueur du Protocole, quelle que soit la date à laquelle les impôts sont perçus ou l'année d'imposition à laquelle ils se rapportent.
4. Nonobstant les dispositions du par. 2, les dispositions des par. 5 à 12 de l'art. 25 de la Convention, telles que modifiées par le par. 2 de l'art. 16 du présent Protocole, prennent effet à la date d'entrée en vigueur du Protocole en ce qui concerne:
 - a. les cas qui sont en cours d'examen par les autorités compétentes des États contractants à la date d'entrée en vigueur du protocole. Pour ces cas, aucune question non résolue qui en découle n'est soumise à l'arbitrage avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du Protocole;
 - b. les cas qui sont examinés par les autorités compétentes des États contractants après la date d'entrée en vigueur du Protocole.
5. Le présent Protocole reste en vigueur aussi longtemps que la Convention reste en vigueur.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait en double exemplaire à Berne ce 16^{ème} jour de juillet 2021 en langues japonaise, allemande et anglaise, chaque version faisant également foi. En cas d'interprétation différente, le texte anglais prévaut.

Pour le
Conseil fédéral suisse:
Stefan Flückiger

Pour le
Gouvernement du Japon:
Kojiro Shiraishi

Échange de lettres du 16 juillet 2021

entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement du Japon concernant la Convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu, signée à Tokyo le 19 janvier 1971, modifiée par le protocole signé à Berne ce jour

Entré en vigueur le 30 novembre 2022

Traduction

Kojiro Shiraishi
Ambassadeur extraordinaire
et plénipotentiaire du Japon en Suisse

Berne, le 16 juillet 2021

Votre Excellence

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour dont la teneur est la suivante:

«J'ai l'honneur de me référer au Protocole signé ce jour («le Protocole de 2021»), à la Convention entre la Suisse et le Japon en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu, signée à Tokyo le 19 janvier 1971, telle que modifiée par le Protocole signé à Berne le 21 mai 2010 et par le Protocole de 2021 («la Convention»), et à l'accord conclu dans le cadre de l'échange de lettres du 21 mai 2010 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement du Japon concernant l'imposition («les Lettres de 2010»), et de soumettre, au nom du Gouvernement du Japon, les propositions suivantes:

1. Les dispositions du par. 2 des Lettres de 2010 cessent d'être applicables à l'égard des impôts auxquels le Protocole de 2021 est applicable conformément aux dispositions du par. 2 de son art. 19.
2. En référence à la lettre b du par. 12 de l'art. 25 de la Convention:

Il est entendu qu'une modification de bénéfices dans les circonstances visées au par. 1 de l'art. 9 de la Convention concernant des actifs incorporels difficiles à valoriser se réfère à une telle modification de bénéfices effectuée conformément au Chapitre VI D.4 des Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales de juillet 2017 ou des mises à jour de ces principes.

Dans la mesure où le Conseil fédéral suisse approuve les propositions formulées ci-devant, j'ai l'honneur de proposer que la présente lettre et la réponse de Votre Excellence soient considérées comme un accord entre les deux gouvernements qui entrera en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du Protocole de 2021.»

Le Conseil fédéral suisse approuve les propositions formulées ci-dessus. J'ai l'honneur de vous confirmer que votre lettre ainsi que la présente lettre constituent un accord entre nos gouvernements qui entrera en vigueur à la même date que le Protocole signé ce jour.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma haute considération.

Stefan Flückiger
Ambassadeur
Secrétaire d'État adjoint
aux questions financières internationales



Traduction

Protocole

entre la Suisse et le Japon modifiant la Convention du 19 janvier 1971 en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu

Conclu le 16 juillet 2021
Approuvé par l'Assemblée fédérale le 17 juin 2022¹
Entré en vigueur par échange de notes le 30 novembre 2022

*Le Conseil fédéral suisse
et
le Gouvernement du Japon,*

désireux de conclure un Protocole modifiant d'une part la Convention du 19 janvier 1971 entre la Suisse et le Japon en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu², telle que modifiée par le protocole signé à Berne le 21 mai 2010 (ci-après dénommée «la Convention»), d'autre part le Protocole, qui fait partie intégrante de la Convention, signé à Berne le 21 mai 2010 (ci-après dénommée «Protocole à la Convention»),

sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1

Le préambule de la Convention est modifié en supprimant les mots «Désireux de conclure une convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu» et en les remplaçant par les mots suivants:

«Désireux de promouvoir leurs relations économiques et d'améliorer leur coopération en matière fiscale,

Entendant conclure une Convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu sans créer de possibilités de non-imposition ou d'imposition réduite par la fraude ou l'évasion fiscales (y compris par des mécanismes de chantage fiscal destinés à obtenir les allègements prévus dans la présente Convention au bénéfice indirect de résidents d'États tiers),»

¹ RO 2022 685

² RS 0.672.946.31

Art. 2

La lettre a du par. 1 de l'art. 2 de la Convention est remplacée par la lettre suivante:

- «a. au Japon:
 - i. l'impôt sur le revenu,
 - ii. l'impôt sur les sociétés,
 - iii. l'impôt spécial sur le revenu pour les reconstructions,
 - iv. l'impôt local sur les sociétés,
 - v. l'impôt local sur les habitants,(ci-après désignés «impôt japonais»);»

Art. 3

1. La lettre h du par. 1 de l'art. 3 de la Convention est abrogée et remplacée par la lettre suivante:

- «h. l'expression «trafic international» désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans un État contractant et que l'entreprise qui exploite le navire ou l'aéronef n'est pas une entreprise de cet État contractant;»

2. Le chiffre ii de la lettre j du par. 1 de l'art. 3 de la Convention est abrogé et remplacé par le chiffre suivant:

- «ii. dans le cas de la Suisse, le chef du Département fédéral des finances ou son représentant autorisé, et»

Art. 4

1. Le par. 2 de l'art. 5 de la Convention est modifié en remplaçant le point-virgule à la fin de la lettre f par un point et en abrogeant la lettre g.

2. Le nouveau paragraphe suivant est ajouté après le par. 2 de l'art. 5 de la Convention:

«3. Un chantier de construction ou de montage ne constitue un établissement stable que si sa durée dépasse douze mois.»

3. Le par. 4 de l'art. 5 de la Convention est modifié en remplaçant le mot «par. 5» par «par. 6» et en remplaçant le mot «par. 3» par «par. 4».

4. Les par. 3, 4, 5, et 6 de l'art. 5 de la Convention sont renumérotés par. 4, 5, 6 et 7.

Art. 5

L'art. 7 de la Convention est abrogé et remplacé par l'article suivant:

«Art. 7

1. Les bénéficiaires d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son

activité d'une telle façon, les bénéfices qui sont attribuables à l'établissement stable conformément aux dispositions du par. 2 sont imposables dans l'autre État.

2. Aux fins de cet article et de l'art. 23, les bénéfices qui sont attribuables dans chaque État contractant à l'établissement stable mentionné au par. 1 sont ceux qu'il aurait pu réaliser, en particulier dans ses opérations internes avec d'autres parties de l'entreprise, s'il avait constitué une entreprise distincte et indépendante exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues, compte tenu des fonctions exercées, des actifs utilisés et des risques assumés par l'entreprise par l'intermédiaire de l'établissement stable et des autres parties de l'entreprise.

3. Lorsque, conformément au par. 2, un État contractant ajuste les bénéfices qui sont attribuables à un établissement stable d'une entreprise d'un des États contractants et impose en conséquence des bénéfices de l'entreprise qui ont été imposés dans l'autre État, cet autre État procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui a été perçu sur ces bénéfices dans la mesure nécessaire pour éliminer la double imposition de ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, les autorités compétentes des États contractants se consultent si nécessaire.

4. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenus traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectés par les dispositions du présent article.»

Art. 6

Le par. 2 de l'art. 9 de la Convention est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant:

«2. Lorsqu'un État contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet État contractant, et impose en conséquence, des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre État contractant a été imposée dans cet autre État contractant, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier État contractant si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre État contractant procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des États contractants se consultent.»

Art. 7

Les par. 2 et 3 de l'art. 10 de la Convention sont abrogés et remplacés par les paragraphes suivants:

«2. Toutefois, les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant sont aussi imposables dans cet État contractant selon la législation de cet État contractant, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 % du montant brut des dividendes.

3. Nonobstant les dispositions du par. 2, les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans l'autre État contractant

si le bénéficiaire effectif de ces dividendes est un résident de l'autre État contractant et est:

- a. une société qui détient, directement ou indirectement, durant une période de 365 jours qui inclut la date à laquelle le droit au dividende est déterminé (pour le calcul de cette période, il n'est pas tenu compte des changements de détention qui résulteraient directement d'une fusion, de scission ou d'un changement de forme juridique, de la société qui est le bénéficiaire effectif des dividendes ou qui paie les dividendes), au moins 10 %:
 - i. dans le cas où la société qui paie les dividendes est un résident du Japon, des droits de vote de cette société;
 - ii. dans le cas où la société qui paie les dividendes est un résident de Suisse, du capital ou des droits de vote de cette société, ou
- b. un fonds de pension ou institution de prévoyance, à condition que ces dividendes proviennent des activités décrites au chiffre ii de la lettre k du par. 1 de l'art. 3.»

Art. 8

1. Les par. 1 à 4 de l'art. 11 de la Convention sont abrogés et remplacés par les paragraphes suivants:

«1. Les intérêts provenant d'un État contractant et dont le bénéficiaire effectif est un résident de l'autre État contractant ne sont imposables que dans cet autre État contractant.

2. Nonobstant les dispositions du par. 1, les intérêts provenant d'un État contractant qui sont déterminés en référence aux recettes, ventes, revenus, bénéfices ou autres flux de trésorerie du débiteur ou d'une personne liée, à toute variation de la valeur d'un bien du débiteur ou d'une personne liée ou à tout dividende, distribution d'une société de personne ou paiement similaire effectué par le débiteur ou une personne liée, ou tout autre intérêt semblable provenant d'un État contractant, est imposable dans cet État contractant conformément à la législation de cet État contractant, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 % du montant brut des intérêts.»

2. Le par. 6 de l'art. 11 de la Convention est modifié en remplaçant les mots «par. 1, 2 et 3» par les mots «par. 1 et 2».

3. Les par. 5, 6, 7, 8 et 9 de l'art. 11 de la Convention sont renumérotés par. 3, 4, 5, 6 et 7.

Art. 9

1. La lettre a du par. 2 de l'art. 15 de la Convention est abrogée et remplacée par la lettre suivante:

- «a. le bénéficiaire séjourne dans cet autre État contractant pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant durant l'année fiscale considérée, et»

2. Le par. 3 de l'art. 15 de la Convention est remplacé par le paragraphe suivant:

«3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations perçues par un résident d'un État contractant au titre d'un emploi salarié exercé, en tant que membre de l'équipage régulier d'un navire ou aéronef, à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international, ne sont imposable que dans cet État contractant. Toutefois, lorsque le navire ou l'aéronef est exploité par une entreprise de l'autre État contractant, ces rémunérations peuvent également être imposées dans l'autre État contractant.»

Art. 10

L'art. 16 de la Convention est abrogé et remplacé par l'article suivant:

«Art. 16

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration, ou d'un organe similaire, d'une société qui est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État contractant.»

Art. 11

L'art. 21 de la Convention est abrogé et remplacé par l'article suivant:

«Art. 21

Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État contractant à la seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet État contractant, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État contractant. Dans le cas d'un stagiaire, l'exonération prévue par le présent article ne s'applique que pendant une période n'excédant pas quatre ans à compter de la date à laquelle il commence sa formation dans cet État contractant.»

Art. 12

L'art. 21A de la Convention est abrogé et remplacé par l'article suivant:

«Art. 21A

Nonobstant toutes autres dispositions de la présente Convention, les revenus qu'un associé tacite qui est un résident d'un État contractant tire d'un contrat de société tacite (dans le cas du Japon, Tokumei Kumiai) ou d'un autre contrat similaire sont imposables dans l'autre État contractant conformément à la législation de cet autre État contractant, pourvu que ces revenus proviennent de cet autre État contractant et soient déductibles dans le calcul du revenu imposable du payeur dans cet autre État contractant.»

Art. 13

1. Le par. 3, lettre a du par. 5, lettre a du par. 6 et le par. 7 de l'art. 22A de la Convention sont modifiés en remplaçant les mots «des lettres c, d ou e du par. 3 de l'art. 11» par «du par. 1 de l'art. 11» et en supprimant les mots «lettres».
2. Le par. 1 et le sous-chiffre cc du chiffre i de la lettre d du par. 8 de l'art. 22A de la Convention sont modifiés en remplaçant les mots «aux lettres c, d ou e du par. 3 de l'art. 11» par «au par. 1 de l'art. 11» et en supprimant les mots «lettres,» au par. 1 de l'art. 22A de la Convention.

Art. 14

Le nouveau paragraphe suivant est ajouté après le par. 6 de l'art. 23 de la Convention:
«7. Les dispositions du par. 3 ne s'appliquent pas aux revenus qu'un résident de Suisse reçoit lorsque le Japon applique les dispositions de la présente Convention pour exonérer ces revenus de l'impôt ou applique à ces revenus les dispositions du par. 2 de l'art. 10 ou du par. 2 de l'art. 11.»

Art. 15

Le par. 3 de l'art. 24 de la Convention est modifié en remplaçant les mots «par. 8» par «par. 6».

Art. 16

1. Le par. 1 de l'art. 25 de la Convention est remplacé par le paragraphe suivant:
«1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'un ou l'autre État contractant. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.»
2. Les nouveaux paragraphes suivants sont ajoutés après le par. 4 de l'art. 25 de la Convention:
«5. Lorsque,
 - a) en vertu du par. 1, une personne a soumis un cas à l'autorité compétente d'un État contractant en se fondant sur le fait que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants ont entraîné pour cette personne une imposition non conforme aux dispositions de cette Convention, et que
 - b) les autorités compétentes ne parviennent pas à un accord permettant de résoudre ce cas en vertu du par. 2 dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle toutes les informations demandées par les autorités compétentes pour pouvoir traiter le cas ont été communiquées aux deux autorités compétentes,

les questions non résolues soulevées par ce cas doivent être soumises à arbitrage si la personne en fait la demande par écrit. Ces questions non résolues ne doivent toutefois pas être soumises à arbitrage si une décision sur ces questions a déjà été rendue par un tribunal judiciaire ou administratif de l'un des États. À moins qu'une personne directement concernée par le cas n'accepte pas l'accord amiable par lequel la décision d'arbitrage est appliquée, cette décision lie les deux États contractants et doit être appliquée quels que soient les délais prévus par le droit interne de ces États. Les autorités compétentes des États contractants règlent par accord amiable les modalités d'application de ce paragraphe.

6. a) Lorsqu'une autorité compétente d'un État contractant a suspendu la procédure pour résoudre un cas par accord amiable selon les par. 1 et 2 (ci-après «procédure amiable») parce qu'un cas portant sur une ou plusieurs questions identiques est en instance devant un tribunal judiciaire ou administratif, le délai prévu à la lettre b du par. 5 cesse de courir jusqu'à ce que le cas soit suspendu ou retiré.
 - b) Lorsque la personne qui soumet le cas et une autorité compétente d'un État contractant ont convenu de suspendre la procédure amiable, le délai prévu à la lettre b du par. 5 cesse de courir jusqu'à la levée de cette suspension.
 - c) Lorsque les deux autorités compétentes des États contractants conviennent qu'une personne directement concernée par le cas n'a pas communiqué en temps opportun les informations pertinentes complémentaires requises par l'une ou l'autre des autorités compétentes après le début du délai prévu à la lettre b du par. 5, ce délai est prolongé d'une durée égale à celle séparant la date à laquelle ces informations ont été demandées et la date à laquelle elles ont été communiquées.
7. a) Les règles ci-après régissent la désignation des membres de la commission d'arbitrage:
 - (i) La commission d'arbitrage se compose de trois personnes physiques possédant une expertise ou une expérience en matière de fiscalité internationale.
 - (ii) L'autorité compétente de chaque État contractant doit désigner un membre de la commission d'arbitrage. Les deux membres de la commission d'arbitrage ainsi désignés nomment un troisième membre de la commission d'arbitrage qui assume la fonction de président de la commission d'arbitrage. Le président ne doit pas être un ressortissant ou un résident de l'une ou l'autre des États contractants.
 - (iii) Chaque membre de la commission d'arbitrage doit être impartial et indépendant des autorités compétentes, des administrations fiscales et des ministères des Finances des États contractants et de toutes les personnes directement concernées par le cas (ainsi que de leurs conseils) au moment où il accepte la désignation, demeurer impartial et indépendant tout au long de la procédure, et éviter ensuite, pendant une durée raisonnable, toute conduite pouvant entacher l'apparence de son impartialité et de son indépendance concernant la procédure d'arbitrage.

-
- b) Les autorités compétentes des États contractants veillent à ce que les membres de la commission d'arbitrage et leurs collaborateurs s'engagent par écrit, avant de participer à la procédure d'arbitrage, à traiter tout renseignement en lien avec la procédure d'arbitrage conformément aux obligations de confidentialité et de non-divulga­tion prévues au par. 2 de l'art. 25A et à celles résultant du droit applicable des États contractants.
- c) Aux seules fins de l'application des dispositions de cet article, de l'art. 25A et du droit interne des États contractants relatives à l'échange de renseignements, à la confidentialité et à l'assistance administrative, les membres de la commission d'arbitrage ainsi qu'un maximum de trois de leurs collaborateurs (et les membres pressentis de la commission d'arbitrage seulement dans la mesure où cela est nécessaire pour apprécier leur capacité à exercer la fonction d'arbitre) doivent être considérés comme des personnes ou des autorités à qui des renseignements peuvent être communiqués. Les renseignements reçus par la commission d'arbitrage et par les membres pressentis de la commission d'arbitrage, et ceux que les autorités compétentes reçoivent de la commission d'arbitrage sont considérés comme des renseignements échangés en vertu du par. 1 de l'art. 25A.
8. a) La décision de la commission d'arbitrage est définitive.
- b) La décision de la commission d'arbitrage n'est pas contraignante pour les deux États contractants lorsqu'une décision définitive des tribunaux de l'un des États contractants déclare que la décision de la commission d'arbitrage est invalide. En pareil cas, la demande d'arbitrage couverte au par. 5 est considérée comme n'ayant pas été formulée et la procédure d'arbitrage est considérée comme n'ayant pas eu lieu (sauf aux fins des lettres b et c du par. 7, et du par. 11). Dans ce cas, une nouvelle demande d'arbitrage peut être soumise, à moins que les autorités compétentes des États contractant conviennent que cette nouvelle demande n'est pas permise.
- c) La décision de la commission d'arbitrage n'a aucune valeur de précédent.
9. a) Si une personne directement concernée par le cas n'accepte pas l'accord amiable qui met en œuvre la décision de la commission d'arbitrage, le cas ne peut faire l'objet d'un examen complémentaire par les autorités compétentes des États contractants.
- b) L'accord mettant en œuvre la décision de la commission d'arbitrage concernant le cas est considéré comme n'étant pas accepté par une personne directement concernée par le cas lorsque dans les 60 jours suivant la notification de l'accord amiable, une personne directement concernée par le cas ne retire pas ou ne met pas un terme définitif à toute action devant un tribunal judiciaire ou administratif ou à toute autre procédure administrative ou juridictionnelle en cours et relative à l'une des questions soumises à l'arbitrage et résolues par l'accord amiable, d'une manière conforme à cet accord amiable.
10. Au sens du présent article, la procédure d'arbitrage ainsi que, dans le cas des lettres a et b, la procédure amiable portant sur le cas prennent fin si, à tout moment

après qu'une demande d'arbitrage a été formulée et avant que la commission d'arbitrage ait communiqué sa décision aux autorités compétentes des États contractants:

- a. les autorités compétentes des États contractants parviennent à un accord amiable permettant de résoudre le cas conformément au par. 2;
- b. la personne qui a soumis le cas retire sa demande d'arbitrage ou de procédure amiable, ou
- c. une décision concernant les questions non résolues soulevées par ce cas est rendue par un tribunal judiciaire ou administratif de l'un des États contractants.

11. Chacune des autorités compétentes de chaque État contractant supporte ses propres dépenses et celles du membre de la commission d'arbitrage qu'elle a désigné. Sauf convention contraire entre les autorités compétentes des États contractants, les coûts afférents au président de la commission d'arbitrage et les autres dépenses liées à la conduite de la procédure d'arbitrage sont supportés par les États contractants à parts égales.

12. Les dispositions des par. 5 à 11 ne sont pas applicables dans les cas suivants:

- a. les cas relevant du par. 3 de l'art. 4, et
- b. les cas concernant une modification des bénéfices dans les circonstances visées au par. 1 de l'art. 9 concernant les biens incorporels difficiles à évaluer, à condition que cette modification soit effectuée au titre d'une année fiscale pour laquelle les bénéfices peuvent être soumis à cette modification en vertu des dispositions relatives aux délais de la législation de l'État contractant qui effectue cette modification et des dispositions du par. 3 de l'art. 9, mais concerne toute transaction portant sur des biens incorporels difficiles à évaluer effectuée au cours d'une autre année fiscale pour laquelle les bénéfices ne doivent pas être soumis à cette modification en vertu de ces dispositions.»

Art. 17

1. Le par. 2 de l'art. 25A de la Convention est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant:

«2. Les renseignements reçus en vertu du par. 1 par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au par. 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements. Nonobstant ce qui précède, les renseignements reçus par un État contractant peuvent être utilisés à d'autres fins si la législation des deux États contractants l'autorise et si l'autorité compétente de l'État contractant qui fournit ces renseignements autorise cette utilisation.»

2. La deuxième phrase du par. 5 de l'art. 25A de la Convention est abrogée.

Art. 18

1. Le par. 1 du Protocole à la Convention est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant:

«1. Nonobstant les dispositions de la Convention, un avantage au titre de celle-ci ne sera pas accordé au titre d'un élément de revenu ou de fortune s'il est raisonnable de conclure, compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances propres à la situation, que l'octroi de cet avantage était l'un des objets principaux d'un montage ou d'une transaction ayant permis, directement ou indirectement, de l'obtenir, à moins qu'il soit établi que l'octroi de cet avantage dans ces circonstances serait conforme à l'objet et au but des dispositions pertinentes de la présente Convention.»

2. Le nouveau paragraphe suivant est ajouté immédiatement après le par. 2 du Protocole à la Convention:

«3. Concernant le par. 3 de l'art. 7 et le par. 2 de l'art. 9 de la Convention:

Il est entendu qu'un État contractant n'est tenu d'effectuer un ajustement en vertu du par. 3 de l'art. 7 ou du par. 2 de l'art. 9 de la Convention que si cet État contractant considère que l'ajustement effectué par l'autre État contractant est justifié à la fois dans le principe contenu au par. 2 de l'art. 7 ou au par. 1 de l'art. 9 de la Convention et en ce qui concerne le montant déterminé selon ce principe.»

3. Le par. 3 du Protocole à la Convention est modifié en supprimant «de la lettre a) du par. 2 et celles»

4. Le par. 4 du Protocole à la Convention est modifié en supprimant «le par. 3 de l'art. 11 et».

5. Les par. 3, 4 et 5 du Protocole à la Convention sont renumérotés par. 4, 5 et 6.

Art. 19

1. Chacun des États contractants notifie à l'autre par écrit, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur du présent Protocole. Le Protocole entre en vigueur le trentième jour suivant la date de réception de la dernière notification.

2. Le Protocole prend effet:

a. au Japon:

i. à l'égard des impôts prélevés sur la base d'une année fiscale, pour les impôts relatifs à tout année fiscale commençant à partir du 1er janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle de l'entrée en vigueur du Protocole,

ii. à l'égard des impôts qui ne sont pas prélevés sur la base d'une année d'imposition, pour les impôts perçus à partir du 1er janvier de l'année civile suivant celle de l'entrée en vigueur du Protocole;

b. en Suisse:

- i. à l'égard des impôts retenus à la source, sur les montants payés ou crédités à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle de l'entrée en vigueur du Protocole,
 - ii. à l'égard des autres impôts, pour les années fiscales commençant le 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle de l'entrée en vigueur du Protocole ou après cette date.
3. Nonobstant les dispositions du par. 2, les dispositions du par. 1 de l'art. 25 de la Convention, telles que modifiées par le par. 1 de l'art. 16 du présent Protocole, prennent effet à la date d'entrée en vigueur du Protocole, quelle que soit la date à laquelle les impôts sont perçus ou l'année d'imposition à laquelle ils se rapportent.
4. Nonobstant les dispositions du par. 2, les dispositions des par. 5 à 12 de l'art. 25 de la Convention, telles que modifiées par le par. 2 de l'art. 16 du présent Protocole, prennent effet à la date d'entrée en vigueur du Protocole en ce qui concerne:
 - a. les cas qui sont en cours d'examen par les autorités compétentes des États contractants à la date d'entrée en vigueur du protocole. Pour ces cas, aucune question non résolue qui en découle n'est soumise à l'arbitrage avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du Protocole;
 - b. les cas qui sont examinés par les autorités compétentes des États contractants après la date d'entrée en vigueur du Protocole.
5. Le présent Protocole reste en vigueur aussi longtemps que la Convention reste en vigueur.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait en double exemplaire à Berne ce 16^{ème} jour de juillet 2021 en langues japonaise, allemande et anglaise, chaque version faisant également foi. En cas d'interprétation différente, le texte anglais prévaut.

Pour le
Conseil fédéral suisse:
Stefan Flückiger

Pour le
Gouvernement du Japon:
Kojiro Shiraishi

**Échange de lettres du 16 juillet 2021
entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement du Japon
concernant la Convention en vue d'éviter les doubles impositions
en matière d'impôts sur le revenu, signée à Tokyo le 19 janvier 1971,
modifiée par le protocole signé à Berne ce jour**

Entré en vigueur le 30 novembre 2022

Traduction

Kojiro Shiraishi
Ambassadeur extraordinaire
et plénipotentiaire du Japon en Suisse

Berne, le 16 juillet 2021

Votre Excellence

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour dont la teneur est la suivante:

«J'ai l'honneur de me référer au Protocole signé ce jour («le Protocole de 2021»), à la Convention entre la Suisse et le Japon en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu, signée à Tokyo le 19 janvier 1971, telle que modifiée par le Protocole signé à Berne le 21 mai 2010 et par le Protocole de 2021 («la Convention»), et à l'accord convenu dans le cadre de l'échange de lettres du 21 mai 2010 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement du Japon concernant l'imposition («les Lettres de 2010»), et de soumettre, au nom du Gouvernement du Japon, les propositions suivantes:

1. Les dispositions du par. 2 des Lettres de 2010 cessent d'être applicables à l'égard des impôts auxquels le Protocole de 2021 est applicable conformément aux dispositions du par. 2 de son art. 19.

2. En référence à la lettre b du par. 12 de l'art. 25 de la Convention:

Il est entendu qu'une modification de bénéfices dans les circonstances visées au par. 1 de l'art. 9 de la Convention concernant des actifs incorporels difficiles à valoriser se réfère à une telle modification de bénéfices effectuée conformément au Chapitre VI D.4 des Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales de juillet 2017 ou des mises à jour de ces principes.

Dans la mesure où le Conseil fédéral suisse approuve les propositions formulées ci-devant, j'ai l'honneur de proposer que la présente lettre et la réponse de Votre Excellence soient considérées comme un accord entre les deux gouvernements qui entrera en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du Protocole de 2021.»

Le Conseil fédéral suisse approuve les propositions formulées ci-dessus. J'ai l'honneur de vous confirmer que votre lettre ainsi que la présente lettre constituent un accord entre nos gouvernements qui entrera en vigueur à la même date que le Protocole signé ce jour.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma haute considération.

Stefan Flückiger
Ambassadeur
Secrétaire d'État adjoint
aux questions financières internationales



Traduction

Protocole

entre la Suisse et le Japon modifiant la Convention du 19 janvier 1971 en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu

Conclu le 16 juillet 2021
Approuvé par l'Assemblée fédérale le 17 juin 2022¹
Entré en vigueur par échange de notes le 30 novembre 2022

*Le Conseil fédéral suisse
et
le Gouvernement du Japon,*

désireux de conclure un Protocole modifiant d'une part la Convention du 19 janvier 1971 entre la Suisse et le Japon en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu², telle que modifiée par le protocole signé à Berne le 21 mai 2010 (ci-après dénommée «la Convention»), d'autre part le Protocole, qui fait partie intégrante de la Convention, signé à Berne le 21 mai 2010 (ci-après dénommée «Protocole à la Convention»),

sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1

Le préambule de la Convention est modifié en supprimant les mots «Désireux de conclure une convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu» et en les remplaçant par les mots suivants:

«Désireux de promouvoir leurs relations économiques et d'améliorer leur coopération en matière fiscale,

Entendant conclure une Convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu sans créer de possibilités de non-imposition ou d'imposition réduite par la fraude ou l'évasion fiscales (y compris par des mécanismes de chantage fiscal destinés à obtenir les allègements prévus dans la présente Convention au bénéfice indirect de résidents d'États tiers),»

¹ RO 2022 685

² RS 0.672.946.31

Art. 2

La lettre a du par. 1 de l'art. 2 de la Convention est remplacée par la lettre suivante:

- «a. au Japon:
 - i. l'impôt sur le revenu,
 - ii. l'impôt sur les sociétés,
 - iii. l'impôt spécial sur le revenu pour les reconstructions,
 - iv. l'impôt local sur les sociétés,
 - v. l'impôt local sur les habitants,
- (ci-après désignés «impôt japonais»);»

Art. 3

1. La lettre h du par. 1 de l'art. 3 de la Convention est abrogée et remplacée par la lettre suivante:

- «h. l'expression «trafic international» désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans un État contractant et que l'entreprise qui exploite le navire ou l'aéronef n'est pas une entreprise de cet État contractant;»

2. Le chiffre ii de la lettre j du par. 1 de l'art. 3 de la Convention est abrogé et remplacé par le chiffre suivant:

- «ii. dans le cas de la Suisse, le chef du Département fédéral des finances ou son représentant autorisé, et»

Art. 4

1. Le par. 2 de l'art. 5 de la Convention est modifié en remplaçant le point-virgule à la fin de la lettre f par un point et en abrogeant la lettre g.

2. Le nouveau paragraphe suivant est ajouté après le par. 2 de l'art. 5 de la Convention:

«3. Un chantier de construction ou de montage ne constitue un établissement stable que si sa durée dépasse douze mois.»

3. Le par. 4 de l'art. 5 de la Convention est modifié en remplaçant le mot «par. 5» par «par. 6» et en remplaçant le mot «par. 3» par «par. 4».

4. Les par. 3, 4, 5, et 6 de l'art. 5 de la Convention sont renumérotés par. 4, 5, 6 et 7.

Art. 5

L'art. 7 de la Convention est abrogé et remplacé par l'article suivant:

«Art. 7

1. Les bénéficiaires d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son

activité d'une telle façon, les bénéfices qui sont attribuables à l'établissement stable conformément aux dispositions du par. 2 sont imposables dans l'autre État.

2. Aux fins de cet article et de l'art. 23, les bénéfices qui sont attribuables dans chaque État contractant à l'établissement stable mentionné au par. 1 sont ceux qu'il aurait pu réaliser, en particulier dans ses opérations internes avec d'autres parties de l'entreprise, s'il avait constitué une entreprise distincte et indépendante exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues, compte tenu des fonctions exercées, des actifs utilisés et des risques assumés par l'entreprise par l'intermédiaire de l'établissement stable et des autres parties de l'entreprise.

3. Lorsque, conformément au par. 2, un État contractant ajuste les bénéfices qui sont attribuables à un établissement stable d'une entreprise d'un des États contractants et impose en conséquence des bénéfices de l'entreprise qui ont été imposés dans l'autre État, cet autre État procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui a été perçu sur ces bénéfices dans la mesure nécessaire pour éliminer la double imposition de ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, les autorités compétentes des États contractants se consultent si nécessaire.

4. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenus traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectés par les dispositions du présent article.»

Art. 6

Le par. 2 de l'art. 9 de la Convention est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant:

«2. Lorsqu'un État contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet État contractant, et impose en conséquence, des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre État contractant a été imposée dans cet autre État contractant, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier État contractant si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre État contractant procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des États contractants se consultent.»

Art. 7

Les par. 2 et 3 de l'art. 10 de la Convention sont abrogés et remplacés par les paragraphes suivants:

«2. Toutefois, les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant sont aussi imposables dans cet État contractant selon la législation de cet État contractant, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 % du montant brut des dividendes.

3. Nonobstant les dispositions du par. 2, les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans l'autre État contractant

si le bénéficiaire effectif de ces dividendes est un résident de l'autre État contractant et est:

- a. une société qui détient, directement ou indirectement, durant une période de 365 jours qui inclut la date à laquelle le droit au dividende est déterminé (pour le calcul de cette période, il n'est pas tenu compte des changements de détention qui résulteraient directement d'une fusion, de scission ou d'un changement de forme juridique, de la société qui est le bénéficiaire effectif des dividendes ou qui paie les dividendes), au moins 10 %:
 - i. dans le cas où la société qui paie les dividendes est un résident du Japon, des droits de vote de cette société;
 - ii. dans le cas où la société qui paie les dividendes est un résident de Suisse, du capital ou des droits de vote de cette société, ou
- b. un fonds de pension ou institution de prévoyance, à condition que ces dividendes proviennent des activités décrites au chiffre ii de la lettre k du par. 1 de l'art. 3.»

Art. 8

1. Les par. 1 à 4 de l'art. 11 de la Convention sont abrogés et remplacés par les paragraphes suivants:

«1. Les intérêts provenant d'un État contractant et dont le bénéficiaire effectif est un résident de l'autre État contractant ne sont imposables que dans cet autre État contractant.

2. Nonobstant les dispositions du par. 1, les intérêts provenant d'un État contractant qui sont déterminés en référence aux recettes, ventes, revenus, bénéfices ou autres flux de trésorerie du débiteur ou d'une personne liée, à toute variation de la valeur d'un bien du débiteur ou d'une personne liée ou à tout dividende, distribution d'une société de personne ou paiement similaire effectué par le débiteur ou une personne liée, ou tout autre intérêt semblable provenant d'un État contractant, est imposable dans cet État contractant conformément à la législation de cet État contractant, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 % du montant brut des intérêts.»

2. Le par. 6 de l'art. 11 de la Convention est modifié en remplaçant les mots «par. 1, 2 et 3» par les mots «par. 1 et 2».

3. Les par. 5, 6, 7, 8 et 9 de l'art. 11 de la Convention sont renumérotés par. 3, 4, 5, 6 et 7.

Art. 9

1. La lettre a du par. 2 de l'art. 15 de la Convention est abrogée et remplacée par la lettre suivante:

- «a. le bénéficiaire séjourne dans cet autre État contractant pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant durant l'année fiscale considérée, et»

2. Le par. 3 de l'art. 15 de la Convention est remplacé par le paragraphe suivant:

«3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations perçues par un résident d'un État contractant au titre d'un emploi salarié exercé, en tant que membre de l'équipage régulier d'un navire ou aéronef, à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international, ne sont imposable que dans cet État contractant. Toutefois, lorsque le navire ou l'aéronef est exploité par une entreprise de l'autre État contractant, ces rémunérations peuvent également être imposées dans l'autre État contractant.»

Art. 10

L'art. 16 de la Convention est abrogé et remplacé par l'article suivant:

«Art. 16

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration, ou d'un organe similaire, d'une société qui est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État contractant.»

Art. 11

L'art. 21 de la Convention est abrogé et remplacé par l'article suivant:

«Art. 21

Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État contractant à la seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet État contractant, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État contractant. Dans le cas d'un stagiaire, l'exonération prévue par le présent article ne s'applique que pendant une période n'excédant pas quatre ans à compter de la date à laquelle il commence sa formation dans cet État contractant.»

Art. 12

L'art. 21A de la Convention est abrogé et remplacé par l'article suivant:

«Art. 21A

Nonobstant toutes autres dispositions de la présente Convention, les revenus qu'un associé tacite qui est un résident d'un État contractant tire d'un contrat de société tacite (dans le cas du Japon, Tokumei Kumiai) ou d'un autre contrat similaire sont imposables dans l'autre État contractant conformément à la législation de cet autre État contractant, pourvu que ces revenus proviennent de cet autre État contractant et soient déductibles dans le calcul du revenu imposable du payeur dans cet autre État contractant.»

Art. 13

1. Le par. 3, lettre a du par. 5, lettre a du par. 6 et le par. 7 de l'art. 22A de la Convention sont modifiés en remplaçant les mots «des lettres c, d ou e du par. 3 de l'art. 11» par «du par. 1 de l'art. 11» et en supprimant les mots «lettres».
2. Le par. 1 et le sous-chiffre cc du chiffre i de la lettre d du par. 8 de l'art. 22A de la Convention sont modifiés en remplaçant les mots «aux lettres c, d ou e du par. 3 de l'art. 11» par «au par. 1 de l'art. 11» et en supprimant les mots «lettres,» au par. 1 de l'art. 22A de la Convention.

Art. 14

Le nouveau paragraphe suivant est ajouté après le par. 6 de l'art. 23 de la Convention:
«7. Les dispositions du par. 3 ne s'appliquent pas aux revenus qu'un résident de Suisse reçoit lorsque le Japon applique les dispositions de la présente Convention pour exonérer ces revenus de l'impôt ou applique à ces revenus les dispositions du par. 2 de l'art. 10 ou du par. 2 de l'art. 11.»

Art. 15

Le par. 3 de l'art. 24 de la Convention est modifié en remplaçant les mots «par. 8» par «par. 6».

Art. 16

1. Le par. 1 de l'art. 25 de la Convention est remplacé par le paragraphe suivant:
«1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'un ou l'autre État contractant. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.»
2. Les nouveaux paragraphes suivants sont ajoutés après le par. 4 de l'art. 25 de la Convention:
«5. Lorsque,
 - a) en vertu du par. 1, une personne a soumis un cas à l'autorité compétente d'un État contractant en se fondant sur le fait que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants ont entraîné pour cette personne une imposition non conforme aux dispositions de cette Convention, et que
 - b) les autorités compétentes ne parviennent pas à un accord permettant de résoudre ce cas en vertu du par. 2 dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle toutes les informations demandées par les autorités compétentes pour pouvoir traiter le cas ont été communiquées aux deux autorités compétentes,

les questions non résolues soulevées par ce cas doivent être soumises à arbitrage si la personne en fait la demande par écrit. Ces questions non résolues ne doivent toutefois pas être soumises à arbitrage si une décision sur ces questions a déjà été rendue par un tribunal judiciaire ou administratif de l'un des États. À moins qu'une personne directement concernée par le cas n'accepte pas l'accord amiable par lequel la décision d'arbitrage est appliquée, cette décision lie les deux États contractants et doit être appliquée quels que soient les délais prévus par le droit interne de ces États. Les autorités compétentes des États contractants règlent par accord amiable les modalités d'application de ce paragraphe.

6. a) Lorsqu'une autorité compétente d'un État contractant a suspendu la procédure pour résoudre un cas par accord amiable selon les par. 1 et 2 (ci-après «procédure amiable») parce qu'un cas portant sur une ou plusieurs questions identiques est en instance devant un tribunal judiciaire ou administratif, le délai prévu à la lettre b du par. 5 cesse de courir jusqu'à ce que le cas soit suspendu ou retiré.
 - b) Lorsque la personne qui soumet le cas et une autorité compétente d'un État contractant ont convenu de suspendre la procédure amiable, le délai prévu à la lettre b du par. 5 cesse de courir jusqu'à la levée de cette suspension.
 - c) Lorsque les deux autorités compétentes des États contractants conviennent qu'une personne directement concernée par le cas n'a pas communiqué en temps opportun les informations pertinentes complémentaires requises par l'une ou l'autre des autorités compétentes après le début du délai prévu à la lettre b du par. 5, ce délai est prolongé d'une durée égale à celle séparant la date à laquelle ces informations ont été demandées et la date à laquelle elles ont été communiquées.
7. a) Les règles ci-après régissent la désignation des membres de la commission d'arbitrage:
 - (i) La commission d'arbitrage se compose de trois personnes physiques possédant une expertise ou une expérience en matière de fiscalité internationale.
 - (ii) L'autorité compétente de chaque État contractant doit désigner un membre de la commission d'arbitrage. Les deux membres de la commission d'arbitrage ainsi désignés nomment un troisième membre de la commission d'arbitrage qui assume la fonction de président de la commission d'arbitrage. Le président ne doit pas être un ressortissant ou un résident de l'une ou l'autre des États contractants.
 - (iii) Chaque membre de la commission d'arbitrage doit être impartial et indépendant des autorités compétentes, des administrations fiscales et des ministères des Finances des États contractants et de toutes les personnes directement concernées par le cas (ainsi que de leurs conseils) au moment où il accepte la désignation, demeurer impartial et indépendant tout au long de la procédure, et éviter ensuite, pendant une durée raisonnable, toute conduite pouvant entacher l'apparence de son impartialité et de son indépendance concernant la procédure d'arbitrage.

-
- b) Les autorités compétentes des États contractants veillent à ce que les membres de la commission d'arbitrage et leurs collaborateurs s'engagent par écrit, avant de participer à la procédure d'arbitrage, à traiter tout renseignement en lien avec la procédure d'arbitrage conformément aux obligations de confidentialité et de non-divulga­tion prévues au par. 2 de l'art. 25A et à celles résultant du droit applicable des États contractants.
- c) Aux seules fins de l'application des dispositions de cet article, de l'art. 25A et du droit interne des États contractants relatives à l'échange de renseignements, à la confidentialité et à l'assistance administrative, les membres de la commission d'arbitrage ainsi qu'un maximum de trois de leurs collaborateurs (et les membres pressentis de la commission d'arbitrage seulement dans la mesure où cela est nécessaire pour apprécier leur capacité à exercer la fonction d'arbitre) doivent être considérés comme des personnes ou des autorités à qui des renseignements peuvent être communiqués. Les renseignements reçus par la commission d'arbitrage et par les membres pressentis de la commission d'arbitrage, et ceux que les autorités compétentes reçoivent de la commission d'arbitrage sont considérés comme des renseignements échangés en vertu du par. 1 de l'art. 25A.
8. a) La décision de la commission d'arbitrage est définitive.
- b) La décision de la commission d'arbitrage n'est pas contraignante pour les deux États contractants lorsqu'une décision définitive des tribunaux de l'un des États contractants déclare que la décision de la commission d'arbitrage est invalide. En pareil cas, la demande d'arbitrage couverte au par. 5 est considérée comme n'ayant pas été formulée et la procédure d'arbitrage est considérée comme n'ayant pas eu lieu (sauf aux fins des lettres b et c du par. 7, et du par. 11). Dans ce cas, une nouvelle demande d'arbitrage peut être soumise, à moins que les autorités compétentes des États contractant conviennent que cette nouvelle demande n'est pas permise.
- c) La décision de la commission d'arbitrage n'a aucune valeur de précédent.
9. a) Si une personne directement concernée par le cas n'accepte pas l'accord amiable qui met en œuvre la décision de la commission d'arbitrage, le cas ne peut faire l'objet d'un examen complémentaire par les autorités compétentes des États contractants.
- b) L'accord mettant en œuvre la décision de la commission d'arbitrage concernant le cas est considéré comme n'étant pas accepté par une personne directement concernée par le cas lorsque dans les 60 jours suivant la notification de l'accord amiable, une personne directement concernée par le cas ne retire pas ou ne met pas un terme définitif à toute action devant un tribunal judiciaire ou administratif ou à toute autre procédure administrative ou juridictionnelle en cours et relative à l'une des questions soumises à l'arbitrage et résolues par l'accord amiable, d'une manière conforme à cet accord amiable.
10. Au sens du présent article, la procédure d'arbitrage ainsi que, dans le cas des lettres a et b, la procédure amiable portant sur le cas prennent fin si, à tout moment

après qu'une demande d'arbitrage a été formulée et avant que la commission d'arbitrage ait communiqué sa décision aux autorités compétentes des États contractants:

- a. les autorités compétentes des États contractants parviennent à un accord amiable permettant de résoudre le cas conformément au par. 2;
- b. la personne qui a soumis le cas retire sa demande d'arbitrage ou de procédure amiable, ou
- c. une décision concernant les questions non résolues soulevées par ce cas est rendue par un tribunal judiciaire ou administratif de l'un des États contractants.

11. Chacune des autorités compétentes de chaque État contractant supporte ses propres dépenses et celles du membre de la commission d'arbitrage qu'elle a désigné. Sauf convention contraire entre les autorités compétentes des États contractants, les coûts afférents au président de la commission d'arbitrage et les autres dépenses liées à la conduite de la procédure d'arbitrage sont supportés par les États contractants à parts égales.

12. Les dispositions des par. 5 à 11 ne sont pas applicables dans les cas suivants:

- a. les cas relevant du par. 3 de l'art. 4, et
- b. les cas concernant une modification des bénéficiaires dans les circonstances visées au par. 1 de l'art. 9 concernant les biens incorporels difficiles à évaluer, à condition que cette modification soit effectuée au titre d'une année fiscale pour laquelle les bénéficiaires peuvent être soumis à cette modification en vertu des dispositions relatives aux délais de la législation de l'État contractant qui effectue cette modification et des dispositions du par. 3 de l'art. 9, mais concerne toute transaction portant sur des biens incorporels difficiles à évaluer effectuée au cours d'une autre année fiscale pour laquelle les bénéficiaires ne doivent pas être soumis à cette modification en vertu de ces dispositions.»

Art. 17

1. Le par. 2 de l'art. 25A de la Convention est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant:

«2. Les renseignements reçus en vertu du par. 1 par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au par. 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements. Nonobstant ce qui précède, les renseignements reçus par un État contractant peuvent être utilisés à d'autres fins si la législation des deux États contractants l'autorise et si l'autorité compétente de l'État contractant qui fournit ces renseignements autorise cette utilisation.»

2. La deuxième phrase du par. 5 de l'art. 25A de la Convention est abrogée.

Art. 18

1. Le par. 1 du Protocole à la Convention est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant:

«1. Nonobstant les dispositions de la Convention, un avantage au titre de celle-ci ne sera pas accordé au titre d'un élément de revenu ou de fortune s'il est raisonnable de conclure, compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances propres à la situation, que l'octroi de cet avantage était l'un des objets principaux d'un montage ou d'une transaction ayant permis, directement ou indirectement, de l'obtenir, à moins qu'il soit établi que l'octroi de cet avantage dans ces circonstances serait conforme à l'objet et au but des dispositions pertinentes de la présente Convention.»

2. Le nouveau paragraphe suivant est ajouté immédiatement après le par. 2 du Protocole à la Convention:

«3. Concernant le par. 3 de l'art. 7 et le par. 2 de l'art. 9 de la Convention:

Il est entendu qu'un État contractant n'est tenu d'effectuer un ajustement en vertu du par. 3 de l'art. 7 ou du par. 2 de l'art. 9 de la Convention que si cet État contractant considère que l'ajustement effectué par l'autre État contractant est justifié à la fois dans le principe contenu au par. 2 de l'art. 7 ou au par. 1 de l'art. 9 de la Convention et en ce qui concerne le montant déterminé selon ce principe.»

3. Le par. 3 du Protocole à la Convention est modifié en supprimant «de la lettre a) du par. 2 et celles»

4. Le par. 4 du Protocole à la Convention est modifié en supprimant «le par. 3 de l'art. 11 et».

5. Les par. 3, 4 et 5 du Protocole à la Convention sont renumérotés par. 4, 5 et 6.

Art. 19

1. Chacun des États contractants notifie à l'autre par écrit, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur du présent Protocole. Le Protocole entre en vigueur le trentième jour suivant la date de réception de la dernière notification.

2. Le Protocole prend effet:

a. au Japon:

i. à l'égard des impôts prélevés sur la base d'une année fiscale, pour les impôts relatifs à tout année fiscale commençant à partir du 1er janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle de l'entrée en vigueur du Protocole,

ii. à l'égard des impôts qui ne sont pas prélevés sur la base d'une année d'imposition, pour les impôts perçus à partir du 1er janvier de l'année civile suivant celle de l'entrée en vigueur du Protocole;

b. en Suisse:

- i. à l'égard des impôts retenus à la source, sur les montants payés ou crédités à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle de l'entrée en vigueur du Protocole,
 - ii. à l'égard des autres impôts, pour les années fiscales commençant le 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle de l'entrée en vigueur du Protocole ou après cette date.
3. Nonobstant les dispositions du par. 2, les dispositions du par. 1 de l'art. 25 de la Convention, telles que modifiées par le par. 1 de l'art. 16 du présent Protocole, prennent effet à la date d'entrée en vigueur du Protocole, quelle que soit la date à laquelle les impôts sont perçus ou l'année d'imposition à laquelle ils se rapportent.
4. Nonobstant les dispositions du par. 2, les dispositions des par. 5 à 12 de l'art. 25 de la Convention, telles que modifiées par le par. 2 de l'art. 16 du présent Protocole, prennent effet à la date d'entrée en vigueur du Protocole en ce qui concerne:
 - a. les cas qui sont en cours d'examen par les autorités compétentes des États contractants à la date d'entrée en vigueur du protocole. Pour ces cas, aucune question non résolue qui en découle n'est soumise à l'arbitrage avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du Protocole;
 - b. les cas qui sont examinés par les autorités compétentes des États contractants après la date d'entrée en vigueur du Protocole.
5. Le présent Protocole reste en vigueur aussi longtemps que la Convention reste en vigueur.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait en double exemplaire à Berne ce 16^{ème} jour de juillet 2021 en langues japonaise, allemande et anglaise, chaque version faisant également foi. En cas d'interprétation différente, le texte anglais prévaut.

Pour le
Conseil fédéral suisse:
Stefan Flückiger

Pour le
Gouvernement du Japon:
Kojiro Shiraishi

**Échange de lettres du 16 juillet 2021
entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement du Japon
concernant la Convention en vue d'éviter les doubles impositions
en matière d'impôts sur le revenu, signée à Tokyo le 19 janvier 1971,
modifiée par le protocole signé à Berne ce jour**

Entré en vigueur le 30 novembre 2022

Traduction

Kojiro Shiraishi
Ambassadeur extraordinaire
et plénipotentiaire du Japon en Suisse

Berne, le 16 juillet 2021

Votre Excellence

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour dont la teneur est la suivante:

«J'ai l'honneur de me référer au Protocole signé ce jour («le Protocole de 2021»), à la Convention entre la Suisse et le Japon en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu, signée à Tokyo le 19 janvier 1971, telle que modifiée par le Protocole signé à Berne le 21 mai 2010 et par le Protocole de 2021 («la Convention»), et à l'accord convenu dans le cadre de l'échange de lettres du 21 mai 2010 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement du Japon concernant l'imposition («les Lettres de 2010»), et de soumettre, au nom du Gouvernement du Japon, les propositions suivantes:

1. Les dispositions du par. 2 des Lettres de 2010 cessent d'être applicables à l'égard des impôts auxquels le Protocole de 2021 est applicable conformément aux dispositions du par. 2 de son art. 19.

2. En référence à la lettre b du par. 12 de l'art. 25 de la Convention:

Il est entendu qu'une modification de bénéfices dans les circonstances visées au par. 1 de l'art. 9 de la Convention concernant des actifs incorporels difficiles à valoriser se réfère à une telle modification de bénéfices effectuée conformément au Chapitre VI D.4 des Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales de juillet 2017 ou des mises à jour de ces principes.

Dans la mesure où le Conseil fédéral suisse approuve les propositions formulées ci-devant, j'ai l'honneur de proposer que la présente lettre et la réponse de Votre Excellence soient considérées comme un accord entre les deux gouvernements qui entrera en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du Protocole de 2021.»

Le Conseil fédéral suisse approuve les propositions formulées ci-dessus. J'ai l'honneur de vous confirmer que votre lettre ainsi que la présente lettre constituent un accord entre nos gouvernements qui entrera en vigueur à la même date que le Protocole signé ce jour.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma haute considération.

Stefan Flückiger
Ambassadeur
Secrétaire d'État adjoint
aux questions financières internationales



Ordonnance instituant des mesures en lien avec la situation en Ukraine

Modification du 23 novembre 2022

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 4 mars 2022 instituant des mesures en lien avec la situation en Ukraine¹ est modifiée comme suit:

Art. 2

Abrogé

Art. 2a Biens d'équipement militaires

¹ La vente, la livraison, l'exportation et le transit de biens d'équipement militaires de toute sorte, y compris les armes et les munitions, les véhicules et les équipements militaires, les équipements paramilitaires, de même que leurs accessoires et pièces de rechange, à destination de la Fédération de Russie ou de l'Ukraine ou destinés à un usage dans ces pays sont interdits.

² L'achat, l'acquisition, l'importation et le transit de biens d'équipement militaires de toute sorte, y compris les armes et les munitions, les véhicules et les équipements militaires, les équipements paramilitaires, de même que leurs accessoires et pièces de rechange, originaires ou provenant de la Fédération de Russie sont interdits.

³ La fourniture de services de toute sorte, y compris les services financiers, les services de courtage, les conseils techniques, l'octroi de moyens financiers ainsi que la mise à disposition de produits d'assurance et de réassurance et les services de courtage liés à ces produits en rapport avec l'achat, la vente, l'acquisition, la livraison, l'importation, l'exportation, le transit, la fabrication et l'utilisation des biens visés aux al. 1 et 2 sont interdits.

¹ RS 946.231.176.72

⁴ Les interdictions prévues aux al. 1 à 3 ne s'appliquent pas aux pièces détachées et aux services nécessaires à l'entretien, à la réparation et à la sécurité des capacités militaires existantes en Suisse ou dans un État membre de l'Espace économique européen (EEE).

⁵ L'interdiction prévue à l'al. 1 ne s'applique pas à l'exportation temporaire de vêtements de protection, y compris les gilets et casques pare-balles, par le personnel de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union européenne ou de la Confédération, les représentants des médias ou les agents humanitaires, pour leur usage personnel.

⁶ Les interdictions visées aux al. 1 et 3 ne s'appliquent pas aux biens et services qui sont demandés à la Suisse à titre d'assistance par l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques au sens de l'art. X, par. 7, de la Convention du 13 janvier 1993 sur les armes chimiques².

⁷ Le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) peut, après avoir consulté les services compétents du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE), autoriser des dérogations aux interdictions prévues aux al. 1 à 3 pour les substances suivantes lorsqu'elles sont destinées à l'utilisation de lanceurs exploités par des fournisseurs de services de lancement européens, à l'utilisation de lanceurs des programmes spatiaux européens ou à l'alimentation en carburant des satellites par les fabricants de satellites européens:

- a. hydrazine (n° CAS 302-01-2);
- b. diméthylhydrazine dissymétrique (n° CAS 57-14-7);
- c. monométhylhydrazine (n° CAS 60-34-4).

Art. 3

Abrogé

Art. 4, al. 3

³ Le SECO refuse l'autorisation de services visés à l'al. 2, let. b, lorsqu'ils sont, en totalité ou en partie, destinés à un usage militaire ou à des destinataires finaux militaires.

Art. 9, al. 6, let. a, et 6^{bis}

⁶ Le SECO peut, aux fins de l'exécution d'un crédit-bail aérien conclu avant le 5 mars 2022, autoriser des dérogations aux interdictions visées aux al. 1, 4 et 5 si:

- a. cela est nécessaire pour garantir les remboursements du crédit-bail à une personne morale, une entreprise ou une entité établie ou constituée selon le droit suisse ou le droit d'un État membre de l'EEE qui n'est pas concernée par les mesures de la présente ordonnance, et si

^{6^{bis}} Il peut autoriser des dérogations aux interdictions prévues aux al. 1, 4 et 5 pour les biens visés à l'annexe 3, ch. 2, s'ils sont indispensables à la production des biens en

² RS 0.515.08

titane nécessaires dans l'industrie aéronautique et qu'il n'existe pas d'autre source d'approvisionnement.

Art. 10, al. 3

³ Le SECO peut, après avoir consulté les services compétents du DFAE, autoriser des dérogations aux interdictions prévues aux al. 1 et 2 dans la mesure où cela est nécessaire à titre urgent pour prévenir ou atténuer un événement susceptible d'avoir des effets graves et importants sur la santé et la sécurité humaines ou sur l'environnement.

Art. 11a, al. 4, let. c et d

⁴ Le SECO peut, après avoir consulté les services compétents du DFAE et du DFF, autoriser des dérogations aux interdictions prévues aux al. 1 et 2 si cela est nécessaire:

- c. à l'usage exclusif de la Suisse afin de remplir ses obligations de maintenance dans des zones qui font l'objet d'un contrat de location à long terme entre la Suisse et la Fédération de Russie, ou
- d. à l'établissement, à l'exploitation, à l'entretien, à l'approvisionnement en combustible, au retraitement du combustible et à la sûreté des capacités nucléaires civiles, et à la poursuite de la conception, de la construction et de la mise en service exigées pour la réalisation d'installations nucléaires civiles, à la fourniture de matériaux précurseurs pour la production de radio-isotopes médicaux et d'applications médicales similaires, ou de technologies critiques pour la surveillance des rayonnements dans l'environnement, ainsi qu'à une coopération nucléaire civile, en particulier dans le domaine de la recherche et du développement.

Art. 12, titre et al. 1

Charbon et produits houillers

¹ L'achat de charbon et de produits houillers visés à l'annexe 22 originaires ou provenant de la Fédération de Russie ainsi que l'importation, le transit et le transport de ces biens en Suisse ou par la Suisse sont interdits.

Art. 12b Transport de pétrole brut et de produits pétroliers vers des États tiers

¹ Le transport hors de la Suisse et de l'EEE de pétrole brut et de produits pétroliers visés à l'annexe 24 originaires ou provenant de la Fédération de Russie est interdit, y compris par transbordement de navire à navire.

² La fourniture d'une assistance technique, de services de courtage et de services financiers ainsi que l'octroi de moyens financiers en lien avec le transport hors de la Suisse et de l'EEE de pétrole brut ou de produits pétroliers visés à l'annexe 24 originaires ou provenant de la Fédération de Russie sont interdits.

³ La fourniture de services visés à l'al. 2 à des navires ayant transporté du pétrole brut ou des produits pétroliers visés à l'annexe 24 dont le prix d'achat excédait le prix-

plafond fixé à l'annexe 28 à la date de la conclusion du contrat pour cet achat est interdite.

⁴ Les interdictions prévues aux al. 1 et 2 ne s'appliquent pas:

- a. aux biens qui ne font que transiter par la Fédération de Russie et dont le propriétaire n'est pas russe;
- b. aux biens dont le prix d'achat n'excède pas le prix-plafond fixé à l'annexe 28;
- c. aux biens visés à l'annexe 29 transportés dans les pays qui y sont mentionnés pendant la période qui y est fixée.

⁵ L'interdiction prévue à l'al. 1 ne s'applique pas à la fourniture des services de pilotage nécessaires pour des raisons de sécurité maritime.

Art. 14a Produits sidérurgiques

¹ L'importation, le transport et l'achat des produits sidérurgiques visés à l'annexe 17 originaires ou provenant de la Fédération de Russie sont interdits.

² L'importation, le transport et l'achat de produits sidérurgiques visés à l'annexe 17 qui ont fait l'objet de transformations dans un État tiers au moyen de produits sidérurgiques originaires ou provenant de la Fédération de Russie sont interdits.

³ La fourniture, directe ou indirecte, d'une assistance technique, de services de courtage, de moyens financiers ou d'une aide financière, y compris les produits financiers dérivés, ainsi que de produits d'assurance et de réassurance en rapport avec les activités visées aux al. 1 et 2 est interdite.

⁴ Les interdictions prévues aux al. 1 et 2 ne s'appliquent pas à l'achat de biens faisant partie des quotas de volume d'importation fixés par l'Union européenne ni à l'importation, au transit et au transport de ces biens en Suisse ou par la Suisse.

⁵ Le SECO peut autoriser des dérogations aux interdictions prévues aux al. 1 et 2, si cela est nécessaire à l'établissement, à l'exploitation, à l'entretien, à l'approvisionnement en combustible, au retraitement du combustible et à la sûreté des capacités nucléaires civiles, et à la poursuite de la conception, de la construction et de la mise en service exigées pour la réalisation d'installations nucléaires civiles, à la fourniture de matériaux précurseurs pour la production de radio-isotopes médicaux et d'applications médicales similaires, ou de technologies critiques pour la surveillance des rayonnements dans l'environnement, ainsi qu'à une coopération nucléaire civile, en particulier dans le domaine de la recherche et du développement.

Art. 14c, al. 3 à 6

³ L'achat, lorsque la Suisse est le lieu de destination, de biens visés à l'annexe 21 et l'importation, le transit et le transport en Suisse et par la Suisse de ces biens sont soumis à autorisation. Le SECO accorde l'autorisation si les quotas de volume d'importation fixés à l'annexe 21 ne sont pas dépassés.

⁴ Les interdictions prévues aux al. 1 et 2 ne s'appliquent pas aux biens visés à l'annexe 21 qui:

- a. sont destinés à un État tiers en dehors de la Suisse et de l'Union européenne, ou
- b. font partie des quotas de volume d'importation fixés par l'Union européenne.

⁵ L'interdiction prévue à l'al. 1 ne s'applique pas aux achats en Fédération de Russie qui sont nécessaires:

- a. aux activités officielles des représentations diplomatiques ou consulaires de la Suisse ou de ses partenaires en Fédération de Russie ou d'organisations internationales jouissant d'immunités conformément au droit international, ou
- b. à l'usage personnel de ressortissants suisses, de ressortissants d'un État membre de l'EEE ou de membres de leur famille proche.

⁶ Le SECO peut autoriser des dérogations aux interdictions prévues aux al. 1 et 2, si cela est nécessaire à l'établissement, à l'exploitation, à l'entretien, à l'approvisionnement en combustible, au retraitement du combustible et à la sûreté des capacités nucléaires civiles, et à la poursuite de la conception, de la construction et de la mise en service exigées pour la réalisation d'installations nucléaires civiles, à la fourniture de matériaux précurseurs pour la production de radio-isotopes médicaux et d'applications médicales similaires, ou de technologies critiques pour la surveillance des rayonnements dans l'environnement, ainsi qu'à une coopération nucléaire civile, en particulier dans le domaine de la recherche et du développement.

Art. 15, al. 9^{bis} à 10

^{9^{bis}} Il peut, exceptionnellement, autoriser le déblocage de certains avoirs ou ressources économiques gelés appartenant à l'entreprise visée à l'annexe 8 sous le numéro SSID 175-55471, ou la mise de certains avoirs ou ressources économiques à la disposition de cette entreprise, après avoir établi que ces avoirs ou ressources économiques sont nécessaires pour mettre fin, au plus tard le 31 décembre 2022, à des transactions, y compris des ventes, effectuées en vue de la liquidation d'une coentreprise ou d'une institution juridique similaire créée avant le 16 mars 2022 et associant une personne morale, une entité ou un établissement visé à l'annexe 15.

^{9^{ter}} Il peut, exceptionnellement, autoriser le déblocage de certains avoirs ou ressources économiques gelés appartenant à l'entité visée à l'annexe 8 sous le numéro SSID 175-55580, ou la mise de certains avoirs ou ressources économiques à la disposition de cette entité, après avoir établi que ces avoirs ou ressources économiques sont nécessaires pour mettre fin, au plus tard le 7 janvier 2023, aux opérations, contrats ou autres accords conclus avec cette entité avant le 3 juin 2022 ou auxquels elle était associée d'une autre manière avant cette date.

¹⁰ Il autorise les dérogations visées aux al. 4 à ^{9^{ter}} après avoir consulté les services compétents du DFAE et du DFF.

Art. 20, al. 1, let. c, 2, phrase introductive, et 3

¹ Il est interdit, pour les personnes et établissements qui acceptent des dépôts et qui octroient des crédits à titre professionnel, si la valeur totale des dépôts de la personne

physique, de la banque, de l'entreprise ou de l'entité dépasse 100 000 francs par personne ou par établissement, d'accepter des dépôts:

c. ne concerne que le texte italien

² Il est interdit, pour les personnes et établissements qui fournissent à titre professionnel des services de portefeuille de cryptoactifs, de compte en cryptoactifs et de conservation de cryptoactifs, de fournir ces services aux personnes, entités et établissements suivants:

³ Les interdictions prévues aux al. 1 et 2 ne s'appliquent ni aux ressortissants suisses ni aux ressortissants d'un État membre de l'EEE ou du Royaume-Uni ni aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent en Suisse, dans un État membre de l'EEE ou au Royaume-Uni.

Art. 22, al. 2

² Cette interdiction ne s'applique ni aux ressortissants suisses ni aux ressortissants d'un État membre de l'EEE ou du Royaume-Uni ni aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent en Suisse, dans un État membre de l'EEE ou au Royaume-Uni.

Art. 23, al. 2

² Cette interdiction ne s'applique ni aux ressortissants suisses ni aux ressortissants d'un État membre de l'EEE ou du Royaume-Uni ni aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent en Suisse, dans un État membre de l'EEE ou au Royaume-Uni.

Art. 24a, al. 1^{bis}

^{1bis} Il est interdit d'exercer une fonction au sein des organes directeurs d'une personne morale, d'une entité ou d'un organisme visé à l'al. 1.

Art. 28d, al. 3

³ Les interdictions visées aux al. 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le constituant ou le bénéficiaire est un ressortissant suisse ou un ressortissant d'un État membre de l'EEE ou du Royaume-Uni ou qu'il est titulaire d'un titre de séjour temporaire ou permanent en Suisse, dans un État membre de l'EEE ou au Royaume-Uni.

Art. 28e, al. 1^{bis}, 2, phrase introductive et let. b et c, 2^{bis} et 3, phrase introductive et let. c à h

^{1bis} Il est interdit de fournir, directement ou indirectement, des services d'architecture et d'ingénierie, des services de conseil juridique et des services de conseil informatique au gouvernement de la Fédération de Russie ou à des personnes morales, des entreprises ou des entités établies dans ce pays.

² Les interdictions prévues aux al. 1 et ^{1bis} ne s'appliquent pas:

- b. aux services destinés à l'usage exclusif de personnes morales, d'entreprises ou d'entités établies en Fédération de Russie qui sont détenues ou contrôlées exclusivement ou conjointement par des personnes morales, des entreprises ou des entités constituées selon le droit suisse, le droit d'un État membre de l'EEE ou le droit du Royaume-Uni;
- c. aux services qui sont nécessaires pour garantir l'accès aux procédures judiciaires, administratives ou arbitrales en Suisse, dans un État membre de l'EEE ou au Royaume-Uni, ou pour la reconnaissance ou l'exécution d'un jugement ou d'une sentence arbitrale rendus en Suisse, dans un État membre de l'EEE ou au Royaume-Uni.

^{2bis} L'interdiction prévue à l'al. 1^{bis} ne s'applique pas:

- a. aux services qui sont nécessaires à des urgences sanitaires, à la prévention ou à l'atténuation à titre urgent d'un événement susceptible d'avoir des effets graves et importants sur la santé et la sécurité humaines ou sur l'environnement, ou en réaction à des catastrophes naturelles;
- b. aux services nécessaires aux mises à jour de logiciels à des fins non militaires et pour un utilisateur final non militaire.

³ Le SECO peut, après avoir consulté les services compétents du DFAE et du DFF, autoriser des dérogations aux interdictions prévues aux al. 1 et 1^{bis}, dès lors que des services sont nécessaires:

- c. aux activités officielles de représentations diplomatiques ou consulaires de la Suisse et de ses partenaires ou d'organisations internationales jouissant d'immunités conformément au droit international en Fédération de Russie;
- d. pour garantir l'approvisionnement énergétique de la Suisse ou d'un État membre de l'EEE en cas de pénurie grave, déclarée ou imminente;
- e. à l'achat, à l'importation ou au transport en Suisse ou dans un État membre de l'EEE de titane, d'aluminium, de cuivre, de nickel, de palladium ou de minerais de fer;
- f. pour assurer le fonctionnement d'infrastructures, de matériels et de logiciels qui sont critiques pour la santé et la sécurité humaines ou pour la sécurité de l'environnement;
- g. à l'établissement, à l'exploitation, à l'entretien, à l'approvisionnement en combustible, au retraitement du combustible et à la sûreté des capacités nucléaires civiles, et à la poursuite de la conception, de la construction et de la mise en service exigées pour la réalisation d'installations nucléaires civiles, à la fourniture de matériaux précurseurs pour la production de radio-isotopes médicaux et d'applications médicales similaires, ou de technologies critiques pour la surveillance des rayonnements dans l'environnement, ainsi qu'à une coopération nucléaire civile, en particulier dans le domaine de la recherche et du développement;
- h. à la fourniture, par les opérateurs de télécommunication en Suisse ou dans un État membre de l'EEE, de services nécessaires:

1. au fonctionnement, à l'entretien et à la sécurité, y compris la cybersécurité, des services de communications électroniques, en Fédération de Russie, en Ukraine, en Suisse ou dans un État membre de l'EEE, entre la Fédération de Russie ou l'Ukraine et la Suisse ou un État membre de l'EEE, ou
2. aux services de centres de données en Suisse ou dans un État membre de l'EEE.

Art. 33 Publication

Le contenu des annexes 1, 2, 8 à 15, 23 et 25 est publié dans le Recueil officiel et le Recueil systématique du droit fédéral uniquement sous la forme d'un renvoi.

Art. 35, al. 20 à 27

²⁰ L'art. 9 ne s'applique pas aux opérations régies par un contrat antérieur au 24 novembre 2022 et exécutées jusqu'au 23 décembre 2022 en vue de la vente, de la livraison, de l'exportation ou du transit de biens visés à l'annexe 3, ch. 2.

²¹ L'art. 14a, al. 1 et 2, ne s'applique pas aux opérations régies par un contrat antérieur au 24 novembre 2022 et exécutées jusqu'au 4 février 2023 en vue de l'importation, du transport ou de l'achat de biens visés à l'annexe 17, ch. 2, qui ne figurent pas à l'annexe 17, ch. 1.

²² L'art. 11a ne s'applique pas aux opérations régies par un contrat antérieur au 24 novembre 2022 et exécutées jusqu'au 4 février 2023 en vue de la vente, de la livraison, de l'exportation, du transit ou du transport de biens des positions tarifaires 2701, 2702, 2703 et 2704.

²³ L'art. 14c ne s'applique pas aux opérations régies par un contrat antérieur au 24 novembre 2022 et exécutées jusqu'au 4 février 2023 en vue de l'achat de biens visés à l'annexe 20, ch. 2, et de l'importation, du transit et du transport de ces biens en Suisse et par la Suisse.

²⁴ L'art. 12b, al. 2, ne s'applique pas:

- a. aux opérations régies par un contrat antérieur au 30 juin 2022 et exécutées jusqu'au 5 décembre 2022 en vue de la fourniture de services de toutes sortes en rapport avec du pétrole brut de la position tarifaire 2709 00;
- b. aux opérations régies par un contrat antérieur au 30 juin 2022 et exécutées jusqu'au 5 février 2023 en vue de la fourniture de services de toutes sortes en rapport avec des produits pétroliers de la position tarifaire 2710;
- c. au paiement d'indemnités d'assurance après le 5 décembre 2022 pour du pétrole brut de la position tarifaire 2709 00 sur la base d'un contrat d'assurance conclu avant le 30 juin 2022 et pour autant que la couverture d'assurance ait cessé à la date du paiement;

- d. au paiement d'indemnités d'assurance après le 5 février 2023 pour des produits pétroliers de la position tarifaire 2710 sur la base d'un contrat d'assurance conclu avant le 30 juin 2022 et pour autant que la couverture d'assurance ait cessé à la date du paiement.

²⁵ L'art. 12*b*, al. 1 et 2, ne s'applique pas:

- a. au transport de pétrole brut de la position tarifaire 2709 00 effectué jusqu'au 5 décembre 2022;
- b. au transport de produits pétroliers de la position tarifaire 2710 effectué jusqu'au 5 février 2023;
- c. au transport de pétrole brut ou de produits pétroliers effectué dans les 90 jours suivant une modification de l'annexe 28, pour autant que:
1. le transport soit fondé sur un contrat conclu avant la modification de l'annexe 28, et que
 2. le prix d'achat à la date de la conclusion du contrat n'excède pas le prix-plafond fixé à l'annexe 28.

²⁶ L'art. 24*a*, al. 1, ne s'applique pas:

- a. à la réception de paiements dus par l'entité visée à l'annexe 15 sous le numéro SSID 175-57347, sur la base d'un contrat exécuté jusqu'au 4 février 2023;
- b. aux transactions régies par un contrat conclu avant le 24 novembre 2022 avec l'entité visée à l'annexe 15 sous le numéro SSID 175-57347 et exécuté jusqu'au 4 février 2023.

²⁷ L'art. 28*e*, al. 1^{bis}, ne s'applique pas à la fourniture de services nécessaires pour mettre fin, au plus tard le 4 février 2023, aux contrats conclus avant le 24 novembre 2022 qui ne sont pas conformes aux dispositions dudit article.

II

¹ Les annexes 1, 15 et 23 sont modifiées³.

² L'annexe 22 est modifiée conformément au texte ci-joint.

³ Les annexes 3, 17, 20 et 21 sont remplacées par les versions ci-jointes.

⁴ La présente ordonnance est complétée par les annexes 28 et 29 ci-jointes.

³ Le contenu de ces annexes est publié dans le RO et le RS uniquement sous forme de renvoi. Il peut être consulté à l'adresse suivante: <https://fedlex.data.admin.ch/eli/oc/2022/708>
> Informations générales > Étendue de la publication > Publication d'une partie d'un texte sous la forme d'un renvoi.

III

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 23 novembre 2022 à 18 heures, sous réserve des al. 2 et 3⁴.

² L'art. 14a, al. 2, entre en vigueur le 30 septembre 2023.

³ L'art. 24a, al. 1^{bis}, entre en vigueur le 9 décembre 2022.

23 novembre 2022

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ignazio Cassis
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

⁴ Publication urgente du 23 novembre 2022 au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512)

Annexe 3
(art. 9, al. 1 à 3 et 6^{bis})

Biens destinés à l'industrie aéronautique et spatiale

1. Biens inclus dans l'annexe avant le 23 novembre 2022

Position tarifaire	Désignation
88	Navigation aérienne ou spatiale

2. Biens inclus dans l'annexe après le 23 novembre 2022

Position tarifaire	Désignation
ex 2710 19 94	Huiles hydrauliques destinées aux véhicules relevant du chapitre 88
2710 19 99	Autres huiles lubrifiantes et autres huiles destinées à l'aviation
4011 30 00	Pneumatiques neufs, en caoutchouc, des types utilisés pour véhicules aériens
ex 6813 20 00	Disques et plaquettes de frein destinés aux véhicules aériens
6813 81 00	Garnitures de freins
8517 71 00	Antennes et réflecteurs d'antennes de tous types; parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces articles
8517 79 00	Autres parties liées aux antennes
9024 10 00	Machines et appareils d'essais de dureté, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux: Machines et appareils d'essais des métaux
9026	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des nos 9014, 9015, 9028 ou 9032

Annexe 17
(art. 14a, al. 1 et 2)

Produits sidérurgiques

1. Biens inclus dans l'annexe avant le 23 novembre 2022

Position tarifaire	Désignation
7208	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à chaud, non plaqués ni revêtus
7209	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à froid, non plaqués ni revêtus
7210	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus
7211	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, non plaqués ni revêtus
7212	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, plaqués ou revêtus
7213	Fil machine en fer ou en aciers non alliés
7214	Barres en fer ou en aciers non alliés, simplement forgées, laminées ou filées à chaud ainsi que celles ayant subi une torsion après laminage
7215	Autres barres en fer ou en aciers non alliés
7216 10	Profilés en fer ou en aciers non alliés
7216 21	Profilés en fer ou en aciers non alliés
7216 22	Profilés en fer ou en aciers non alliés
7216 31	Profilés en fer ou en aciers non alliés
7216 32	Profilés en fer ou en aciers non alliés
7216 33	Profilés en fer ou en aciers non alliés
7217	Fils en fer ou en aciers non alliés
7219	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur de 600 mm ou plus
7220	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur inférieure à 600 mm
7221	Fil machine en aciers inoxydables
7222	Barres et profilés en aciers inoxydables
7225 19	Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus

Position tarifaire	Désignation
7225 30	Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus
7225 40	Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus
7225 50	Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus
7225 91	Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus
7225 92	Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus
7225 99	Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus
7226 19	Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm
7226 20	Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm
7226 92	Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm
7226 99	Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm
7227	Fil machine en autres aciers alliés
7228 10	Barres et profilés en autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés
7228 20	Barres et profilés en autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés
7228 30	Barres et profilés en autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés
7228 50	Barres et profilés en autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés
7228 60	Barres et profilés en autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés
7228 70	Barres et profilés en autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés
7228 80	Barres et profilés en autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés
7301 10	Palplanches
7302 10	Rails
7302 40	Éclisses et selles d'assise

Position tarifaire	Désignation
7304	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer ou en acier
7305	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer ou en acier
7306	Autres tubes, tuyaux et profilés creux (soudés, rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés, par exemple), en fer ou en acier

2. Biens inclus dans l'annexe après le 23 novembre 2022

Position tarifaire	Désignation
7206	Fer et aciers non-alliés en lingots ou autres formes primaires, à l'exclusion des déchets lingotés, des produits obtenus par coulée continue ainsi que du fer du n° 7203
7207	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés
7216	Profilés en fer ou en aciers non alliés
7218	Aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires, à l'exclusion des déchets lingotés et des produits obtenus par coulée continue; demi-produits en aciers inoxydables
7223	Fils en aciers inoxydables, enroulés, à l'exclusion du fil machine
7224	Aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, en lingots ou autres formes primaires, demi-produits en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables (à l'exclusion des déchets lingotés et des produits obtenus par coulée continue)
7225	Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus
7226	Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm
7228	Barres et profilés en autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés
7229	Fils en aciers alliés autres qu'aciers inoxydables, enroulés, à l'exclusion du fil machine
7301	Palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés; profilés obtenus par soudage, en fer ou en acier
7302	Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier: rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails
7303	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fonte

Position tarifaire	Désignation
7307	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en fonte, fer ou acier
7308	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction (à l'exception des constructions préfabriquées du n° 9406
7309	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires en fonte, fer ou acier, pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), d'une contenance excédant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge, et à l'exclusion des récipients spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs moyens de transport
7310	Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires, pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance n'excédant pas 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge, n.d.a.
7311	Récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier, à l'exclusion des récipients spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs moyens de transport
7312	Torons câbles, tresses, élingues et articles similaires, en fer ou en acier, non isolés pour l'électricité, à l'exclusion du fil barbelé pour clôtures et ronces artificielles
7313	Ronces artificielles en fer ou en acier; torsades, barbelées ou non, en fils ou en feuillard de fer ou d'acier, des types utilisés pour les clôtures
7314	Toiles métalliques, y compris les toiles continues ou sans fin, grilages et treillis, en fils de fer ou d'acier; tôles et bandes déployées, en fer ou en acier (à l'exclusion des produits tissés en fibres métalliques des types utilisés pour revêtements, garnitures ou usages similaires)
7315	Chaînes, chaînettes et leurs parties, en fonte, fer ou acier (à l'exclusion des chaînes de montres et horloges, chaînes et chaînettes de bijouterie, etc., chaînes dentées et chaînes à scie, chenilles, chaînes à entraînement pour transporteurs, chaînes à pinces pour matériel de l'industrie textile, etc., chaînes de dispositifs de sécurité pour verrouiller les portes et chaînes d'arpenteur)
7316	Ancre, grappins et leurs parties, en fonte, fer ou acier

Position tarifaire	Désignation
7317	Pointes, clous, punaises, crampons appointés, agrafes ondulées ou biseautées et articles similaires, en fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière (à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre et des agrafes en barrettes)
7318	Vis, boulons, écrous, tire-fond, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles (y c. les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en fonte, fer ou acier (à l'exclusion des clous taraudeurs ainsi que des chevilles vissées, tampons et articles similaires, filetés)
7319	Aiguilles à coudre, aiguilles à tricoter, passe-lacets, crochets, poinçons à broder et articles similaires, pour usage à la main, en fer ou en acier; épingles de sûreté et autres épingles en fer ou en acier, n.d.a.
7320	Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier (à l'exclusion des ressorts de montres, des ressorts pour cannes et manches de parapluies et de parasols et des ressorts-amortisseurs de la section 17)
7321	Poêles, chaudières à foyer, cuisinières (y c. ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), barbecues, braseros, réchauds à gaz, chauffe-plats et appareils non électriques similaires, à usage domestique, ainsi que leurs parties, en fonte, fer ou acier (à l'exclusion des chaudières et radiateurs de chauffage central, chauffe-eau instantanés, chauffe-eau à accumulation et appareils destinés à la cuisine à grande échelle)
7322	Radiateurs pour le chauffage central, à chauffage non électrique, et leurs parties, en fonte, fer ou acier; générateurs et distributeurs d'air chaud (y c. les distributeurs pouvant également fonctionner comme distributeurs d'air frais ou conditionné), à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur, et leurs parties, en fonte, fer ou acier
7323	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier; paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en fer ou en acier (à l'exclusion des bidons, boîtes et récipients du n° 7310; poubelles; pelles et autres articles à caractère d'outils; articles de coutellerie et cuillers, louches, fourchettes, etc. du n° 8211 au n° 8215; objets décoratifs; articles d'hygiène ou de toilette)
7324	Articles d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en fonte, fer ou acier (à l'exclusion des bidons, boîtes et récipients similaires du n° 7310, des petites armoires suspendues à pharmacie ou de toilette et autres meubles du chapitre 94, et des accessoires de tuyauterie)
7325	Ouvrages moulés en fonte, fer ou acier, n.d.a.

Position tarifaire	Désignation
7326	Ouvrages en fer ou en acier, n.d.a. (à l'exclusion des produits moulés)

Annexe 20
(art. 14c, al. 1)

Biens importants sur le plan économique

1. Biens inclus dans l'annexe avant le 23 novembre 2022

Position tarifaire	Désignation
0306	Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés, même décortiqués, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure
1604 31	Caviar
1604 32	Succédanés de caviar
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses:
2303	Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie, drêches et déchets de brasserie ou de distillerie, même agglomérés sous forme de pellets
2523	Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits «clinkers»), même colorés
ex 2825	Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques; autres bases inorganiques; autres oxydes, hydroxydes et peroxydes de métaux, à l'exclusion de ceux des nos 2825 20 et 2825 30
ex 2835	Phosphinates (hypophosphites), phosphonates (phosphites) et phosphates; polyphosphates, de constitution chimique définie ou non, à l'exclusion des phosphates du n° 2835 26
ex 2901	Hydrocarbures acycliques, à l'exclusion du n° 2901 10
2902	Hydrocarbures cycliques
ex 2905	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés, à l'exclusion de ceux du n° 2905 11
2907	Phénols; phénols-alcools
2909	Éthers, éthers-alcools, éthers-phénols, éthers-alcools-phénols, peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes d'acétals et d'hémi-acétals, peroxydes de cétones (de constitution chimique définie ou non) et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés
3104 20	Chlorure de potassium

Position tarifaire	Désignation
3 105 20	Engrais minéraux ou chimiques contenant les trois éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium
3 105 60	Engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants: phosphore et potassium
ex 3 105 90	Autres engrais contenant du chlorure de potassium
3902	Polymères de propylène ou d'autres oléfines, sous formes primaires
4011	Pneumatiques neufs, en caoutchouc
44	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois
4705	Pâtes de bois obtenues par la combinaison d'un traitement mécanique et d'un traitement chimique
4804	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, autres que ceux du n° 4802 ou 4803
6810	Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés
7005	Glace (verre flotté et verre douci ou poli sur une ou deux faces) en plaques ou en feuilles, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillée
7007	Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contre-collées
7010	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre; bocaux à conserves en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre
7019	Fibres de verre (y compris la laine de verre) et ouvrages en ces matières (fils, stratifils (rovings), tissus, par exemple)
7106	Argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre
7606	Tôles et bandes en aluminium, d'une épaisseur excédant 0,2 mm
7801	Plomb sous forme brute
ex 8411	Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz, à l'exception des pièces de turboréacteurs ou de turbopropulseurs du n° 8411 91
8431	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines ou appareils des n°s 8425 à 8430

Position tarifaire	Désignation
8901	Paquebots, bateaux de croisières, transbordeurs, cargos, péniches et bateaux similaires pour le transport de personnes ou de marchandises
8904	Remorqueurs et bateaux-pousseurs
8905	Bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux-dragueurs, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale; docks flottants; plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles
9403	Autres meubles et leurs parties

2. Biens inclus dans l'annexe après le 23 novembre 2022

Position tarifaire	Désignation
2402	Cigares (y c. ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac
2811	Acides inorganiques et composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques, à l'exclusion du chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique), de l'acide chlorosulfurique, de l'acide sulfurique, de l'oléum, de l'acide nitrique, des acides sulfonitriques, du pentaoxyde de diphosphore, de l'acide phosphorique, des acides polyphosphoriques, des oxydes de bore et des acides boriques
2818	Corindon artificiel, chimiquement défini ou non; oxyde d'aluminium; hydroxyde d'aluminium
2834	Nitrites; nitrates
2836	Carbonates; peroxycarbonates (percarbonates); carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium:
2903	Dérivés halogénés des hydrocarbures
2905 11	Méthanol (alcool méthylique)
2914	Cétones et quinones, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés
2915	Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés
2917	Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés

Position tarifaire	Désignation
2922	Composés aminés à fonctions oxygénées
2923	Sels et hydroxydes d'ammonium quaternaires; lécithines et autres phosphoaminolipides, de constitution chimique définie ou non
2931	Composés organo-inorganiques de constitution chimique définie, présentés isolément (à l'exclusion des thiocomposés organiques et des composés du mercure)
2933	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement
3301	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites «concrètes» ou «absolues»; résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles
3304	Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments, y compris les préparations antisolaire et les préparations pour bronzer; préparations pour manucures ou pédicures
3305	Préparations capillaires
3306	Préparations pour l'hygiène buccale ou dentaire, y compris les poudres et crèmes pour faciliter l'adhérence des dentiers; fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires), en emballages individuels de détail
3307	Préparations pour le préravage, le rasage ou l'après-rasage, désodorisants corporels, préparations pour bains, dépilatoires, autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques, n.d.a.; désodorisants de locaux, préparés, même non parfumés, ayant ou non des propriétés désinfectantes
3401	Savons; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon; produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon; papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents

Position tarifaire	Désignation
3402	Agents de surface organiques (autres que les savons); préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y c. les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que celles du n° 3401
3404	Cires artificielles et cires préparées
3801	Graphite artificiel; graphite colloïdal ou semi-colloïdal; préparations à base de graphite ou d'autre carbone, sous forme de pâtes, blocs, plaquettes ou d'autres demi-produits
3811	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y c. l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales
3812	Préparations dites «accélérateurs de vulcanisation»; plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, n.d.a.; préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques
3817	Alkylbenzènes en mélanges et alkylnaphtalènes en mélanges, obtenus par alkylation de benzène et de naphtalène (à l'exclusion des isomères d'hydrocarbures cycliques en mélanges)
3819	Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant < 70 % en poids
3823	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels
3824	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes, y compris les mélanges de produits naturels, n.d.a.
3901	Polymères de l'éthylène, sous formes primaires
3903	Polymères du styrène, sous formes primaires
3904	Polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires
3907	Polyacétals, autres polyéthers et résines époxydes, sous formes primaires; polycarbonates, résines alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters, sous formes primaires
3908	Polyamides sous formes primaires
3916	Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1 mm (monofils), joncs, bâtons et profilés,

Position tarifaire	Désignation
	même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, en matières plastiques
3917	Tubes et tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple), en matières plastiques
3919	Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux (à l'exclusion des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)
3920	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées, ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières, sans support, non travaillées ou seulement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'exclusion des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs et de plafonds du n° 3918)
3921	Plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques renforcées, stratifiées, munies d'un support, ou pareillement associées à d'autres matières, ou en matières plastiques alvéolaires non travaillées ou simplement ouvrées en surface ou simplement découpées de forme carrée ou rectangulaire (à l'exclusion des produits auto-adhésifs et des revêtements de sols, de murs ou de plafonds du n° 3918)
3923	Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques; bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques
3925	Articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, n.d.a.
3926	Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n°s 3901 à 3914, n.d.a.
4107	Cuir préparé après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, de bovins (y c. les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus (à l'exclusion des cuirs et peaux chamoisés, des cuirs et peaux vernis ou plaqués, et des cuirs et peaux métallisés)
4202	Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables, étuis à lunettes, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenant similaires; sacs de voyage, sacs isolants pour produits alimentaires et boissons, trousse de toilette, sacs à dos, sacs à main, sacs à provisions, portefeuilles, porte-monnaie, porte-cartes, étuis à cigarettes, blagues à tabac, trousse à outils, sacs pour articles de sport, boîtes pour flacons ou bijoux, boîtes à poudre, écrins

Position tarifaire	Désignation
	pour orfèvrerie et contenants similaires, en cuir naturel ou reconstitué, en feuilles de matières plastiques, en matières textiles, en fibre vulcanisée ou en carton, ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces mêmes matières ou de papier
4301	Pelleteries brutes, y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleteries (à l'exclusion des peaux brutes des n ^{os} 4101, 4102 ou 4103)
4703	Pâtes chimiques de bois, à la soude ou au sulfate (à l'exclusion des pâtes à dissoudre)
4801	Papier journal tel que défini dans la note 4 du chapitre 48, en rouleaux d'une largeur supérieure à 28 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté dépasse 28 cm et l'autre dépasse 15 cm à l'état non plié
4802	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, et papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main) (à l'exclusion du papier journal du n ^o 4801 et du papier du n ^o 4803)
4803	Papiers des types utilisés pour papiers de toilette, pour serviettes à démaquiller, pour essuie-mains, pour serviettes ou pour papiers similaires à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, même crêpés, plissés, gaufrés, estampés, perforés, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles d'une largeur supérieure à 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté dépasse 36 cm et l'autre dépasse 15 cm à l'état non plié
4805	Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux d'une largeur supérieur à 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté dépasse 36 cm et l'autre dépasse 15 cm à l'état non plié, n'ayant pas subi d'autres ouvrages que celles stipulés dans la note 3 du présent chapitre, n.d.a.
4810	Papiers et cartons couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, avec ou sans liants, à l'exclusion de tout autre couchage ou enduction, même coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'exclusion de tous les autres papiers et papiers peints couchés ou enduits)
4811	Papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, couchés, enduits, imprégnés, recouverts, coloriés en

Position tarifaire	Désignation
	surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format (à l'exclusion des produits des nos 4803, 4809 et 4810)
4818	Papiers des types utilisés pour papiers de toilette et pour papiers similaires, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, des types utilisés à des fins domestiques ou sanitaires, en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 36 cm, ou coupés à format; mouchoirs, serviettes à démaquiller, essuie-mains, nappes, serviettes de table, draps de lit et articles similaires à usages domestiques, de toilette, hygiéniques ou hospitaliers, vêtements et accessoires du vêtement, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose
4819	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, n.d.a.; cartonnages de bureau, de magasin ou similaires
4823	Papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, en bandes ou en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 36 cm, en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont aucun côté ne dépasse 36 cm à l'état non plié, ou découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, et ouvrages en pâte à papier, papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, n.d.a.
5402	Fils de filaments synthétiques, y compris les monofilaments synthétiques de moins de 67 décitex (à l'exclusion des fils à coudre et des fils conditionnés pour la vente au détail)
5601	Ouates de matières textiles et articles en ces ouates; fibres textiles d'une longueur n'excédant pas 5 mm (tontisses), nœuds et noppes (boutons) de matières textiles (à l'exclusion des ouates et articles en ces matières imprégnés ou enduits de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires ainsi que des produits imprégnés, enduits ou recouverts de parfums, cosmétiques, savons, etc.)
5603	Nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés, n.d.a.
6204	Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts, pour femmes ou fillettes (à l'exclusion des articles en bonneterie, blousons et articles similaires, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, survêtements, combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain)
6305	Sacs et sachets d'emballage, en tous types de matières textiles

Position tarifaire	Désignation
6403	Chaussures, à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel (sauf chaussures d'orthopédie, chaussures auxquelles sont fixés des patins à glace ou à roulettes et chaussures ayant le caractère de jouets)
6806	Laine de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires; vermiculite expansée, argile expansée, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés; mélanges et ouvrages en matières minérales à usage d'isolants thermiques ou sonores ou pour l'absorption du son (sauf produits en béton léger, en amiante ou à base d'amiante, amiante-ciment, cellulose-ciment ou similaires, et articles en céramique)
6807	Ouvrages en asphalte ou en produits similaires, par exemple poix de pétrole, brais
6808	Panneaux, planches, carreaux, blocs et articles similaires, en fibres végétales, en paille ou en copeaux, plaquettes, particules, sciures ou autres déchets de bois, agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux (sauf ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment ou similaires)
6814	Mica travaillé et ouvrages en mica, y compris le mica aggloméré ou reconstitué, même sur support en papier, carton ou en autres matières (sauf isolateurs, pièces isolantes, résistances et condensateurs électriques, lunettes de protection en mica et verres à cet effet, mica sous forme de décorations pour sapin de Noël)
6815	Ouvrages en pierre ou en autres matières minérales (y. c. les fibres de carbone, les ouvrages en ces matières et en tourbe), n.d.a.
6902	Briques, dalles, carreaux et pièces céramiques analogues de construction, réfractaires (à l'exclusion de ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues)
6907	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, en céramique; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, en céramique, même sur un support (sauf articles en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues, produits réfractaires, carreaux servant de dessous-de-plat, objets d'ornementation et carreaux spéciaux de faïence pour poêles)
7104	Pierres précieuses et semi-précieuses, synthétiques ou reconstituées, même travaillées ou assorties mais non enfilées ni montées ni serties; pierres synthétiques ou reconstituées non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport

Position tarifaire	Désignation
7112	Déchets et débris de métaux précieux ou de plaqué ou doublé de métaux précieux; autres déchets et débris contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux (sauf déchets et débris de métaux incorporés et coulés en lingots bruts, gueuses ou autres formes similaires)
7115	Articles en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, n.d.a.
8207	Outils, interchangeables, pour outillage à main, mécanique ou non, ou pour machines-outils (à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, par exemple), y compris les filières pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux, ainsi que les outils de forage ou de sondage
8212	Rasoirs non électriques et lames de rasoir en métaux communs, y compris les ébauches en bandes
8302	Garnitures, ferrures et articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets ou autres ouvrages de l'espèce; patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires, en métaux communs; roulettes avec monture en métaux communs; ferme-portes automatiques en métaux communs
8309	Bouchons (y c. les bouchons-couronnes, les bouchons à pas de vis et les bouchons-verseurs), couvercles, capsules pour bouteilles, bondes filetées, plaques de bondes, scellés et autres accessoires pour l'emballage, en métaux communs
8407	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion)
8408	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel)
8409	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs à piston à allumage par compression des n ^{os} 8407 ou 8408
8412	Moteurs et machines motrices (à l'exclusion des turbines à vapeur, moteurs à pistons, turbines hydrauliques, roues hydrauliques, turbines à gaz et moteurs électriques); leurs parties
8413	Pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur (sauf en matières céramiques, sauf pompes médicales pour l'aspiration de sécrétions ou pompes médicales à porter sur le corps ou sous forme d'implants); élévateurs à liquides (à l'exclusion des pompes); leurs parties

Position tarifaire	Désignation
8414	Pompes à air ou à vide (sauf pompes siphons à émulsion pour mélanges de gaz et appareils élévateurs ou transporteurs, pneumatiques); compresseurs d'air ou d'autres gaz et ventilateurs; hottes aspirantes à extraction ou à recyclage, à ventilateur incorporé, même filtrantes; leurs parties
8418	Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur; leurs parties (à l'exclusion des machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 8415)
8419	Appareils, dispositifs ou équipements de laboratoire, même chauffés électriquement (à l'exclusion des fours et autres appareils du n° 8514), pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement (à l'exclusion des appareils domestiques); chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation; leurs parties
8421	Centrifugeuses, y comprisessoreuses centrifuges (autres que pour la séparation isotopique); appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz; leurs parties (à l'exclusion des reins artificiels)
8422	Machines à laver la vaisselle; machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients; machines et appareils à remplir, fermer, boucher ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants; machines et appareils à capsuler les bouteilles, pots, tubes et contenants analogues; autres machines et appareils à emballer les marchandises (y c. les machines et appareils à emballer sous film thermorétractable); machines et appareils à gazéifier les boissons; leurs parties
8424	Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre, n.d.a.; extincteurs, même chargés (à l'exclusion des bombes et grenades extinctrices); pistolets aéroglyphes et appareils similaires (à l'exclusion des parties de matériel électrique pour la projection à chaud de métaux ou de carbures métalliques frittés du numéro 8515); machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires; leurs parties, n.d.a.
8426	Bigues; grues et blondins; ponts roulants, portiques de déchargement ou de manutention, ponts-grues, chariots-cavaliers et

Position tarifaire	Désignation
	chariots-grues (à l'exclusion des grues automotrices et des wagons-grues du réseau ferroviaire)
8450	Machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage; leurs parties
8455	Laminoirs à métaux et leurs cylindres; parties de laminoirs à métaux
8466	Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines des nos 8456 à 8465, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur ces machines, n.d.a.; porte-outils pour outils ou outillage à main, de tous types
8467	Outils pneumatiques, hydrauliques ou à moteur (électrique ou non électrique) incorporé, pour emploi à la main; leurs parties
8471	Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, n.d.a.
8474	Machines et appareils à trier, cribler, séparer, laver, concasser, broyer, mélanger ou malaxer les terres, pierres, minerais ou autres matières minérales solides (y. c. les poudres et les pâtes); machines à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre ou autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable; leurs parties
8477	Machines et appareils pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; leurs parties
8479	Machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; leurs parties
8480	Châssis de fonderie; plaques de fond pour moules; modèles pour moules; moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques (à l'exclusion des moules en graphite ou en autre carbone, en matières céramiques ou en verre, et des flans, matrices et moules à fondre pour machines à fondre en ligne)
8481	Articles de robinetterie et organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires, y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques; leurs parties

Position tarifaire	Désignation
8482	Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles (à l'exclusion des billes d'acier du n°7326); leurs parties
8483	Arbres de transmission (y. c. les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles; paliers et coussinets pour machines; engrenages et roues de friction; broches filetées à billes ou à rouleaux; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple; volants et poulies, y compris les poulies à moufles; embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation; leurs parties
8487	Parties de machines ou d'appareils, n.d.a. au chapitre 84 (à l'exclusion des parties comportant des connexions électriques, des parties isolées électriquement, des bobinages, des contacts ou d'autres caractéristiques électriques)
8501	Moteurs et machines génératrices, électriques (à l'exclusion des groupes électrogènes)
8502	Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques
8503	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs, aux machines génératrices, aux groupes électrogènes ou aux convertisseurs rotatifs électriques, non dénommées ailleurs
8504	Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs par exemple), bobines de réactance et selfs, et leurs parties
8511	Appareils et dispositifs électriques d'allumage ou de démarrage pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage ou de chauffage, démarreurs, par exemple); génératrices (dynamos et alternateurs, par exemple) et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs, et leurs parties
8516	Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, par exemple) ou pour sécher les mains; fers à repasser électriques; autres appareils électrothermiques pour usages domestiques, à l'exclusion des couvertures chauffantes, coussins chauffants et articles similaires; résistances chauffantes, autres que celles du n° 8545; leurs parties
8517	Postes téléphoniques d'utilisateurs, y compris les téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil; autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la

Position tarifaire	Désignation
	voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil [tel qu'un réseau local ou étendu]; leurs parties (à l'exclusion de ceux des nos 8443, 8525, 8527 ou 8528)
8523	Disques, bandes, dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs, «cartes intelligentes» et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, même enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, à l'exclusion des produits du chapitre 37
8525	Appareils d'émission pour la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes
8526	Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande
8531	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, par exemple) (autres que pour les véhicules automobiles, les bicyclettes ou les voies de communication); leurs parties
8535	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, coupe-circuit, parafoudres, limiteurs de tension, étaleurs d'ondes, prises de courant et autres connecteurs, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension > 1 000 V (sauf armoires, pupitres, commandes etc. du n° 8537)
8536	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuit, parafoudres, limiteurs de tension, parasurtenseurs, prises de courant, douilles pour lampes et boîtes de jonction, par exemple), pour une tension n'excédant pas 1000 V, autres que les armoires électriques, panneaux de commande, appareils de commande, etc. du n° 8537
8537	Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports comportant plusieurs appareils des nos 8535 ou 8536, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du chapitre 90, pour la commande ou la distribution électrique, ainsi que les appareils de commande numérique, autres que les appareils de commutation pour la téléphonie ou la télégraphie sans fil

Position tarifaire	Désignation
8538	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des nos 8535, 8536 ou 8537, non dénommées ailleurs
8539	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits «phares et projecteurs scellés» et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc; lampes et tubes à diodes émettrices de lumière (LED); leurs parties
8541	Diodes, transistors et autres dispositifs à semiconducteur; dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux (sauf machines génératrices photovoltaïques); diodes émettrices de lumière LED; cristaux piézo-électriques montés, leurs parties
8542	Circuits intégrés électroniques, et leurs parties
8543	Machines et appareils électriques ayant une fonction propre, n.d.a. au chapitre 85, et leurs parties
8544	Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion
8545	Électrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques
8603	Automotrices et autorails (à l'exclusion de ceux du n° 8604)
8606	Wagons pour le transport sur rail de marchandises (à l'exclusion des fourgons à bagages et des voitures postales)
8701	Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 8709)
8703	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de < 10 personnes, y compris les voitures du type «break» et les voitures de course (à l'exclusion des véhicules automobiles du n° 8702)
8704	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises, y compris châssis équipés de leur moteur et comportant une cabine
8716	Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles (ne circulant pas sur rails); leurs parties, n.d.a.

Position tarifaire	Désignation
8802	Véhicules aériens (hélicoptères et avions, par exemple); véhicules spatiaux, y compris les satellites, et leurs véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux
8903	Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport; bateaux à rames et canoës
9001	Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques (à l'exclusion des câbles constitués de fibres gainées individuellement du n° 8544); matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles (y c. les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés (à l'exclusion de ceux en verre non travaillé optiquement)
9006	Appareils photographiques, appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie (à l'exclusion des lampes et tubes à décharge du n° 8539)
9013	Dispositifs à cristaux liquides ne constituant pas des articles repris plus spécifiquement ailleurs; lasers (à l'exclusion des diodes laser); autres appareils et instruments d'optique, non dénommés ailleurs au chapitre 90
9014	Boussoles, y compris les compas de navigation; autres instruments et appareils de navigation (à l'exclusion des appareils de radionavigation)
9026	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des n°s 9014, 9015, 9028 ou 9032
9027	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques, y compris les indicateurs de temps de pose; microtomes
9030	Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques, à l'exception des compteurs du n° 9028; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes

Position tarifaire	Désignation
9031	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ailleurs au chapitre 90; projecteurs de profils
9032	Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques (sauf articles de robinetterie du n° 8481)
9401	Sièges, même transformables en lits, et leurs parties, n.d.a. (sauf sièges médicaux, chirurgicaux, dentaires ou vétérinaires du n° 9402)
9404	Sommiers (sauf à ressorts métalliques pour sièges); articles de literie et articles similaires (matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, par exemple), comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, y compris ceux en caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non (sauf matelas, oreillers et coussins à gonfler à l'air (pneumatiques) ou à eau, couvertures et draps)
9405	Appareils d'éclairage (y. c. les projecteurs) et leurs parties, n.d.a.; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties, n.d.a.
9406	Constructions préfabriquées, même incomplètes ou non encore montées

Annexe 21
(art. 14c, al. 3 et 4)

Quotas de volume d'importation de certains biens

Position tarifaire	Désignation	Quantité	Durée de validité
3104 20	Chlorure de potassium	1720 tonnes métriques	du 29 juillet d'une année donnée au 28 juillet de l'année suivante
3105 20, 3105 60, 3105 90	Engrais minéraux ou chimiques contenant les trois éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium Engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants: phosphore et potassium Autres engrais contenant du chlorure de potassium	1636 tonnes métriques combinées	du 29 juillet d'une année donnée au 28 juillet de l'année suivante

Annexe 22
(art. 12, al. 1)

Combustibles fossiles solides

Titre

Charbon et produits houillers

Annexe 28
(art. 12*b*, al. 3 et 4, let. b)

Prix-plafond du pétrole et des produits pétroliers

La présente annexe ne contient actuellement aucun prix-plafond.

Annexe 29
(art. 12b, al. 4, let. c)

Transport autorisé de pétrole brut et de dérivés du pétrole dans des États tiers

Objet	Lieu de destination (État tiers)	Durée de validité
Pétrole brut relevant du numéro tarifaire 2709 00, mélangé à des condensats originaires du projet Sakhalin-2	Japon	Du 5 décembre au 5 juin 2023



Ordonnance de l'Assemblée fédérale sur l'organisation de l'armée (Organisation de l'armée, OOrgA)

Modification du 18 mars 2022

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 1^{er} septembre 2021¹,
arrête:

I

L'Organisation de l'armée du 18 mars 2016² est modifiée comme suit:

Art. 2, let. b, ch. 2, 3 et 5 à 7, c et c^{bis}

La structure de l'armée est la suivante:

- b. le commandement des Opérations, comprenant:
 - 2. les Forces terrestres, y compris les trois brigades mécanisées,
 - 3. les quatre divisions territoriales,
 - 5. les Forces aériennes, y compris la brigade d'aviation et la brigade de défense sol-air,
 - 6. le centre de compétence SWISSINT,
 - 7. le commandement des Forces spéciales;
- c. la Base logistique de l'armée, y compris la brigade logistique et le domaine des Affaires sanitaires;
- c^{bis}. le commandement Cyber, y compris la brigade d'aide au commandement;

Art. 6a Disposition transitoire relative à la modification du 18 mars 2022

Le Conseil fédéral met en place le commandement Cyber dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la modification du 18 mars 2022.

¹ FF 2021 2198
² RS 513.1

II

La présente ordonnance de l'Assemblée fédérale entre en vigueur en même temps que la modification du 18 mars 2022³ de la loi du 3 février 1995 sur l'armée⁴.

Conseil national, 18 mars 2022

La présidente: Irène Kälin

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des États, 18 mars 2022

Le président: Thomas Hefti

La secrétaire: Martina Buol

³ RO 2022 2025. Entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

⁴ RS 510.10



Ordonnance sur l'élevage (OE)

Modification du 2 novembre 2022

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 31 octobre 2012 sur l'élevage¹ est modifiée comme suit:

Remplacement d'une expression

Dans tout l'acte, «Délai de dépôt des demandes» est remplacé par «Délai».

Art. 4, al. 2 (ne concerne que le texte italien) et 2bis

^{2bis} Les contributions ne sont octroyées qu'après la remise d'un décompte relatif aux prestations fournies. Pour les contributions aux mesures zootechniques, le décompte fait également office de demande. Les délais pour la remise des décomptes sont fixés à l'annexe 1.

Titre précédant l'art. 15

Abrogé

Art. 23, titre et al. 1, let. b et c, 2, 3, let. c, et 4

Principe

¹ Des contributions sont versées pour:

- b. le stockage à long terme d'échantillons congelés d'origine animale (matériel cryogéné) provenant d'animaux de races suisses;
- c. la préservation des races suisses des espèces bovine, équine, porcine, ovine et caprine, dont le statut est «critique» ou «menacé».

² *Abrogé*

¹ RS 916.310

³ Les contributions sont versées:

- c. pour les mesures visées à l'al. 1, let. c: aux ayants droit aux contributions par l'intermédiaire des organisations d'élevage reconnues; a droit aux contributions quiconque, au moment de la conception du premier descendant d'un animal reproducteur né vivant pendant la période de référence, est propriétaire de cet animal reproducteur.

⁴ *Abrogé*

Art. 23a Race suisse, race dont le statut est «critique» et race dont le statut est «menacé»

¹ On entend par race suisse une race:

- a. qui a son origine en suisse avant 1949, ou
- b. pour laquelle un *herd-book* est tenu en Suisse depuis au moins 1949.

² Le statut d'une race suisse est «critique» lorsque l'indice global calculé pour la race dans le système de monitoring des ressources zoogénétiques en Suisse (GENMON) se situe entre 0,000 et 0,500 le 1^{er} juin.

³ Le statut d'une race suisse est «menacé» lorsque l'indice global calculé pour la race dans GENMON se situe entre 0,501 et 0,700 le 1^{er} juin.

⁴ L'OFAG définit tous les quatre ans le 1^{er} juin, à partir du 1^{er} juin 2027, si le statut d'une race suisse est toujours critique ou menacé, ou si une race suisse doit être classifiée avec le statut «critique» ou «menacé».

Art. 23b Contributions pour des projets de préservation limités dans le temps et pour le stockage à long terme de matériel cryogéné

¹ Le montant maximum de 900 000 francs en 2023 et de 500 000 francs à partir de 2024 est versé par année pour les projets et mesures suivants:

- a. projets de préservation limités dans le temps (art. 23, al. 1, let. a);
- b. stockage à long terme de matériel cryogéné d'animaux de races suisses (art. 23, al. 1, let. b).

² En complément des moyens visés à l'al. 1, les moyens visés à l'art. 25 qui n'ont pas été épuisés peuvent être affectés à cette fin.

³ Sur les moyens visés à l'al. 1, un montant maximum de 150 000 francs est versé par année à des organisations reconnues selon l'art. 5, al. 3, let. b, pour les projets de préservation limités dans le temps.

Art. 23c Contributions pour la préservation des races suisses dont le statut est «critique» ou «menacé»

¹ Le montant maximum de 4 000 000 francs est versé par année pour la préservation des races suisses des espèces bovine, équine, porcine, ovine et caprine, dont le statut est «critique» ou «menacé».

² Les contributions pour la préservation des races suisses dont le statut est «critique» sont les suivantes:

a.	pour les animaux de l'espèce bovine:	
1.	par mâle	856.80 francs
2.	par femelle	714 francs
b.	pour les animaux de l'espèce équine: par femelle	500 francs
c.	pour les animaux de l'espèce porcine:	
1.	par mâle	357 francs
2.	par femelle	392.70 francs
d.	pour les animaux de l'espèce ovine:	
1.	par mâle	242.80 francs
2.	par femelle - prélèvement d'échantillons de lait conformément à l'art. 19, al. 2, let. b, ch. 1	178.50 francs
3.	par femelle - pas de prélèvement d'échantillons de lait conformément à l'art. 19, al. 2, let. b, ch. 1	121.40 francs
e.	pour les animaux de l'espèce caprine:	
1.	par mâle	242.80 francs
2.	par femelle - prélèvement d'échantillons de lait à l'art. 19, al. 2, let. b, ch. 1	142.80 francs
3.	par femelle - pas de prélèvement d'échantillons de lait conformément à l'art. 19, al. 2, let. b, ch. 1	121.40 francs

³ Les contributions pour les races suisses dont le statut est «menacé» sont les suivantes:

a.	pour les animaux de l'espèce bovine:	
1.	par mâle	196.80 francs
2.	par femelle	164 francs
b.	pour les animaux de l'espèce porcine:	
1.	par mâle	82 francs
2.	par femelle	90.20 francs
c.	pour les animaux de l'espèce ovine:	
1.	par mâle	55.80 francs
2.	par femelle - prélèvement d'échantillons de lait conformément à l'art. 19, al. 2, let. b, ch. 1	41 francs
3.	par femelle - pas de prélèvement d'échantillons de lait conformément à l'art. 19, al. 2, let. b, ch. 1	27.90 francs

- d. pour les animaux de l'espèce caprine:
- | | |
|---|--------------|
| 1. par mâle | 55.80 francs |
| 2. par femelle - prélèvement d'échantillons de lait conformément à l'art. 19, al. 2, let. b, ch. 1 | 32.80 francs |
| 3. par femelle - pas de prélèvement d'échantillons de lait conformément à l'art. 19, al. 2, let. b, ch. 1 | 27.90 francs |

⁴ Si le montant maximum de 4 000 000 francs ne suffit pas, les contributions visées aux al. 2 et 3 sont réduites du même pourcentage pour toutes les espèces.

Art. 23d Conditions pour le versement de contributions pour la préservation des races suisses dont le statut est «critique» ou «menacé»

¹ Les contributions pour la préservation des races suisses dont le statut est «critique» ou «menacé» sont octroyés pour les animaux des espèces bovine, équine, porcine, ovine et caprine:

- a. qui sont enregistrés ou mentionnés dans un *herd-book*;
- b. dont les parents et les grands-parents sont enregistrés ou mentionnés dans un *herd-book* de la même race;
- c. qui présentent un pourcentage de sang de 87,5 % ou plus de la race correspondante;
- d. qui ont au moins un descendant vivant:
 1. né durant la période de référence,
 2. inscrit au *herd-book*, et
 3. présentant un pourcentage de sang de 87,5 % ou plus de la race correspondante.

² Le descendant vivant visé à l'al. 1, let. d, doit en outre présenter un degré de consanguinité qui se fonde sur au moins trois générations et ne dépasse pas le pourcentage suivant:

- a. bovins, ovins et caprins: 6,25 %;
- b. porcins et équidés: 10 %.

³ Les animaux de la race des Franches-Montagnes qui étaient inscrits à la section Pure race du *herd-book* de la Fédération suisse du franches-montagnes le 1^{er} janvier 1999 sont considérés comme des animaux ayant un pourcentage de sang de 100% de la race des Franches-Montagnes.

⁴ Les contributions ne sont octroyées que si le nombre des animaux femelles inscrits au *herd-book* qui remplissent les conditions visées aux al. 1 et 2 ne dépasse pas:

- a. dans le cas des races dont le statut est «critique»: 30 000 animaux femelles inscrits au *herd-book* pour l'espèces bovine ou 10 000 animaux femelles inscrits au *herd-book* pour les espèces équine, porcine, ovine et caprine;

- b. dans le cas des races dont le statut est «menacé»: 15 000 animaux femelles inscrits au herd-book pour l'espèce bovine ou 7 500 animaux femelles inscrits au herd-book pour les espèces équine, porcine, ovine et caprine.

⁵ Les contributions ne sont octroyées que si les organisations d'élevage reconnues mettent au moins une fois par an à la disposition de l'exploitant de GENMON les données du *herd-book* et les informations nécessaires pour le calcul de l'indice global.

Art. 23e Octroi des contributions pour la préservation des races suisses dont le statut est «critique» ou «menacé»

¹ Quiconque souhaite obtenir des contributions pour la préservation des races suisses dont le statut est «critique» ou «menacé» doit en faire la demande auprès de l'organisation d'élevage reconnue concernée. La demande doit être déposée une seule fois au cours de l'année à partir de laquelle l'ayant droit souhaite recevoir les contributions.

² L'organisation d'élevage reconnue vérifie le droit aux contributions.

³ Elle demande à l'OFAG le versement des contributions à l'aide d'une liste des animaux mâles et femelles pour lesquels les contributions doivent être versées pendant la période de référence concernée. Le versement d'une seule contribution peut être demandé par animal et par période de référence.

⁴ L'organisation d'élevage reconnue verse les contributions à l'ayant droit au plus tard 60 jours après avoir obtenu les contributions de l'OFAG.

⁵ Elle communique à l'OFAG, au plus tard le 31 octobre précédant l'année de contribution, le nombre estimé d'animaux mâles et femelles pour lesquels des contributions seront versées.

⁶ L'OFAG publie les contributions versées aux organisations d'élevage reconnues.

Art. 24

Abrogé

Art. 25, al. 1

¹ Les organisations d'élevage reconnues et les instituts des hautes écoles fédérales et cantonales sont soutenues par des contributions pour les projets de recherche sur les ressources zoogénétiques. Le montant maximum alloué est de 100 000 francs par an en 2023 et de 500 000 francs par an à partir de 2024.

Art. 38a Dispositions transitoires relatives à la modification du 2 novembre 2022

¹ L'indice global GENMON du 1^{er} juin 2021 est déterminant pour savoir si le statut d'une race est «critique» ou «menacé» (art. 32a) au moment de l'entrée en vigueur de la modification du 2 novembre 2022.

² L'art. 24 de l'ancien droit s'applique aux chevaux de la race des Franches-Montagnes nés entre le 1^{er} décembre 2022 et le 31 mai 2023; la version de l'art. 23 de

l'ancien droit, auquel renvoie l'art. 24, est déterminante. Les éleveurs déposent les demandes au plus tard le 30 novembre 2023 auprès de la Fédération suisse du franches-montagnes. Celle-ci transmet les demandes à l'OFAG au plus tard le 15 décembre 2023.

II

L'annexe 1 est modifiée comme suit:

Titre

Délais pour le dépôt des demandes d'octroi des contributions et pour le dépôt des décomptes ainsi que jours de référence et périodes de référence

Ch. 8

8. Préservation des races suisses

Art. 23 à 23e	Période de référence	Délai
Demandes de contributions pour des projets de préservation limités dans le temps (art. 23, al. 1, let. a)	Année civile	30 juin
Décompte des contributions pour les projets de préservation limités dans le temps (art. 23, al. 1, let. a)	Année civile	15 décembre
Demandes de contributions pour le stockage à long terme de matériel cryogéné (art. 23, al. 1, let. b)	Année civile	30 juin
Décompte des contributions pour le stockage à long terme de matériel cryogéné (art. 23, al. 1, let. b)	Année civile	15 décembre
Demandes de contributions pour la préservation des races suisses dont le statut est «critique» ou «menacé» (art. 23, al. 1, let. c)	1 ^{er} juin au 31 mai	10 juin
Décompte des contributions pour la préservation des races suisses dont le statut est «critique» ou «menacé» (art. 23, al. 1, let. c)	1 ^{er} juin au 31 mai	31 juillet

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

2 novembre 2022

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ignazio Cassis

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr



Ordonnance sur les améliorations structurelles dans l'agriculture

(Ordonnance sur les améliorations structurelles, OAS)

du 2 novembre 2022

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 89, al. 2, 93, al. 4, 95, al. 2, 96, al. 3, 97, al. 6, 104, al. 3, 105, al. 3, 106, al. 5, 107, al. 3, 107a, al. 2, 108, al. 1, 166, al. 4, et 177

de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr)¹,

arrête:

Chapitre 1 Objet et formes des aides financières

Art. 1 Objet

¹ La présente ordonnance définit les conditions et la procédure pour l'octroi d'aides financières pour:

- a. les mesures suivantes d'améliorations structurelles dans le domaine du génie rural:
 1. améliorations foncières,
 2. infrastructures de transports servant à l'agriculture,
 3. installations et mesures dans le domaine du sol et du régime hydrique,
 4. infrastructures de base dans l'espace rural;
- b. les mesures suivantes d'améliorations structurelles dans le domaine des bâtiments ruraux:
 1. constructions et installations servant à la transformation, au stockage ou à la commercialisation de produits agricoles régionaux,
 2. bâtiments d'exploitation, bâtiments d'habitation et installations agricoles,
 3. diversification dans des activités proches de l'agriculture;

RS 913.1

¹ RS 910.1

- c. les mesures supplémentaires suivantes d'améliorations structurelles:
 - 1. mesures visant à promouvoir la santé animale et une production particulièrement respectueuse de l'environnement et des animaux,
 - 2. mesures visant à encourager la collaboration interentreprises,
 - 3. mesures visant à encourager l'acquisition d'exploitations et d'immeubles agricoles;
- d. les projets de développement régional (PDR).

² Elle fixe les mesures de surveillance et les contrôles.

Art. 2 Formes des aides financières

¹ Les aides financières sont versées sous la forme de contributions à fonds perdu et de crédits d'investissement.

² Des aides financières sont versées pour:

- a. les mesures individuelles;
- b. les mesures collectives et les mesures collectives d'envergure.

Chapitre 2 Dispositions communes

Section 1 Conditions pour l'octroi des aides financières

Art. 3 Bénéficiaires des aides financières

¹ Les personnes physiques ou morales ainsi que les communes et les autres collectivités de droit public peuvent obtenir des aides financières à condition que leur projet présente un intérêt avéré pour l'agriculture et contribue à la création de valeur dans l'agriculture, au renforcement de la collaboration régionale ou à la production de denrées se prêtant à la consommation et à la transformation et provenant de la culture de végétaux et de la garde d'animaux de rente.

² Le domicile civil ou le siège social de la personne physique ou morale est situé en Suisse.

³ Les personnes physiques ne doivent pas avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite avant l'approbation de la mesure. La limite d'âge ne s'applique pas aux mesures dans la région d'estivage ni aux mesures collectives.

⁴ Les institutions auxquelles le canton ou un établissement cantonal participe à titre majoritaire obtiennent des aides financières pour les mesures portant sur l'élaboration d'une documentation ou d'une étude préliminaire, ou pour les mesures liées à la direction d'un projet global dans le cadre d'un PDR.

Art. 4 Lieu de la mise en œuvre des mesures

Les aides financières ne sont versées que pour les mesures mises en œuvre en Suisse. Font exception les mesures visées à l'art. 1, al. 1, let. a, pour lesquelles il est approprié qu'une partie soit réalisée dans la zone limitrophe d'un pays étranger.

Art. 5 Propriété de l'exploitation et des constructions et installations soutenues et rapports de fermage

¹ Le bénéficiaire de l'aide financière doit être propriétaire de l'exploitation et des constructions et installations soutenues. Les constructions et installations peuvent être transmises à des tiers à condition qu'il n'y ait pas de désaffectation.

² Les fermiers d'exploitations peuvent obtenir des aides financières à condition qu'un droit de superficie soit établi pour au moins 20 ans. Un droit de superficie n'est pas nécessaire pour:

- a. les mesures visées à l'art. 1, al. 1, let. a et c;
- b. les mesures pour lesquelles seuls des crédits d'investissement sont octroyés.

³ Si des contributions sont octroyées aux fermiers, un contrat de bail à ferme doit être conclu pour une durée d'au moins 20 ans. Le contrat de bail à ferme doit être inscrit au registre foncier s'il ne fait pas partie intégrante du contrat de droit de superficie.

⁴ Si seuls des crédits d'investissement sont octroyés, la durée du contrat de bail à ferme et du gage immobilier se fonde sur le délai de remboursement du crédit d'investissement.

⁵ En ce qui concerne les PDR, la condition visée à l'al. 1 est considérée comme remplie si les constructions et installations soutenues sont la propriété d'un membre de l'organisme responsable.

Art. 6 Taille minimale de l'exploitation

¹ Les aides à l'investissement ne sont versées aux exploitations suivantes que si la charge en travail de l'exploitation représente au moins une unité de main-d'œuvre standard (UMOS):

- a. les exploitations agricoles;
- b. les entreprises d'horticulture productrice;
- c. les entreprises de production de champignons, de pousses et d'autres produits semblables;
- d. les communautés d'exploitations visées aux let. a à c.

² Dans les cas suivants, une taille d'au moins 0,60 UMOS est suffisante:

- a. pour les mesures dans des activités proches de l'agriculture;
- b. pour les mesures dans les zones de montagne III et IV, afin d'assurer l'exploitation du sol;
- c. pour les mesures dans les régions de montagne et des collines afin de garantir une occupation suffisante du territoire.

³ S'agissant des mesures collectives, au moins deux exploitations agricoles ou entreprises d'horticulture productrice doivent atteindre une taille de 0,60 UMOS chacune.

⁴ Les critères définissant une occupation menacée du territoire selon l'al. 2, let. c, sont fixés à l'annexe 1.

⁵ En complément des facteurs UMOS fixés à l'art. 3 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole², les facteurs UMOS fixés à l'art. 2a de l'ordonnance du 4 octobre 1993 sur le droit foncier rural³ s'appliquent également pour déterminer la taille de l'exploitation.

Art. 7 Autofinancement

¹ Les aides financières ne sont octroyées que si la part du financement propre représente au moins 15 %.

² L'al. 1 ne s'applique pas aux mesures collectives, aux mesures collectives d'envergure dans le domaine du génie rural selon l'art. 14, al. 1, ni aux crédits d'investissement pour l'aide initiale selon l'art. 40, al. 2, let. a.

Art. 8 Contribution du canton

¹ L'octroi d'aides financières par la Confédération requiert une contribution cantonale. Celle-ci est versée sous la forme d'une prestation pécuniaire à fonds perdu.

² La contribution cantonale minimale se monte à:

- a. pour les mesures individuelles: 100 % de la contribution fédérale;
- b. pour les mesures collectives: 90 % de la contribution fédérale;
- c. pour les mesures collectives d'envergure et les PDR: 80 % de la contribution fédérale.

³ La contribution cantonale minimale visée à l'al. 2, let. a et b, s'applique aussi aux mesures visées à l'art. 2, al. 2, qui sont réalisées dans le cadre d'un PDR.

⁴ Le canton peut autoriser la comptabilisation des contributions suivantes dans la contribution cantonale:

- a. les contributions des collectivités de droit public et des établissements qui exercent des tâches relevant de la souveraineté de l'État et ne participent pas directement au projet;
- b. les contributions des communes que celles-ci doivent obligatoirement réaliser en raison de dispositions du droit cantonal en tant que part à la contribution cantonale.

⁵ Afin de remédier aux conséquences d'événements naturels extraordinaires et dans le cas de l'élaboration de la documentation et des études préliminaires, l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) peut réduire le montant de la contribution cantonale ou renoncer à celle-ci.

² RS 910.91

³ RS 211.412.110

Art. 9 Neutralité concurrentielle

¹ Pour les mesures suivantes, les aides financières ne sont octroyées que si, dans la région d’approvisionnement pertinente sur le plan économique, aucune entreprise artisanale directement concernée au moment de la publication de la demande n’est disposée et à même d’accomplir la tâche prévue de manière équivalente:

- a. PDR;
- b. constructions et installations servant à la transformation, au stockage ou à la commercialisation de produits agricoles régionaux;
- c. diversification dans des activités proches de l’agriculture;
- d. les mesures suivantes de promotion de la collaboration interentreprises:
 1. création d’organisations d’entraide paysannes dans les domaines de la production conforme au marché et de la gestion d’entreprise,
 2. acquisition commune de machines et de véhicules.

² Avant d’approuver le projet, le canton publie les demandes concernant les mesures visées à l’al. 1 dans l’organe de publication du canton.

³ Les entreprises artisanales directement concernées dans la région d’approvisionnement pertinente sur le plan économique peuvent faire opposition auprès du service cantonal compétent contre un cofinancement étatique.

⁴ La procédure de constatation de la neutralité concurrentielle est régie par le droit cantonal.

Section 2 Coûts imputables**Art. 10**

¹ Les coûts suivants sont imputables:

- a. coûts de construction, y compris les prestations propres et les livraisons de matériel, ainsi que les coûts de planification, d’élaboration du projet et de direction des travaux;
- b. coûts de mise à jour de la mensuration officielle;
- c. émoluments perçus en vertu de lois fédérales et émoluments cantonaux en lien avec le projet;
- d. frais de notaire;
- e. émoluments pour le raccordement d’eau.

² Le montant des coûts imputables est fixé en fonction de l’intérêt pour l’agriculture et de l’intérêt public que représente la mise en œuvre de la mesure prévue. En ce qui concerne les intérêts non agricoles, des déductions sont effectuées sur les coûts imputables.

Section 3

Dispositions communes concernant les crédits d'investissement

Art. 11 Principe

¹ Des crédits d'investissement inférieurs à 20 000 francs ne sont pas octroyés. Les crédits d'investissement octroyés simultanément pour diverses mesures sont additionnés.

² Si une contribution au sens de la présente ordonnance est octroyée simultanément, des crédits d'investissement inférieurs à 20 000 francs peuvent également être octroyés.

³ Des crédits d'investissement sont octroyés pour:

- a. le financement partiel du projet;
- b. la facilitation du financement pendant la phase de construction (crédit de construction);
- c. le financement des coûts restants après la phase de construction (crédit de consolidation).

⁴ Les crédits de construction et les crédits de consolidation ne sont octroyés que pour des mesures collectives.

⁵ Les crédits de construction et les crédits de consolidation ne sont pas octroyés simultanément pour le même projet. Si plusieurs crédits de construction sont octroyés successivement pour un même projet, ils doivent être compensés.

Art. 12 Garanties

¹ Les crédits d'investissement sont si possible consentis contre des garanties réelles, si celles-ci ne sont pas exclues.

² Si le preneur de crédit n'est pas en mesure de transférer un droit de gage immobilier au canton, ce dernier est habilité à ordonner l'établissement d'un droit de gage immobilier lors de la décision relative à l'octroi d'un prêt. La décision cantonale sert d'attestation pour l'inscription du gage immobilier au registre foncier.

Art. 13 Délais de remboursement des crédits d'investissement

¹ Les crédits d'investissement sont remboursés au plus tard 20 ans et le crédit d'investissement pour l'aide initiale au plus tard 14 ans après le versement final. Le délai commence au plus tard deux ans après le premier versement partiel.

² Le canton fixe le délai de remboursement dans le cadre des délais prévus à l'al. 1.

³ En cas de difficultés financières, le preneur de crédit peut demander au canton d'ajourner le premier remboursement ou de reporter le remboursement. Le délai maximal de remboursement prévu à l'al. 1 doit être respecté.

⁴ Un crédit de construction doit être remboursé dans un délai de trois ans. Dans le cas de mesures réalisées par étapes, le délai de remboursement court à partir du début de la dernière étape.

⁵ Le canton peut compenser les remboursements annuels par les contributions visées dans la présente ordonnance et dans l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD)⁴.

Chapitre 3 Mesures de génie rural

Section 1 Mesures

Art. 14 Mesures bénéficiant d'un soutien financier

¹ Des aides financières sont octroyées pour les mesures suivantes:

- a. améliorations foncières: améliorations foncières intégrales, remaniements parcellaires, regroupements de terrains affermés et autres mesures visant à améliorer la structure de l'exploitation;
- b. infrastructures de transports servant à l'agriculture: dessertes telles que les chemins, les téléphériques et d'autres installations de transport similaires;
- c. installations et mesures dans le domaine du sol et du régime hydrique, telles que les irrigations, les drainages et l'amélioration de la structure et de la composition du sol;
- d. infrastructures de base dans l'espace rural, telles que l'approvisionnement en eau et en électricité et les raccordements du service universel dans le secteur des télécommunications dans les lieux non desservis par une technique de télécommunication.

² Les mesures visées à l'al. 1, let. a, sont exclusivement des mesures collectives. Les mesures visées à l'al. 1, let. b à d, peuvent être individuelles ou collectives.

³ Les mesures individuelles sont les mesures qui profitent principalement à une seule exploitation.

⁴ Les mesures collectives sont les mesures qui profitent à plusieurs exploitations et les mesures destinées aux exploitations d'estivage.

⁵ Les mesures collectives d'envergure sont les mesures collectives qui s'étendent en plus sur une zone délimitée du point de vue naturel ou économique et visent à promouvoir la compensation écologique et la mise en réseau des biotopes. Cette condition est réputée réalisée pour:

- a. les améliorations foncières intégrales accompagnées de mesures de promotion de la biodiversité;
- b. les mesures visées à l'al. 1, dans le périmètre desquelles des améliorations foncières intégrales ne sont pas indiquées, mais qui exigent un important besoin de coordination, qui représentent un intérêt agricole d'importance régionale au moins et qui comprennent des mesures de promotion de la biodiversité.

⁴ RS 910.13

⁶ Les constructions et installations situées dans la zone à bâtir ne sont pas soutenues; font exception les infrastructures servant à des fins agricoles qui doivent être réalisées impérativement à l'intérieur ou en bordure d'une zone à bâtir.

⁷ Les crédits d'investissement ne sont octroyés que sous la forme de crédits de construction et de consolidation.

Art. 15 Aides financières pour les mesures d'accompagnement

Afin d'accompagner les mesures visées à l'art. 14, des aides financières sont octroyées pour:

- a. les mesures de reconstitution ou de remplacement en cas d'atteintes aux biotopes dignes de protection visées à l'art. 18, al. 1^{er}, de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage⁵ et les mesures de remplacement visées à l'art. 7 de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre⁶;
- b. d'autres mesures visant à revaloriser la nature et le paysage ou à remplir d'autres exigences de la législation sur la protection de l'environnement, sur la protection de la nature et du paysage, et sur la chasse, notamment la promotion de la biodiversité, de la qualité du paysage et de la gestion des grands prédateurs.

Art. 16 Aides financières pour l'élaboration de la documentation et les études préliminaires

Afin de préparer les mesures visées à l'art. 14, des aides financières sont octroyées pour:

- a. l'élaboration d'une documentation en vue d'une étude de faisabilité et de la préparation des projets concrets;
- b. les stratégies de développement accompagnées d'objectifs et de mesures pour l'espace rural;
- c. les enquêtes et études présentant un intérêt national et pertinentes du point de vue pratique pour les améliorations structurelles.

Art. 17 Travaux bénéficiant d'un soutien financier pour des constructions et installations

¹ Dans le cas des mesures visées à l'art. 14, des aides financières sont octroyées au cours du cycle de vie des constructions et installations pour:

- a. les nouvelles constructions, l'assainissement, l'aménagement en vue de l'adaptation à des exigences plus élevées ou le remplacement au terme de la durée de vie technique;

⁵ RS 451

⁶ RS 704

- b. la remise en état suite à des dégâts naturels et la préservation des constructions et installations agricoles ainsi que des terres cultivées;
- c. la remise en état périodique de chemins, installations à câbles, drainages agricoles, murs de pierre sèche et bisses.

² La remise en état périodique visée à l'al. 1, let. c, comprend:

- a. pour les chemins: le renouvellement de la couche de roulement de chemins gravelés et de chemins avec revêtement en dur ainsi que la remise en état du drainage du chemin et d'ouvrages d'art;
- b. pour les installations à câbles: les révisions périodiques;
- c. pour les drainages agricoles: le rinçage des conduites de drainage et l'inspection vidéo des canalisations;
- d. pour les murs de pierres sèches qui ont un usage agricole: la remise en état intégrale et la stabilisation du fondement, des corps de mur, de la couronne et des escaliers;
- e. pour les bisses: la remise en état et la stabilisation des berges et des murs de soutènement, l'étanchéité, la protection contre l'érosion et le défrichage.

Section 2 Conditions

Art. 18 Conditions générales

¹ Sont soutenues les mesures qui profitent aux exploitations agricoles, aux exploitations d'estivage, aux entreprises de production de champignons, de pousses et d'autres produits semblables, aux entreprises d'horticulture productrice ou aux entreprises de pêche ou de pisciculture.

² Il doit être établi que l'investissement prévu peut être financé et que la charge en résultant est supportable. La charge des coûts résiduels fixée à l'annexe 2 sert de valeur indicative pour déterminer si l'investissement est supportable.

³ Les coûts imputables mentionnés à l'art. 10, al. 1, let. a, sont déterminés sur la base d'un appel d'offres régi par le droit cantonal. Les coûts imputables sont fixés en fonction de l'offre la plus avantageuse.

⁴ Les crédits d'investissement ne soutiennent que les mesures collectives.

⁵ La norme SIA 406 du 1^{er} décembre 1991 «Contenu et présentation des projets d'améliorations foncières»⁷ s'applique.

⁷ La norme peut être obtenue contre paiement auprès de la Société suisse des ingénieurs et des architectes à l'adresse suivante: www.sia.ch > Services > sia-norm. Elle peut être consultée gratuitement auprès de l'Office fédéral de l'agriculture, Schwarzenburgstrasse 165, 3003 Berne.

Art. 19 Conditions régissant les mesures individuelles

Des contributions sont octroyées pour les mesures individuelles si les conditions liées au versement des paiements directs fixées dans l'OPD⁸ sont remplies.

Art. 20 Conditions régissant les mesures collectives

Des aides financières sont octroyées pour les mesures collectives si celles-ci constituent une unité sur le plan fonctionnel ou organisationnel.

Art. 21 Conditions supplémentaires pour les aides financières dans le domaine du sol et du régime hydrique

¹ Des aides financières sont octroyées pour les installations d'irrigation si le projet est axé sur la disponibilité de l'eau à moyen terme.

² Des aides financières sont octroyées pour les installations de drainage:

- a. si des installations existantes sont remises en état dans une surface agricole utile d'importance régionale;
- b. si une nouvelle installation est construite dans une région menacée par l'érosion ou en lien avec des revalorisations du sol en vue d'assurer la qualité des surfaces d'assolement.

³ Des aides financières sont octroyées pour l'amélioration de la structure et de la composition du sol:

- a. s'il s'agit de sols concernés par des atteintes anthropogènes;
- b. s'il existe des difficultés accrues d'exploitation et des pertes sont avérées;
- c. si la mesure conduit à une amélioration durable de la structure, de la composition et du bilan hydrique du sol.

Art. 22 Conditions supplémentaires pour les infrastructures de base dans l'espace rural

Des aides financières ne sont octroyées pour l'approvisionnement en eau et en électricité que si les constructions et installations sont situées dans la région de montagne, la région des collines ou la région d'estivage. Les aides financières sont également octroyées aux exploitations de cultures spéciales et aux relocalisations agricoles si celles-ci sont situées dans la zone de plaine.

⁸ RS 910.13

Section 3 Montant des contributions et des crédits d'investissement

Art. 23 Coûts imputables et coûts non imputables

¹ Les coûts suivants sont imputables en plus des coûts visés à l'art. 10:

- a. coûts d'acquisition de terrain en lien avec les mesures d'accompagnement visées à l'art. 15 jusqu'à huit fois la valeur de rendement agricole;
- b. coûts des travaux géométriques lors de remaniements parcellaires, y compris les frais de piquetage et d'abornement, dans la mesure où ces travaux satisfont aux exigences minimales de la Confédération et qu'ils sont nécessaires pour reconnaître et exploiter les nouvelles parcelles;
- c. indemnité unique de 1200 francs au plus par hectare versée aux bailleurs pour l'attribution à une organisation gérant les terrains affermés du droit de transmission des terrains d'affermage, pour autant que ceux-ci soient mis à disposition pour 12 ans.

² Ne sont notamment pas imputables:

- a. les coûts résultant de travaux réalisés de manière non conforme au projet ou aux règles de l'art;
- b. les coûts résultant d'une planification manifestement négligente du projet, d'une direction des travaux inadéquate ou de modifications non approuvées du projet;
- c. les coûts d'acquisition de terrain qui ne sont pas visés à l'al. 1, let. a;
- d. les indemnités à des personnes participant à l'entreprise pour des droits de conduite, de passage et de source et les indemnités similaires ainsi que les indemnités pour dommage aux cultures et pour inconvénients;
- e. les coûts d'achat de mobilier et d'équipement intérieur des bâtiments ainsi que les coûts d'exploitation et d'entretien;
- f. les frais administratifs, jetons de présence, primes d'assurance et intérêts;
- g. en ce qui concerne l'approvisionnement en électricité, la contribution aux coûts de réseau pour le raccordement au réseau de distribution en amont.

³ Dans le cas des raccordements du service universel dans le secteur des télécommunications dans les lieux non desservis par une technique de télécommunication, seuls sont imputables les frais qui doivent être pris en charge par le client en vertu de l'art. 18, al. 2, de l'ordonnance du 9 mars 2007 sur les services de télécommunication⁹.

⁴ Dans le cas des installations de drainage et de l'amélioration de la structure et de la composition du sol, les coûts imputables représentent au maximum huit fois la valeur de rendement agricole du bien-fonds.

⁹ RS 784.101.1

Art. 24 Coûts imputables pour la remise en état périodique

¹ Les coûts maximums suivants sont imputables au titre de la remise en état périodique visée à l'art. 17, al. 2:

Francs

a.	chemins, par km:	
	chemins gravelés:	
	1. cas normal	25 000
	2. avec des dépenses supplémentaires modérées	40 000
	3. avec des dépenses supplémentaires élevées	50 000
	chemins avec revêtement en dur:	
	1. cas normal	40 000
	2. avec des dépenses supplémentaires modérées	50 000
	3. avec des dépenses supplémentaires élevées	60 000
b.	drainages agricoles, par km	5 000
c.	murs de pierres sèches qui ont un usage agricole, par m ² de mur:	
	1. murs de pierre sèche de terrasses:	
	– mur jusqu'à 1,5 m de haut	650
	– mur entre 1,5 m et 3 m de haut	1 000
	2. autres murs de pierres sèches	200
d.	bisses, par m de canal	100

² Sont considérées comme des dépenses supplémentaires selon l'al. 1, let. a, la remise en état et les compléments ponctuels apportés à des ouvrages d'art et des drainages ainsi que les travaux liés à des difficultés en raison de caractéristiques du terrain ou du sous-sol ou de longues distances. L'annexe 3 indique la manière dont les dépenses supplémentaires sont déterminées.

³ Les coûts imputables ne doivent pas être plus élevés que les coûts effectifs.

⁴ Dans le cas des mesures de remise en état périodique des installations à câbles, les coûts effectifs visés aux art. 10 et 23 sont imputables.

⁵ Si les mesures de remise en état périodique des systèmes de drainage sont réalisées dans le cadre d'une stratégie globale, les coûts effectifs visés aux art. 10 et 23 sont imputables en lieu et place des coûts visés à l'al. 1, let. b.

⁶ Dans le cas des murs de pierre sèche et des bisses, les constructions et installations à remettre en état sont fixées sur la base d'une stratégie globale. L'établissement de celle-ci est soutenu au titre de l'élaboration de la documentation.

⁷ Aucune déduction des coûts imputables ne doit être appliquée pour les intérêts non agricoles. La condition pour le soutien est que les intérêts agricoles doivent représenter au moins 50 %.

⁸ Lors de la remise en état périodique des chemins dans les biotopes marécageux, il faut remédier à une atteinte préexistante au régime hydrique naturel. Les mesures correspondantes sont considérées comme des mesures d'accompagnement au sens de l'art. 15. Les coûts effectifs visés aux art. 10 et 23 sont imputables.

Art. 25 Taux de contributions

¹ Les taux de contributions maximums suivants s'appliquent pour les coûts imputables:

	Pour cent
a. pour les mesures collectives d'envergure:	
1. dans la zone de plaine	34
2. dans la zone des collines et dans la zone de montagne I	37
3. dans les zones de montagne II à IV et dans la région d'estivage	40
b. pour les mesures collectives:	
1. dans la zone de plaine	27
2. dans la zone des collines et dans la zone de montagne I	30
3. dans les zones de montagne II à IV et dans la région d'estivage	33
c. pour les mesures individuelles	
1. dans la zone de plaine	20
2. dans la zone des collines et dans la zone de montagne I	23
3. dans les zones de montagne II à IV et dans la région d'estivage	26

² Les taux de contributions visés à l'al. 1, let. b, s'appliquent aux remises en état périodiques et aux remises en état suite à des dégâts naturels.

³ À des fins de simplification administrative, la contribution peut aussi être déterminée et versée sous forme de montant forfaitaire. Celui-ci ne doit pas être plus élevé que la contribution visée à l'al. 1.

Art. 26 Contributions supplémentaires

¹ Sur demande du canton, les taux de contribution peuvent être majorés de 3 points de pourcentage au plus pour les prestations supplémentaires suivantes:

- a. revalorisation de petits cours d'eau dans la zone agricole;
- b. mesures de protection du sol ou mesures visant à assurer la qualité des surfaces d'assèchement;
- c. mesures écologiques particulières;
- d. préservation et revalorisation de paysages cultivés ou de constructions présentant un intérêt historique et culturel;
- e. production d'énergie renouvelable ou utilisation de technologies préservant les ressources.

² Sur demande du canton, les taux de contributions peuvent être majorés de 6 points de pourcentage au plus pour la remise en état suite à des dégâts naturels et pour la préservation des constructions et installations agricoles ainsi que des terres cultivées.

³ Sur demande du canton, les taux de contribution peuvent être majorés de 4 points de pourcentage au plus dans la région de montagne, des collines et d'estivage en cas de conditions particulièrement difficiles, telles que des coûts de transport extraordinaires, un terrain de construction difficile, ou des exigences liées à la protection de la nature et du paysage.

⁴ Aucune contribution supplémentaire n'est octroyée pour les remises en état périodiques et les mesures qui ne relèvent pas de la construction.

⁵ La majoration des taux de contributions visée aux al. 1 à 3 peut être cumulée. Elle n'est pas prise en compte lors du calcul de la contribution cantonale visée à l'art. 8.

⁶ Les prestations supplémentaires et l'échelonnement de la contribution supplémentaire sont réglés à l'annexe 4.

⁷ Les taux de contribution majorés ne doivent pas dépasser au total 40 % des coûts imputables dans la région de plaine et 50 % dans la région de montagne et dans celle d'estivage.

Art. 27 Réduction des contributions sur la base de la fortune dans le cas des mesures individuelles

¹ Si la fortune imposable taxée du requérant dépasse 1 000 000 francs avant l'investissement, la contribution est réduite de 5000 francs par tranche supplémentaire de 20 000 francs.

² Dans le cas des personnes morales, des sociétés de personnes et des requérants mariés ou liés par un partenariat enregistré, la moyenne arithmétique de la fortune imposable taxée des personnes physiques impliquées est déterminante.

Art. 28 Montant des crédits d'investissement

¹ Des crédits de construction peuvent être octroyés jusqu'à concurrence de 75 % des contributions publiques allouées par voie de décision. En cas d'allocation partielle, le crédit de construction peut être calculé sur la base de l'intégralité de la contribution publique pour le projet autorisé.

² Dans le cas de mesures réalisées par étapes, le crédit de construction ne doit pas dépasser 75 % de la somme des contributions publiques non encore versées pour toutes les étapes déjà autorisées.

³ Le montant des crédits de consolidation s'élève à 50 % au maximum des coûts imputables, après déduction, le cas échéant, des contributions publiques. Ce taux peut être relevé à 65 % au maximum pour les projets dont le financement est à peine supportable conformément à l'annexe 2, mais dont la réalisation est absolument nécessaire.

Chapitre 4 Mesures liées aux bâtiments ruraux

Section 1 Mesures

Art. 29 Mesures individuelles

¹ Les mesures individuelles sont les mesures portées par au moins une exploitation agricole ou petite entreprise artisanale et servant à la production et à la valorisation de produits issus de la production végétale ou de l'élevage d'animaux de rente.

² Les aides financières pour mesures individuelles sont octroyées aux exploitants d'exploitations agricoles, d'entreprises d'horticulture productrice et d'entreprises de production de champignons, de pousses et d'autres produits semblables pour:

- a. la construction ou l'acquisition sur le marché libre de constructions, d'installations ou d'équipements dans l'exploitation de production pour la transformation, le stockage ou la commercialisation de produits agricoles propres à l'exploitation et régionaux;
- b. la construction ou l'acquisition sur le marché libre de bâtiments d'exploitation et de bâtiments d'habitation;
- c. la mise en place d'installations pour améliorer la production des cultures spéciales et pour le renouvellement des cultures pérennes;
- d. les mesures de construction ou équipements pour des activités proches de l'agriculture.

³ Les aides financières pour mesures individuelles sont octroyées aux exploitants d'une entreprise de pêche ou de pisciculture exerçant leur profession à titre principal pour des mesures de construction ou des installations destinées à une production conforme aux prescriptions pertinentes de la législation sur la protection des animaux ainsi qu'à la transformation et à la commercialisation des poissons indigènes.

Art. 30 Mesures collectives

¹ Les mesures collectives sont les mesures portées par plusieurs exploitations et ne servant pas à la production de produits issus de la production végétale ou de l'élevage d'animaux de rente. Les projets dans les exploitations d'estivage sont considérés comme des mesures collectives.

² Les aides financières pour mesures collectives sont octroyées aux exploitants d'au moins deux exploitations agricoles, entreprises d'horticulture productrice ou entreprises de production de champignons, de pousses et d'autres produits semblables pour:

- a. la construction ou l'acquisition sur le marché libre de constructions, d'installations ou d'équipements pour la transformation, le stockage ou la commercialisation de produits agricoles régionaux;
- b. la construction ou l'acquisition sur le marché libre de bâtiments, installations et cabanes de bergers mobiles pour les exploitations d'estivage;

- c. la construction ou l'acquisition sur le marché libre d'installations destinées à la production d'énergie renouvelable à partir de la biomasse;
- d. l'élaboration d'une documentation en vue d'une étude de faisabilité et de la préparation de mesures concrètes;

³ Les exploitations d'estivage obtiennent uniquement des aides financières pour les mesures visées à l'al. 2, let. b et d.

Section 2 Conditions

Art. 31 Conditions relatives à la personne

¹ Des aides financières sont octroyées aux personnes physiques qui gèrent elles-mêmes l'exploitation. En ce qui concerne les mesures dans la région d'estivage, les personnes physiques ne doivent pas gérer elles-mêmes l'exploitation d'estivage.

² Si le requérant est marié ou lié par un partenariat enregistré, des aides financières sont également octroyées lorsque l'exploitation est gérée par le partenaire.

³ Des aides financières sont octroyées aux personnes morales qui sont détenues aux deux tiers par des personnes physiques pouvant bénéficier d'aides financières en vertu de la présente ordonnance et disposant d'au moins deux tiers des droits de vote ainsi que, dans le cas des sociétés de capitaux, de deux tiers du capital.

⁴ Les aides financières pour des mesures dans la région d'estivage sont également octroyées à des personnes morales, à des communes et à d'autres collectivités de droit public si les exigences de l'al. 3 relatives à la propriété sont remplies.

⁵ Les exploitants d'une exploitation agricole doivent disposer de l'une des qualifications suivantes:

- a. une formation professionnelle initiale d'agriculteur sanctionnée par le certificat fédéral de capacité visé à l'art. 38 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr)¹⁰;
- b. une formation de paysanne / responsable de ménage agricole sanctionnée par un brevet visé à l'art. 43 LFPr, ou
- c. une qualification équivalente dans une profession agricole spécialisée.

⁶ S'agissant des requérants mariés ou liés par un partenariat enregistré, l'une des deux personnes doit remplir les conditions visées à l'al. 5.

⁷ La gestion performante d'une exploitation pendant au moins trois ans, preuve à l'appui, est assimilée aux qualifications visées à l'al. 5.

⁸ L'OFAG fixe les contenus et les critères d'évaluation pour une gestion performante de l'exploitation.

¹⁰ RS 412.10

Art. 32 Charge supportable

¹ Il doit être établi avant l'octroi de l'aide financière que l'investissement prévu peut être financé et que la charge en résultant est supportable.

² Pour les investissements supérieurs à 100 000 francs, le requérant doit prouver au moyen des instruments de planification appropriés que la charge sera supportable pour une période d'au moins cinq ans après l'octroi des aides financières, même compte tenu des futures conditions cadre économiques. Une évaluation du risque en fait également partie.

Art. 33 Exigences concernant la protection de la nature, des eaux et des animaux

Les aides financières sont octroyées si les exigences pertinentes de la législation sur la protection de la nature, de la protection des eaux et de la protection des animaux sont remplies après l'investissement.

Art. 34 Conditions supplémentaires pour les bâtiments d'exploitation agricoles

¹ Les aides financières pour les bâtiments d'exploitation agricoles ne sont octroyées que pour les places d'animaux de rente dont la production d'azote et de phosphore est utilisée pour couvrir les besoins de la production végétale de l'exploitation. La preuve doit être fournie à l'aide de la méthode Suisse-Bilanz. La version du Guide Suisse-Bilanz¹¹ de l'OFAG valable au moment du dépôt de la requête est applicable. L'élément fertilisant déterminant est celui pour lequel la limite est atteinte en premier.

² Les absences des animaux de rente estivés doivent être prises en compte dans le calcul de la production d'éléments fertilisants.

³ Les éléments fertilisants produits par des animaux consommant du fourrage grossier doivent être pris en compte en priorité, afin de déterminer si les besoins des plantes sont couverts par la production d'éléments fertilisants.

⁴ Pour le calcul des besoins des plantes, les surfaces agricoles utiles assurées à long terme et situées à moins de 15 km du centre d'exploitation sont prises en compte. Aucune limitation de distance ne s'applique aux exploitations comprenant traditionnellement plusieurs échelons d'exploitation.

⁵ Lorsque deux exploitations ou plus construisent en commun un bâtiment d'exploitation agricole, un soutien leur être accordé:

- a. si elles sont reconnues en tant que communauté par le service cantonal compétent;
- b. si un contrat de collaboration est conclu dont la durée minimale est de 15 ans en cas de soutien sous la forme de contributions, ou d'une durée correspondant

¹¹ La version applicable du guide peut être consultée à l'adresse suivante: www.blw.admin.ch > Instruments > Paiements directs > Prestations écologiques requises > Bilan de fumure équilibré et analyses du sol (art. 13 OPD).

à celle du crédit d'investissement dans le cas d'un soutien accordé exclusivement sous la forme de crédits d'investissement.

Art. 35 Conditions supplémentaires pour les petites entreprises artisanales

Des aides financières pour les mesures visées à l'art. 29, al. 2, let. a, sont octroyées aux petites entreprises artisanales si elles remplissent en outre les conditions suivantes:

- a. elles sont des entreprises autonomes sur le plan économique ou des relations à un seul niveau entre une entreprise mère et une filiale; ce faisant, l'ensemble du groupe doit satisfaire aux exigences du présent article et le propriétaire de l'immeuble doit être le bénéficiaire de l'aide financière.
- b. leur activité comprend au moins le premier échelon de la transformation des matières premières agricoles;
- c. avant l'investissement, leur personnel ne dépasse pas un taux d'emploi de 2000 % ou leur chiffre d'affaires ne dépasse pas 10 millions de francs;
- d. le chiffre d'affaires principal provient de la transformation ou de la vente de matières premières agricoles produites dans la région.

Section 3 Montant des contributions et des crédits d'investissement

Art. 36 Coûts imputables

Les coûts d'étude et de conseil sont imputables en plus des coûts visés à l'art. 10.

Art. 37 Montant des contributions et dispositions spécifiques concernant les mesures

¹ Les taux des contributions et les dispositions spécifiques concernant les mesures sont fixés à l'annexe 5. L'OFAG peut augmenter de 10 % au maximum les taux figurant à l'annexe 5 en cas de renchérissement de la construction ou afin de contribuer à atteindre les objectifs environnementaux pour l'agriculture de 2008¹².

² Si des bâtiments existants sont soutenus par des taux forfaitaires conformément à l'annexe 5, les contributions forfaitaires sont réduites en conséquence. Dans le cas de bâtiments déjà encouragés auparavant, la contribution fédérale doit au minimum être déduite du maximum des contributions au prorata du temps écoulé, selon l'art. 67, al. 5, let. c.

³ Des contributions aux coûts supplémentaires liés à des difficultés particulières sont octroyées dans le cas des bâtiments d'exploitation pour les animaux consommant du fourrage grossier et les bâtiments d'alpage. Elles ne sont pas prises en compte pour la détermination de la contribution cantonale. Sont considérés comme des difficultés

¹² Les objectifs environnementaux pour l'agriculture peuvent être consultés à l'adresse suivante: www.bafu.admin.ch > Thèmes > Biodiversité > Publications et études > Recherche «UW-0820-F».

particulières les coûts de transport extraordinaires, un terrain de construction difficile, une configuration spéciale du terrain, les risques naturels et les particularités climatiques.

Art. 38 Réduction des contributions pour les mesures individuelles en raison de la fortune

¹ Si la fortune imposable taxée du requérant dépasse 1 000 000 francs avant l'investissement, la contribution pour les mesures individuelles est réduite de 5 000 francs par tranche supplémentaire de 20 000 francs.

² Dans le cas des personnes morales, des sociétés de personnes et des requérants mariés ou liés par un partenariat enregistré, la moyenne arithmétique de la fortune imposable taxée des personnes physiques impliquées est déterminante.

³ Les contributions pour les petites entreprises artisanales ne sont pas réduites sur la base de la fortune.

Art. 39 Montant des crédits d'investissement et dispositions spécifiques concernant les mesures

¹ Les taux des crédits de financement et les dispositions spécifiques concernant les mesures sont fixés à l'annexe 5. L'OFAG peut augmenter de 10 % au maximum les taux figurant à l'annexe 5 en cas de renchérissement de la construction ou afin de contribuer à atteindre les objectifs environnementaux pour l'agriculture de 2008¹³.

² Pour le calcul des crédits d'investissement, les contributions publiques sont déduites des coûts imputables.

³ Si des bâtiments existants sont soutenus par des taux forfaitaires conformément à l'annexe 5, les crédits d'investissement forfaitaires sont réduits en conséquence. Dans le cas de bâtiments déjà encouragés auparavant, le solde du crédit d'investissement existant est au minimum déduit des montants maximums.

⁴ Les crédits de construction sont octroyés jusqu'à concurrence de 75 % des coûts imputables.

Chapitre 5 Mesures supplémentaires d'améliorations structurelles

Section 1 Mesures et conditions

Art. 40 Mesures individuelles

¹ Les mesures individuelles sont celles qui sont portées par au moins une exploitation et servent à la production ou à la valorisation de produits issus de la production végétale ou de l'élevage d'animaux de rente.

¹³ Les objectifs environnementaux pour l'agriculture peuvent être consultés à l'adresse suivante: www.bafu.admin.ch > Thèmes > Biodiversité > Publications et études > Recherche «UW-0820-F».

² Les aides financières pour des mesures individuelles sont octroyées aux exploitants d'exploitations agricoles, d'entreprises d'horticulture productrice ou d'entreprises de production de champignons, de pousses et d'autres produits semblables pour:

- a. une aide initiale unique accordée pour encourager l'acquisition d'exploitations agricoles et de biens-fonds;
- b. l'acquisition par des fermiers d'entreprises agricoles sur le marché libre, afin d'encourager l'acquisition d'exploitations agricoles et de biens-fonds;
- c. la construction ou l'acquisition sur le marché libre de bâtiments et d'installations, ainsi que la plantation d'arbres et d'arbustes, pour la promotion de la santé des animaux et d'une production particulièrement respectueuse de l'environnement et des animaux via:
 1. la réduction des émissions d'ammoniac,
 2. la diminution de la pollution,
 3. les mesures de protection de la nature et du paysage,
 4. les mesures de protection du climat.

³ L'exploitant d'une entreprise de pêche ou de pisciculture exerçant sa profession à titre principal obtient des aides financières pour la mesure visée à l'al. 2, let. a.

⁴ Les exploitations d'estivage obtiennent des aides financières pour les mesures visées à l'al. 2, let. c.

Art. 41 Mesures collectives

¹ Les mesures collectives sont celles qui sont portées par plusieurs exploitations et ne concernent pas les constructions et installations.

² Afin d'encourager la collaboration interentreprises, les aides financières pour des mesures individuelles sont octroyées aux exploitants d'au moins deux exploitations agricoles, entreprises d'horticulture productrice ou entreprises de production de champignons, de pousses et d'autres produits semblables pour:

- a. les initiatives collectives qui peuvent conduire à une baisse des coûts de production;
- b. la création d'organisations d'entraide agricoles ou horticoles dans les domaines de la production conforme au marché et de la gestion d'entreprise ou une extension de l'activité de ces organisations d'entraide;
- c. l'acquisition de machines et de véhicules.

Art. 42 Conditions personnelles

¹ Les conditions personnelles se fondent sur l'art. 31.

² Les aides initiales visées à l'art. 40, al. 2, let. a, ne sont octroyées que si l'exploitant n'a pas encore atteint l'âge de 35 ans révolus.

Art. 43 Charge supportable

Les dispositions concernant le financement et la charge supportable mentionnées à l'art. 32 doivent être respectées. Font exception les initiatives collectives visées à l'art. 41, al. 2, let. a.

Section 2 Montant des contributions et des crédits d'investissement**Art. 44** Coûts imputables

Les coûts suivants sont imputables en plus des coûts visés à l'art. 10:

- a. coûts d'enquête et de conseil;
- b. pour les crédits d'investissement: les frais de création, les coûts pour l'acquisition de mobilier et de moyens auxiliaires, ainsi que les frais salariaux de la première année de la nouvelle activité.

Art. 45 Montant des contributions et dispositions spécifiques concernant les mesures

¹ Les taux des contributions et les dispositions spécifiques concernant les mesures sont fixés à l'annexe 6. L'OFAG peut augmenter de 10 % au maximum les taux figurant à l'annexe 6 en cas de renchérissement de la construction ou afin de contribuer à atteindre les objectifs environnementaux pour l'agriculture de 2008¹⁴.

² Si des bâtiments existants sont soutenus par des taux forfaitaires conformément à l'annexe 6, les contributions forfaitaires sont réduites en conséquence. Dans le cas de bâtiments déjà encouragés auparavant, la contribution fédérale est minimum déduite des contributions maximums au prorata du temps écoulé, selon l'art. 67, al. 5, let. c.

³ Un supplément temporaire peut être octroyé pour les mesures visant à promouvoir la santé animale et une production particulièrement respectueuse de l'environnement et des animaux. Celui-ci n'est pas pris en compte pour le calcul de la contribution cantonale. Les mesures, la durée et le montant du supplément sont fixés à l'annexe 6.

⁴ L'assainissement des bâtiments d'exploitation contaminés par les polychlorobiphényles (PCB) est soutenu par des contributions jusqu'en 2030.

⁵ L'OFAG peut fixer des mesures temporaires pour la réduction des émissions d'ammoniac ainsi que les taux de contributions correspondants.

Art. 46 Montant des crédits de financement et dispositions spécifiques concernant les mesures

¹ Les taux des crédits d'investissement et les dispositions spécifiques concernant les mesures sont fixés à l'annexe 6. L'OFAG peut augmenter de 10 % au maximum les

¹⁴ Les objectifs environnementaux pour l'agriculture peuvent être consultés à l'adresse suivante: www.bafu.admin.ch > Thèmes > Biodiversité > Publications et études > Recherche «UW-0820-F».

taux figurant à l'annexe 6 en cas de renchérissement de la construction ou afin de contribuer à atteindre les objectifs environnementaux pour l'agriculture de 2008¹⁵.

² Pour le calcul des crédits d'investissement, les contributions publiques sont déduites des coûts imputables.

³ Si des bâtiments existants sont soutenus par des taux forfaitaires conformément à l'annexe 6, les crédits d'investissement forfaitaires sont réduits en conséquence. Dans le cas de bâtiments déjà encouragés auparavant, le solde du crédit d'investissement existant est au minimum déduit des montants maximums.

Chapitre 6 Projets de développement régional

Section 1 Mesures et conditions

Art. 47 Mesures

¹ On entend par PDR:

- a. les projets regroupant plusieurs chaînes de création de valeur et comprenant également des secteurs non agricoles;
- b. les projets regroupant plusieurs acteurs au sein d'une chaîne de création de valeur.

² Les mesures suivantes peuvent être soutenues dans le cadre des PDR:

- a. mesures de génie rural visées au chap. 3, mesures de bâtiments ruraux visées au chap. 4 et mesures supplémentaires d'améliorations structurelles visées au chap. 5;
- b. mise sur pied et développement d'une activités proches de l'agriculture;
- c. constructions et installations destinées à la transformation, au stockage et à la commercialisation de produits agricoles régionaux;
- d. investissements collectifs dans l'intérêt du PDR;
- e. autres mesures dans l'intérêt du PDR.

³ Le PDR peut être complété par des mesures supplémentaires pendant la mise en œuvre.

⁴ Les PDR sont des mesures collectives.

¹⁵ Les objectifs environnementaux pour l'agriculture peuvent être consultés à l'adresse suivante: www.bafu.admin.ch > Thèmes > Biodiversité > Publications et études > Recherche «UW-0820-F».

Art. 48 Conditions

¹ Des aides financières sont octroyées pour les PDR s'ils satisfont aux exigences suivantes:

- a. le projet contribue à créer une valeur ajoutée principalement dans l'agriculture et à renforcer la collaboration régionale;
- b. le projet se compose d'au moins trois mesures, chacun ayant sa propre comptabilité, son propre porteur de projet et une orientation différente;
- c. les mesures s'inscrivent dans une stratégie globale et sont coordonnées avec le développement régional, les parcs d'importance nationale et l'aménagement du territoire;
- d. la majorité des membres de l'organisme porteur du projet sont des exploitants ayant droit aux paiements directs selon l'OPD¹⁶; ceux-ci disposent de la majorité des voix.

² Il doit être établi avant l'octroi de l'aide financière que l'investissement prévu peut être financé et que la charge en résultant est supportable. La rentabilité du projet doit être prouvée, au moyen d'instruments de planification appropriés, sur une période d'au moins sept ans à partir de l'octroi de l'aide financière.

³ Si des mesures de génie rural visées au chap. 3, des mesures de bâtiments ruraux visées au chap. 4 ou des mesures supplémentaires d'améliorations structurelles visées au chap. 5 sont mises en œuvre dans le cadre d'un PDR, les conditions mentionnées dans les chapitres correspondants sont valables.

Section 2 Montant des contributions et des crédits d'investissement**Art. 49** Coûts imputables

Les coûts suivants sont imputables en plus des coûts visés à l'art. 10:

- a. coûts imputables selon les art. 23, 24, 36 et 44;
- b. coûts de l'élaboration de la documentation pour une convention;
- c. coûts des équipements;
- d. coûts des machines et véhicules dans l'intérêt du PDR;
- e. coûts de marketing dans le cadre d'un concept global;
- f. coûts opérationnels dans le cadre du PDR;
- g. coûts de conseil.

Art. 50 Taux des contributions

¹ Lorsque des mesures de génie rural visées au chap. 3, des mesures de bâtiments ruraux visées au chap. 4 ou des mesures supplémentaires d'améliorations structurelles

¹⁶ RS 910.13

visées au chap. 5 sont mises en œuvre dans le cadre d'un PDR, les taux de contribution pour les différentes mesures sont augmentés comme suit:

- a. pour les projets visés à l'art. 47, al. 1, let. a: de 20 %;
- b. pour les projets visés à l'art. 47, al. 1, let. b: de 10 %.

² Les taux de contributions suivants sont valables pour les coûts imputables en vertu de l'art. 49, let. b à g:

	Pour cent
a. dans la zone de plaine	34
b. dans la zone des collines et la zone de montagne I	37
c. dans les zones de montagne II à IV et dans la région d'estivage	40

³ Les coûts imputables visés à l'al. 2 sont réduits dans les cas de figure suivants:

- a. mise en place et développement d'une activité agricole;
- b. transformation, stockage et commercialisation de produits agricoles régionaux;
- c. autres mesures dans l'intérêt du projet dans sa globalité;
- d. mesures qui sont complétées pendant la phase de mise en œuvre.

⁴ La réduction en pour cent des coûts imputables est fixe à l'annexe 7.

Art. 51 Montant et taux des crédits d'investissement

¹ Le crédit d'investissement représente pour chaque mesure au maximum 50 % des coûts imputables, après déduction des contributions allouées par les pouvoirs publics.

² Pour les mesures de génie rural visées au chap. 2, les mesures de bâtiments ruraux visées au chap. 3 ou les mesures supplémentaires d'améliorations structurelles visées au chap. 4, le montant des crédits d'investissement, y compris crédit de consolidation, est fixé en fonction de ces dispositions.

³ Les crédits de construction sont octroyés jusqu'à concurrence de 75 % des coûts imputables.

Chapitre 7 Procédure

Section 1 Traitement des demandes

Art. 52 Prise de position de l'OFAG avant le dépôt de la demande

¹ L'OFAG prend position conformément à l'art. 97, al. 2, L'Ag sous la forme suivante:

- a. d'un renseignement, s'il ne dispose que d'une étude préliminaire et d'une estimation sommaire des frais ou si le calendrier de l'exécution des travaux ne peut être déterminé;

- b. d'un avis préalable indiquant les charges et les conditions envisagées, s'il dispose d'un avant-projet et d'une estimation des frais;
- c. d'un co-rapport contraignant lorsqu'une étude d'impact sur l'environnement est effectuée conformément à l'art. 22 de l'ordonnance du 19 octobre 1988 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement¹⁷.

² Le canton soumet à l'OFAG la demande de prise de position accompagnée des documents nécessaires et des indications pertinentes via le système d'information sur les améliorations structurelles.

³ Un avis de l'OFAG n'est pas requis:

- a. lorsque le projet n'affecte pas un objet appartenant à un inventaire fédéral d'importance nationale;
- b. lorsque le projet n'est pas soumis à une obligation de coordination ou de collaboration à l'échelon fédéral.

Art. 53 Demandes d'aide financière

¹ Les demandes d'aide financière sont présentées au canton.

² Le canton examine la demande, évalue notamment le caractère supportable et l'utilité des mesures prévues, fixe le montant de la contribution cantonale et du crédit d'investissement et fixe les conditions et les charges au cas par cas.

Art. 54 Requête du canton auprès de l'OFAG

¹ La requête du canton auprès de l'OFAG concernant les contributions et les crédits d'investissement dépassant 500 000 francs doit être déposée via le système d'information sur les améliorations structurelles.

² Elle doit contenir tous les documents nécessaires et les indications pertinentes, mais au moins:

- a. la décision exécutoire relative à l'approbation du projet;
- b. la décision des services cantonaux compétents concernant le montant total de l'aide financière du canton pour un projet;
- c. les décisions concernant les aides financières de collectivités territoriales de droit public selon l'art. 8, al. 4, si le canton les déduit de la contribution cantonale;
- d. les documents techniques tels que les plans de situation, les plans de travail et de détail, les rapports techniques, les devis;
- e. les documents liés à l'économie d'entreprise tels que les plans financiers et calculs de la charge supportable.

³ Si des mesures visées à l'art. 9, al. 1, sont concernées, les demandes d'aides financières doivent comprendre la preuve de publication dans l'organe officiel du canton conformément à l'art. 89a LAgr.

¹⁷ RS 814.011

⁴ Les demandes doivent comprendre la preuve de publication dans l'organe officiel du canton conformément à l'art. 97 LAgr lorsque des contributions sont demandées et une autorisation de construire est requise en vertu de la législation sur l'aménagement du territoire.

⁵ Le solde des précédents crédits d'investissement et aides aux exploitations payannes doit être pris en compte pour ce qui est de l'al. 1.

Art. 55 Procédure d'approbation de la requête

¹ L'OFAG examine la requête du canton et vérifie si le canton a pris en compte les conditions et les charges fixées dans son avis.

² L'OFAG octroie la contribution au canton par voie de décision ou, dans le cas des PDR, par le biais d'une convention. Si une demande de contribution et une demande de crédit d'investissement sont combinées, il approuve par la même occasion le crédit d'investissement.

³ Pour les crédits d'investissement dépassant 500 000 francs, l'OFAG prend sa décision dans un délai de 30 jours à compter de la transmission par voie électronique du dossier complet par le canton. Le canton ne notifie la décision au requérant qu'une fois que l'OFAG l'a approuvée.

⁴ L'OFAG détermine les conditions et les charges dans la décision ou la convention relative à l'octroi de la contribution. Il fixe des délais pour la réalisation du projet et la présentation du décompte.

⁵ Pour les projets réalisés par étapes ou sur demande du canton, l'OFAG établit au préalable une décision de principe. Il y précise si le projet remplit les exigences relatives aux aides financières. La décision de contributions est établie pour les différentes étapes. La décision de principe n'est pas considérée comme une décision de contributions.

⁶ Si la contribution fédérale prévue dépasse les 5 millions de francs, la décision de principe, la décision de contributions ou la convention sont établies en accord avec l'Administration fédérale des finances.

Art. 56 Convention concernant des projets de développement régional

¹ Dans le cas des PDR, une convention est conclue entre la Confédération, le canton et, le cas échéant, le prestataire de services sous la forme d'un contrat de droit public.

² La convention règle notamment:

- a. les objectifs du PDR;
- b. les mesures permettant de réaliser l'approche intégrée;
- c. les coûts imputables, le taux de contribution et le la contribution fédérale par mesure;
- d. les contrôles;
- e. le versement des contributions;
- f. la préservation des ouvrages ayant bénéficié d'un soutien;

- g. les charges et les conditions exigées par la Confédération;
- h. les dispositions à prendre si les objectifs ne sont pas atteints, et
- i. les délais et la résiliation de la convention.

³ La convention peut être adaptée et être complétée par de nouvelles mesures.

Section 2

Début de la construction, acquisitions et réalisation du projet

Art. 57 Début de la construction et acquisitions

¹ La construction peut commencer et les acquisitions peuvent être effectuées seulement après que l'aide financière selon l'art. 55, al. 2 et 3, a fait l'objet d'une décision exécutoire (décision de contributions) ou la convention visée à l'art. 55 a été convenue. Les projets réalisés par étapes ne peuvent pas débiter avant que la décision de contributions soit entrée en force pour les différentes étapes.

² L'autorité cantonale compétente peut accorder une autorisation de mise en chantier ou d'acquisition anticipées si l'attente de l'entrée en force de la décision ou de la conclusion de la convention comporte de graves inconvénients. La décision relative à l'octroi de la contribution ou à l'approbation du crédit d'investissement n'en est pas affectée.

³ Pour les mesures soutenues par des contributions, l'autorité cantonale ne peut autoriser une mise en chantier ou une acquisition anticipées qu'avec l'approbation de l'OFAG.

⁴ Les coûts des mesures ne concernant pas des constructions, déjà engagés durant l'élaboration de la documentation, ainsi que pour les prestations de planification, peuvent être imputés rétroactivement, à condition que le projet soit mis en œuvre.

⁵ Il n'est pas octroyé d'aide financière en cas de mise en chantier ou d'acquisition anticipées sans autorisation écrite préalable.

Art. 58 Réalisation du projet

¹ La réalisation du projet doit correspondre à la documentation fournie dans le cadre de la procédure d'approbation.

² Les modifications majeures du projet requièrent l'accord préalable de l'OFAG. Sont considérées comme telles les modifications qui:

- a. concernent la situation et la documentation qui étaient déterminantes pour la décision relative à l'octroi de l'aide financière, ou
- b. concernent des projets situés dans un inventaire fédéral d'importance nationale, ou
- c. concernent des projets assujettis à une obligation légale de coordination ou de participation sur le plan fédéral.

³ Les frais supplémentaires dépassant 100 000 francs et représentant plus de 20 % du devis approuvé sont soumis à l'approbation de l'OFAG si une contribution est demandée.

⁴ Le projet doit être réalisé dans les délais fixés par l'OFAG. Les retards doivent être annoncés et justifiés.

Art. 59 Versement des contributions

¹ Pour chaque projet, le canton peut demander des acomptes en fonction de l'avancement des travaux, via le système d'information sur les améliorations structurelles de l'OFAG.

² Les acomptes n'excéderont pas 80 % de la contribution totale approuvée.

³ Le solde de la contribution est versé pour chaque projet sur demande du canton.

Section 3 Préservation des mesures

Art. 60 Obligation d'entretien et d'exploitation

Les surfaces, constructions, installations, machines et véhicules pour lesquels des aides financières sont octroyées doivent être correctement entretenus, soignés et exploités.

Art. 61 Début de l'interdiction de désaffecter et de morceler selon l'art. 102 LAg

¹ L'interdiction de désaffecter est valable à partir de l'octroi d'une contribution fédérale.

² L'interdiction de morceler est valable à partir de l'acquisition de la propriété du nouvel immeuble.

Art. 62 Mention au registre foncier en cas de contributions

¹ Pour les projets pour lesquels des contributions sont octroyées, le canton inscrit le devoir d'entretien et d'exploitation, ainsi que l'interdiction de désaffecter et de morceler, dans le registre foncier pour l'immeuble concerné.

² Une mention au registre foncier n'est pas nécessaire:

- a. s'il n'existe pas de registre foncier;
- b. si la mention entraîne des dépenses excessives;
- c. si les mesures de génie rural mises en œuvre ne sont pas liées à la surface, par exemple l'adduction d'eau ou le raccordement au réseau électrique;
- d. si les mesures mises en œuvre visent à promouvoir la santé animale et une production particulièrement respectueuse de l'environnement et des animaux;
- e. dans le cas des remises en état périodiques;

- f. pour les initiatives collectives visant à baisser les coûts de production;
- g. dans le cas de l'acquisition d'équipements, de machines et de véhicules.

³ Dans les cas visés à l'al. 2, let. a à d, la mention au registre foncier est remplacée par une déclaration du propriétaire de l'ouvrage, par laquelle il s'engage à respecter l'interdiction de désaffecter et les obligations concernant l'entretien, l'exploitation et le remboursement des contributions, ainsi que, le cas échéant, d'autres conditions et charges.

⁴ L'attestation de la mention au registre foncier ou la déclaration visée à l'al. 3 doit être présentée à l'OFAG au plus tard avec la demande de versement du solde des contributions, dans le cas de projets réalisés par étapes, avec la première demande de versement du solde des contributions.

⁵ Le canton notifie à l'office du registre foncier la date à laquelle prennent fin l'interdiction de désaffecter et l'obligation de restituer les contributions. L'office du registre foncier ajoute cette date à la mention.

⁶ L'office du registre foncier radie d'office la mention relative à l'interdiction de désaffecter et à l'obligation de restituer les contributions au moment où celles-ci prennent fin.

⁷ À la demande de la personne grevée et avec l'accord du canton, la mention au registre foncier peut être radiée en ce qui concerne les surfaces dont la désaffectation ou le morcellement a été autorisé, ou pour lesquelles les contributions ont été restituées.

Section 4

Exigence de restitution des contributions et révocation des crédits d'investissement

Art. 63 Conditions de la restitution des contributions

En cas de désaffectation ou de morcellement, le canton exige la restitution de l'intégralité des contributions, à moins qu'il n'ait accordé une dérogation à ce sujet.

Art. 64 Procédure de restitution des contributions et responsabilité

¹ Le canton ordonne aux bénéficiaires de l'aide financière de restituer les contributions. Dans le cas d'une mesure collective, les propriétaires répondent en proportion de leur participation.

² Si les bénéficiaires initiaux de l'aide financière n'existent plus ou ne sont plus propriétaires, le canton ordonne le remboursement aux propriétaires d'ouvrages ou d'immeubles qui les ont remplacés.

³ Le canton peut renoncer à exiger la restitution de montants de faible importance, inférieurs à 1000 francs, ainsi qu'à la restitution de contributions pour des remises en état périodiques.

Art. 65 Décompte des contributions dont la restitution est exigée

Les cantons présentent à la Confédération, avant le 30 avril de chaque année, le décompte des contributions dont la restitution a été exigée l'année précédente. Le décompte comprend:

- a. le numéro du cas de soutien selon le système d'information sur les améliorations structurelles de l'OFAG;
- b. le montant de la contribution à rembourser;
- c. une copie de la décision de restitution.

Art. 66 Exceptions à l'interdiction de désaffectation

Les exceptions à l'interdiction de désaffecter peuvent être autorisées pour les motifs suivants:

- a. l'assignation exécutoire d'immeubles à une zone à bâtir, une zone de protection des eaux souterraines S1, une zone de protection contre les crues ou une autre zone d'affectation non agricole;
- b. une autorisation exceptionnelle exécutoire sur la base de l'art. 24 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT)¹⁸;
- c. les reconversions de production, pour autant que le versement du solde de la contribution remonte à au moins 10 ans;
- d. l'inutilité, du point de vue de l'agriculture ou des coûts disproportionnés de la remise en état de bâtiments agricoles, d'installations ou de surfaces agricoles utiles détruits par un incendie ou une catastrophe naturelle;
- e. le besoin de constructions et installations d'intérêt public de la Confédération, du canton ou de la commune, ainsi que de chemins de fer fédéraux ou de routes nationales.

Art. 67 Contributions restituées en cas de désaffectation

¹ Lorsque le canton autorise la désaffectation, il décide simultanément de la restitution des contributions.

² Il peut uniquement exiger la restitution des contributions jusqu'au terme des durées d'affectation prévues à l'al. 5, mais au plus tard 20 ans après le versement du solde de la contribution fédérale.

³ Le remboursement des contributions est exclu si le canton a accordé une autorisation en vertu de l'art. 66, let. c, d ou e.

⁴ Le montant à rembourser est fixé en fonction:

- a. de la surface désaffectée;
- b. de l'importance de l'utilisation non agricole, et
- c. du rapport entre la durée d'affectation réelle et la durée d'affectation prévue.

¹⁸ RS 700

⁵ La durée d'affectation prévue est la suivante:

- a. pour les mesures de génie rural: 40 ans;
- b. pour les bâtiments et les installations à câbles: 20 ans;
- c. pour les installations, mesures et véhicules, ainsi que pour les mesures visant à promouvoir la santé animale et une production particulièrement respectueuse de l'environnement et des animaux: 10 ans.

Art. 68 Exceptions à l'interdiction de morceler

Les exceptions à l'interdiction de morceler peuvent être autorisées pour les motifs suivants:

- a. assignation exécutoire à une zone de protection des eaux souterraines S1, une zone de protection contre les crues, une zone de protection naturelle et la délimitation de l'espace réservé aux cours d'eau;
- b. assignation exécutoire à une zone à bâtir ou à une autre zone ne permettant plus une exploitation agricole des terres;
- c. une autorisation exceptionnelle exécutoire sur la base des art. 24, 24c et 24d LAT¹⁹, y compris l'aire environnante requise pour les bâtiments;
- d. la délimitation le long de la limite de la forêt;
- e. l'échange de parties d'immeubles d'une exploitation agricole contre des terrains, des bâtiments ou des installations mieux situés pour l'exploitation ou mieux adaptés à celle-ci;
- f. le transfert d'un bâtiment agricole, y compris l'aire environnante requise, qui n'est plus nécessaire au propriétaire d'une entreprise ou d'un immeuble agricole voisin pour être affecté à un usage conforme à l'affectation de la zone, si ce transfert permet d'éviter la construction d'un bâtiment;
- g. l'établissement d'un droit de superficie distinct et permanent en faveur du fermier de l'exploitation agricole;
- h. l'établissement d'un droit de superficie distinct et permanent en faveur de constructions ou installations agricoles gérées de manière communautaire;
- i. l'amélioration ou la rectification des limites en cas de construction d'un ouvrage;
- j. une unification de toutes les parties de la parcelle morcelée avec les parcelles voisines ou une amélioration du regroupement des terres via un morcellement, ou
- k. le besoin de constructions et installations d'intérêt public de la Confédération, du canton ou de la commune.

Art. 69 Contributions restituées en cas de morcellement

¹ Les autorités cantonales notifient à l'OFAG leur autorisation de morcellement sans retard et sans frais. Les cas d'importance mineure peuvent être communiqués régulièrement à l'OFAG sous forme de liste.

² Lorsque le canton autorise le morcellement, il décide simultanément de la restitution des contributions.

³ Il peut uniquement exiger la restitution des contributions jusqu'à 20 ans après le versement du solde de la contribution fédérale.

⁴ Le remboursement des contributions est exclu si le canton a accordé une autorisation en vertu de l'art. 68, let. d à k.

⁵ La surface morcelée et le rapport entre la durée d'affectation réelle et la durée d'affectation prévue de 40 ans est déterminant pour le calcul du montant du remboursement.

⁶ L'autorité cantonale compétente visée dans la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LDFR)²⁰ ne peut autoriser des exceptions à l'interdiction de morceler selon l'art. 60 LDFR que s'il existe une décision exécutoire selon la présente ordonnance.

Art. 70 Restitution de contributions et révocation des crédits d'investissement pour d'autres motifs que la désaffectation et le morcellement

¹ Le canton ordonne la restitution de contributions ou la révocation de crédits d'investissement pour les motifs suivants:

- a. la réduction de la base fourragère de plus de 20 %, si cela a pour conséquence que les conditions du soutien visées à l'art. 34 ne sont plus remplies;
- b. sous-utilisation constante de la capacité soutenue d'une étable ou installation à hauteur de plus de 20 %;
- c. en ce qui concerne les adductions d'eau et le raccordement au réseau électrique: l'abandon de l'utilisation agricole de bâtiments ou de terres cultivées raccordés ou le raccordement de bâtiments non agricoles, si celui-ci n'était pas prévu dans le projet sur lequel s'est fondé l'octroi de la contribution;
- d. l'utilisation de terres cultivées pour exploiter des ressources ou comme déchets, pour autant que la phase de démantèlement, remise en culture incluse, dure plus de cinq ans;
- e. l'aliénation avec profit;
- f. le non-respect des conditions et charges;
- g. le refus de remédier aux conséquences du manquement constaté par le canton à l'obligation d'entretien et d'exploitation dans le délai fixé à cet effet;

²⁰ RS 211.412.11

- h. le refus de payer du preneur de crédit, malgré l'avertissement, une tranche d'amortissement dans un délai de six mois à compter de l'échéance;
- i. l'octroi d'une aide financière sur la base d'indications fallacieuses;
- j. la cessation de l'exploitation à titre personnel après l'octroi d'un crédit d'investissement, sauf s'il s'agit d'affermage à un descendant;
- k. la non-utilisation des bâtiments, installations, machines et véhicules conformément à la demande présentée;
- l. dans le cas de PDR: l'interruption prématurée de la collaboration fixée dans la convention.

² En lieu et place d'une révocation fondée sur l'al. 1, let. j, le canton peut reporter le crédit d'investissement, en cas de cession par affermage hors de la famille ou de vente de l'exploitation ou de l'entreprise, aux mêmes conditions sur le repreneur pour autant que celui-ci remplisse les conditions visées à l'art. 32, qu'il offre la garantie requise et qu'il n'existe pas de motif d'exclusion visé à l'art. 3 et qu'il ne s'agisse pas d'une aliénation avec profit.

³ Si la restitution de contributions et la révocation de crédits d'investissement conformément à l'al. 1, let. e, est exigée, le montant de la demande de restitution ou de la révocation correspond au bénéfice d'aliénation. Celui-ci équivaut à la différence entre le prix d'aliénation et la valeur d'imputation. Les déductions des objets acquis en remploi, des impôts et des redevances de droit public sont autorisées. Les valeurs d'imputation sont fixées à l'annexe 8. L'OFAG peut modifier les valeurs figurant à l'annexe 8.

⁴ La restitution d'une contribution selon l'al. 1, let. a à d, peut être calculée en fonction du rapport entre la durée d'affectation réelle et la durée d'affectation prévue visée à l'art. 67, al. 5.

⁵ La restitution d'une contribution selon l'al. 1, let. f à l, ne peut pas être réduite.

⁶ Pour ce qui est des crédits d'investissement, dans les cas de rigueur, le versement d'un intérêt de 3 % sur le crédit peut être exigé en lieu et place de la révocation.

Chapitre 8 Gestion des crédits d'investissement

Art. 71 Gestion du fonds de roulement

¹ Le canton adresse sa demande de fonds à l'OFAG en fonction de ses besoins via le système d'information sur les améliorations structurelles.

² L'OFAG examine la demande de chaque canton et transfère les fonds fédéraux remboursables au canton, dans les limites des crédits approuvés.

³ Le canton indique à l'OFAG au plus tard le 10 janvier via le système d'information sur les améliorations structurelles l'état au 31 décembre de l'année précédente des comptes suivants:

- a. l'état total des fonds fédéraux;

- b. les intérêts accumulés;
- c. les liquidités;
- d. la somme des prêts alloués au titre de crédits d'investissement, mais non encore versés.

⁴ Il gère les fonds fournis par la Confédération sur un compte séparé et présente à l'OFAG les comptes annuels au plus tard à la fin avril via le système d'information sur les améliorations structurelles.

⁵ Il indique à l'OFAG au plus tard le 15 juillet l'état au 30 juin des comptes suivants:

- a. les liquidités;
- b. la somme des prêts alloués au titre de crédits d'investissement, mais non encore versés.

Art. 72 Restitution et réallocation de fonds fédéraux

¹ Après avoir consulté le canton, l'OFAG peut demander la restitution de fonds fédéraux non utilisés qui excèdent durant un an le double des avoirs minimaux en caisse et:

- a. les allouer à un autre canton, ou
- b. les transférer à l'aide aux exploitations si le besoin en est prouvé et à condition que la prestation cantonale soit fournie.

² Les avoirs minimaux en caisse doivent atteindre 2 millions de francs ou 2 % du fonds de roulement.

³ Si les fonds fédéraux sont alloués à un autre canton, le délai de résiliation est de trois mois.

Chapitre 9 Surveillance

Art. 73 Haute surveillance de la Confédération

¹ L'OFAG exerce la haute surveillance. Il contrôle par sondage la réalisation de la mesure et l'utilisation des fonds fédéraux. Il peut effectuer des contrôles sur place.

² Si l'OFAG constate, dans l'exercice de la haute surveillance, une désaffectation non autorisée, une négligence de l'entretien ou de l'exploitation, des violations de dispositions légales, des aides financières indûment octroyées ou d'autres motifs de restitution ou de révocation, il peut ordonner au canton par voie de décision de rembourser le montant indûment octroyé.

Art. 74 Surveillance par les cantons

¹ À la demande de l'OFAG, les cantons l'informent des prescriptions qu'ils édictent et de l'organisation des contrôles concernant l'interdiction de désaffecter et de morceler ainsi que la surveillance de l'entretien et de l'exploitation.

² À la demande de l'OFAG, ils lui font rapport sur le nombre de contrôles, les résultats et, le cas échéant, sur les mesures et dispositions qu'ils ont prises et les mesures qu'ils ont décidées.

Chapitre 10 Dispositions finales

Art. 75 Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les améliorations structurelles²¹ est abrogée.

Art. 76 Modification d'autres actes

La modification d'autres actes est réglée à l'annexe 9.

Art. 77 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

2 novembre 2022

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ignazio Cassis

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

²¹ RO 1998 3092; 2000 382; 2003 5369; 2006 4839; 2007 6187; 2008 3651; 2011 2385; 2013 3909; 2015 1755, 4529; 2017 6097; 2020 5495

Annexe 1
(art. 6, al. 4)

Mise en péril de l'occupation du territoire

L'occupation du territoire est menacée dans une région de la région de montagne et des collines, si le maintien des structures sociales et d'une communauté villageoise n'est pas assuré à long terme. La menace est évaluée d'après la matrice suivante:

Matrice servant à évaluer la mise en péril de l'occupation du territoire

Critère	Unité	Difficulté mineure	Difficulté moyenne	Difficulté majeure	Pondération	Points
Capacité financière de la commune	Cote par habitant de l'impôt fédéral direct en % de la Ø CH	> 70	60–70	< 60	1	
		1	2	3		
Régression du nombre d'habitants de la commune	Pourcentage des 10 dernières années	< 2	2–5	> 5	2	
		1	2	3		
Grandeur de la localité à laquelle l'exploitation est attribuée	Nombre d'habitants	> 1000	500–1000	< 500	1	
		1	2	3		
Voies de communication, transports publics	Fréquence des liaisons par jour	> 12	6–12	< 6	1	
		1	2	3		
Voies de communication, trafic privé	Qualité des routes (toute l'année): accès avec voitures de tourisme et poids-lourds	sans problème	possible	restreint	2	
		1	2	3		
Distance par la route de l'école primaire	km	< 3	3–6	> 6	1	
		1	2	3		
Distance par la route des magasins vendant des biens de consommation courants	km	< 5	5 à 10	> 10	2	
		1	2	3		
Distance par la route du centre le plus proche	km	< 15	15–20	> 20	1	
		1	2	3		
Caractéristique spéciale de la région					2	
		1	2	3		
Total des points (maximum = 39)						
Nombre de points minimum requis pour l'octroi d'une aide à une exploitation en vertu de l'art. 89, al. 2, L'Agr						26

Annexe 2
(art. 18, al. 2, et 28, al. 3)

Valeurs indicatives pour le caractère supportable des mesures de génie rural

Les mesures de génie rural sont considérées comme difficilement supportables lorsque les coûts résiduels à la charge de l'agriculture dépassent les valeurs indicatives suivantes:

Coûts résiduels à la charge de l'agriculture

Coûts résiduels en francs par unité	Unité	Champ d'application, unité de mesure
6 600	ha	mesures collectives d'envergure: périmètre; mesures collectives et individuelles pour exploitations de grandes cultures: surface agricole utile des agriculteurs concernés.
4 500	UGB	mesures collectives et individuelles pour exploitations engagées dans la garde d'animaux: effectif moyen des agriculteurs concernés.
2 400	Pâquier normal (PN)	améliorations foncières dans la région d'estivage: charge en bétail moyenne des exploitations concernées.
33 000	Raccordement	approvisionnements en eau et en électricité dans la région de montagne: nombre de raccordements sur lequel s'est fondé le dimensionnement.

Annexe 3
(art. 24, al. 2)

Coûts imputables pour la remise en état périodique de chemins

1. Charge occasionnée par la mesure

Critères	Points		
	0	1	2
a. Déclivité du terrain (moyenne)	< 20 %	20–40 %	> 40 %
b. Sous-sol	bon	humide	détrempé/ instable
c. Distance du matériel de construction	< 10 km	≥ 10 km	–
d. Remise en état / complément apporté à un drainage	non	oui	
e. Remise en état d'ouvrages d'art (ponts, murs, talus)	non	oui	–

La somme des points attribués aux critères visés aux let. a à e indique la charge occasionnée par la mesure.

2. Gradation des coûts imputables en fonction des charges

Charges	Total des points	Coûts imputables en francs par kilomètres	Coûts imputables en francs par kilomètres
		Chemin gravelé	Chemin avec revêtement en dur
Normal	0–1	25 000	40 000
Charges supplémentaires modérées	2–4	40 000	50 000
Charges supplémentaires élevées	5–7	50 000	60 000

Annexe 4
(art. 26, al. 6)

Établissement des contributions supplémentaires pour les mesures de génie rural

1. Échelonnement des contributions supplémentaires pour prestations annexes

Let.	+ 1 %	+ 2 %	+ 3 %	Exemples
a. Revalorisation de petits cours d'eau	Revitalisations isolées	Revitalisations locales ou remises à ciel ouvert isolées	Revitalisations étendues ou remises à ciel ouvert locales	Revitalisations: revalorisation écologique de cours d'eau endigués
b. Protection du sol ou garantie de la qualité des surfaces d'assolement	Surface concernée: 10–33 % du périmètre	Surface concernée: 34–66 % du périmètre	Surface concernée: 67–100 % du périmètre	Adaptation des mesures d'exploitation, haies, bandes herbeuses, mise en œuvre d'un projet général d'évacuation des eaux PGEE, etc. ou: Mesures visant à assurer la qualité des surfaces d'assolement SDA (p. ex. renouvellement de drainages dans des SDA, remise en état de SDA, amélioration de la fertilité du sol)
c. Mesures écologiques particulières	éléments écologiques locaux fixes*	éléments écologiques étendus fixes*	éléments écologiques étendus fixes* avec mise en réseau	Aménagement et/ou préservation de biotopes, d'habitats, d'arbres fruitiers haute-tige, d'arbres isolés ou de murs de pierres sèches, réalisation de lisières de forêt étagées en dehors de la surface agricole utile, etc.
d. Paysages cultivés ou constructions présentant un intérêt historique et culturel	Maintien et revalorisation isolée d'éléments paysagers caractéristiques	Modeste rétablissement de constructions à caractère culturel ou revalorisation locale d'éléments paysagers caractéristiques	Important rétablissement de constructions à caractère culturel ou revalorisation étendue d'éléments paysagers caractéristiques	Constructions dignes d'être maintenues et déterminant l'aspect du paysage, chemins historiques, paysages en terrasse, bocages, châtaigneraies, pâturages boisés, zones de l'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels, etc.

Let.	+ 1 %	+ 2 %	+ 3 %	Exemples
e. Production d'énergie renouvelable	Couverture du besoin en électricité ou en chauffage de l'agriculture dans le périmètre > 50 %	Couverture du besoin en électricité ou en chauffage de l'agriculture dans le périmètre > 75 %	Couverture du besoin en électricité ou en chauffage de l'agriculture dans le périmètre > 100 %	Électricité provenant de panneaux solaires, de centrales hydroélectriques, d'éoliennes, d'installations de biogaz, énergie issue d'un système de chauffage à bois, etc. Soutien des coûts de l'installation selon les art. 106, al. 1, let. c; 106, al. 2, let. d, et 107, al. 1, let. b, LAg
f. Utilisation de technologies préservant les ressources	Surface concernée: 10–33 % du périmètre	Surface concernée: 34–66 % du périmètre	Surface concernée: 67–100 % du périmètre	Technologies préservant les ressources utilisant des techniques permettant d'économiser l'énergie ou l'eau, p. ex. irrigation au goutte-à-goutte, pompe solaire, système de contrôle de la demande

*fixe = assuré à long terme, p. ex. inscrits au registre foncier ou délimité au sein d'un plan d'affectation

isolé: mesure ponctuelle

local: mesures concernant un secteur partiel du périmètre

étendu: mesures concernant l'ensemble du périmètre

2. Échelonnement des contributions supplémentaires pour remise en état

Le critère principal donnant droit à une hausse est l'implication (ampleur /répartition) par rapport au territoire communal.

Étendue	Contribution supplémentaire
mesures de réfection isolées	+ 2 %
mesures de réfection locales	+ 4 %
mesures de réfection étendues	+ 6 %

3. Échelonnement des contributions supplémentaires pour difficultés particulières

Nombre de critères remplis	Contribution supplémentaire
1 critère	+ 1 %
2 critères	+ 2 %
3 critères	+ 3 %
au moins 4 critères	+ 4 %

Critères:

-
- a. Construction de chemins: le matériau approprié (gravier) n'est pas disponible dans les environs du projet (éloignement > 5 km du bord du périmètre);
 - b. Conditions de transport du matériel particulièrement difficiles (limitations de la charge, transports par hélicoptère, etc.);
 - c. Sous-sol à portance modérée («California Bearing Ratio» [CBR] au milieu < 10 %) ou sous-sol humide (drainage nécessaire) ou drainage succinct seulement possible de manière restreinte;
 - d. Sous-sol avec tendance importante aux glissements ou à l'affaissement (flysch);
 - e. Terrain en pente (déclivité moyenne > 20 %) ou fortement accidenté;
 - f. Coûts supplémentaires en raison d'un terrain rocheux (havage);
 - g. Coûts supplémentaires en raison de mesures pour la protection du paysage;
 - h. Coûts supplémentaires pour des mesures de protection de la nature (protection des biotopes);
 - i. Coûts supplémentaires pour des mesures spéciales de sécurité (filets de protection, etc.).

Annexe 5
(art. 37, al. 1 et 2, et 39, al. 1 et 3)

Taux et dispositions des aides financières pour bâtiments ruraux

1. Aides financières accordées pour les bâtiments d'exploitation destinés aux animaux consommant des fourrages grossiers

1.1 Taux

Mesure	Indication en	Contribution		Crédit d'investissement
		Zone des collines et zone de montagne I	Zones de montagne II à IV	Toutes les zones
Contributions maximales par exploitation	francs	155 000	215 000	–
Étable par UGB	francs	1 700	2 700	6 000
Stockage du fourrage et de la paille par m ³	francs	15	20	90
Fosse à purin et fumière par m ³	francs	22,50	30	110
Remise par m ²	francs	25	35	190
Coûts supplémentaires en raison de difficultés particulières	%	40	50	–

1.2 Dispositions particulières

- 1.2.1 Lorsque la surface agricole utile imputable est située dans plusieurs zones, l'aide financière est calculée en fonction de la zone dans laquelle sont situés plus des deux tiers de la surface agricole utile ou selon la moyenne des taux applicables aux zones concernées en majorité si la surface agricole utile n'est pas située dans une zone à raison de plus de deux tiers.
- 1.2.2 Les coûts supplémentaires en raison de difficultés particulières ne sont pas pris en compte pour les contributions maximales par exploitation.
- 1.2.3 Un soutien peut aussi être accordé pour des remises ou locaux de stockage de fourrage et de paille dans des exploitations ne gardant pas d'animaux consommant des fourrages grossiers.
- 1.2.4 Les clapiers sont soutenus avec les mêmes taux que ceux qui sont appliqués aux bâtiments d'exploitation destinés aux animaux de rente consommant des fourrages grossiers.

2. Aides financières pour bâtiments d'alpage

2.1 Taux

Mesure	Indication en	Contribution	Crédit d'investissement
Espace habitable	francs	30 360	79 000
Espace habitable; à partir de 50 UGB pour les animaux traits	francs	45 600	115 000
Locaux et installations destinés à la fabrication et au stockage de fromage, par UGB pour les animaux traits	francs	920	2 500
Étable, y compris fosse à purin et fumière, par UGB	francs	920	2 900
Porcherie, y compris fosse à purin et fumière, par place de porc à l'engrais	francs	280	650
Stalle de traite par UGB pour les animaux traits	francs	240	860
Place de traite par UGB pour les animaux traits	francs	110	290
Coûts supplémentaires en raison de difficultés particulières	%	50	–

2.2 Dispositions particulières

- 2.2.1 Un soutien pour les locaux et installations servant à la fabrication et au stockage de fromage peut être accordé à condition que, par UGB pour les animaux traits, au moins 800 kg de lait soient transformés.
- 2.2.2 Une aide est allouée au maximum pour une place de porc à l'engrais par UGB pour les animaux traits.

3. Taux des crédits d'investissement accordés pour les bâtiments d'exploitation particulièrement respectueux des animaux destinés aux porcs et à la volaille

Mesure	Crédit d'investissement en francs
Porcs d'élevage, y compris porcelets et verrats, par UGB	6600
Porcs à l'engrais et porcelets sevrés, par UGB	3200
Poules pondeuses, par UGB	4800
Volaille d'élevage, volaille d'engraissement et dindes, par UGB	5700

4. Crédits d'investissement accordés pour les maisons d'habitation

4.1 Taux

Mesure	Crédit d'investissement en francs
Nouvel appartement du chef d'exploitation avec logement des parents	200 000
Nouvel appartement du chef d'exploitation	160 000
Nouveau logement des parents	120 000

4.2 Dispositions particulières

- 4.2.1 Le crédit d'investissement représente au maximum 50 % des coûts imputables et ne doit pas dépasser le forfait de la nouvelle construction.
- 4.2.2 Le soutien accordé est limité à deux appartements par exploitation (appartement du chef d'exploitation et logement des parents).

5. Taux des aides financières pour la transformation, le stockage ou la commercialisation

Mesure	Indication en	Contribution		Crédit d'investissement
		Zone de montagne I	Zones de montagne II à IV et estivage	Toutes les zones
Transformation, stockage ou commercialisation de produits agricoles régionaux de l'exploitation (mesure individuelle)	%	28	31	50
Transformation, stockage ou commercialisation de produits agricoles régionaux (mesure collective)	%	30	33	50

6. Taux des crédits d'investissement accordés pour d'autres mesures de constructions rurales

Le crédit d'investissement pour les mesures suivantes représente au maximum 50 % des coûts imputables pour les investissements:

- dans la production de cultures spéciales, entreprises de production de champignons, de pousses et d'autres produits semblables;
- dans les entreprises de pêche ou de pisciculture;
- dans les activités proches de l'agriculture;

- d. dans la production communautaire d'énergie à partir de la biomasse.

7. Taux des aides financières pour l'élaboration d'une documentation

Mesure	Indica- tion en	Contribution			Crédit d'investissement
		Zone de plaine	Zone des collines et zone de montagne I	Zones de montagne II à IV et estivage	
Élaboration d'une documentation pour des mesures collectives	%	27	30	33	50

Annexe 6
(art. 45, al. 1 à 3, et 46, al. 1 et 3)

Aides financières pour mesures supplémentaires d'améliorations structurelles

- 1. Crédit d'investissement pour l'aide initiale accordée pour encourager l'acquisition d'exploitations agricoles et de biens-fonds**
 - 1.1 Le montant du crédit d'investissement pour l'aide initiale est échelonné en fonction de la taille de l'exploitation. Le forfait représente 100 000 francs pour les exploitations à un UMOS et augmente ensuite par tranches de 25 000 francs pour chaque demi UMOS supplémentaire.
 - 1.2 Dans les régions visées à l'art. 6, al. 2, let. b et c, les exploitations de moins d'un UMOS obtiennent également un crédit d'investissement pour l'aide initiale d'un montant de 100 000 francs.
 - 1.3 Les exploitants d'une entreprise de pêche ou de pisciculture exerçant leur profession à titre principal obtiennent un crédit d'investissement pour l'aide initiale de 110 000 francs.

- 2. Taux des crédits d'investissement pour les mesures de promotion de l'acquisition d'exploitations et d'immeubles agricoles (art. 41, al. 2)**

Mesure	Crédit d'investissement en %
Acquisition d'entreprises agricoles sur le marché libre par des fermiers	50

3. Aides financières pour les mesures visant à promouvoir la santé animale et une production particulièrement respectueuse de l'environnement et des animaux (art. 40, al. 2, let. c)

3.1 Réduction des émissions d'ammoniac

3.1.1 Taux

Mesure	Contribution en francs	Crédit d'investissement en francs	Supplément temporaire	
			Contribution en francs	Délai jusqu'à la fin
Couloirs à surface inclinée et rigole d'évacuation de l'urine par UGB	120	120	120	2024
Stalles d'alimentation surélevées par UGB	70	70	70	2024
Installations d'épuration des effluents gazeux par UGB	500	500	500	2024
Installations d'acidification du lisier par UGB	500	500	500	2028
Couverture des fosses à purin existantes par m ²	30	–	–	–

3.1.2 Dispositions particulières

Les installations d'épuration des effluents gazeux et d'acidification du lisier sont uniquement soutenues si l'une des conditions suivantes est remplie:

- L'étable concernée a été construite avant le 31 décembre 2020.
- Les quantités de phosphore et d'azote produites dans l'exploitation ne dépassent pas les besoins des plantes, même après la construction de l'étable.
- Après la construction de l'étable, les émissions d'ammoniac par hectare de surface agricole utile peuvent être réduites d'au moins 10 % par rapport à la situation antérieure, conformément au modèle de calcul Agrammon.

3.2 Réduction de la pollution

3.2.1 Taux

Mesure	Indication en	Contribution	Crédit d'investissement	Supplément temporaire	
				Contribution	Délai jusqu'à la fin
Aire de remplissage et de nettoyage des pulvérisateurs et des atomiseurs par m ²	francs	75	75	–	–
Couverture des aires de remplissage et de nettoyage par m ²	francs	25	25		
Installation de stockage de l'eau de nettoyage des aires de remplissage et de nettoyage par m ³ de volume stocké	francs	250	250	–	–
Installation pour l'évaporation de l'eau de lavage des aires de remplissage et de nettoyage par m ² de surface d'évaporation	francs	250	250		
Plantation de variétés robustes d'arbres fruitiers à noyau et à pépins par ha	francs	7 000	7 000	7 000	2030
Plantation de variétés robustes de plants de vigne (cépages) par ha	francs	10 000	10 000	10 000	2030
Assainissement des bâtiments d'exploitation pollués par des biphényles polychlorés (PCB)	%	25	50	25	2026

3.2.2 Dispositions particulières

- a. La surface imputable de l'aire de remplissage et de lavage est de 80 m² au maximum.
- b. La surface imputable pour la couverture correspond au maximum à la surface couverte de l'aire de remplissage et de nettoyage.
- c. La contribution fédérale pour le stockage et l'évaporation de l'eau de lavage représente au maximum 5000 francs.
- d. Si l'eau de lavage est filtrée au lieu d'être évaporée, le forfait pour l'installation de filtrage est au maximum de 5000 francs.
- e. Les exigences en matière de technique de construction et d'exploitation des aires de remplissage et de lavage doivent être remplies conformément aux indications du service cantonal de protection des végétaux ou du service cantonal de protection des eaux.

- f. L'OFAG détermine des variétés donnant droit à une aide financière, les publie et met à jour la liste en continu en fonction des dernières connaissances issues de la recherche.
- g. La plantation des variétés d'arbres fruitiers à noyau et à pépins n'est soutenue que s'il s'agit de cultures au sens de l'art. 22, al. 2, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole²².
- h. La surface minimum pour la plantation est de 25 ares.
- i. Dans le cas de l'assainissement des bâtiments d'exploitation contaminés par les PCB, les coûts d'échantillonnage des polluants, d'assainissement des bâtiments et d'élimination sont imputables.

3.3 Mesures de protection du patrimoine et du paysage

3.3.1 Taux

Mesure	Indication en	Contribution	Crédit d'investissement
Coûts supplémentaires de construction liés à l'adaptation des bâtiments agricoles et aux exigences de protection du patrimoine	%	25	50
Démolition de bâtiments d'exploitation juridiquement conformes en dehors de la zone à bâtir par m ³ d'espace construit	francs	5	5

3.3.2 Dispositions particulières

Les coûts supplémentaires liés à l'adaptation des bâtiments doivent être justifiés au moyen d'une comparaison des coûts. Les intérêts de la protection du paysage en dehors d'un inventaire fédéral sont pris en compte à condition qu'une stratégie cantonale en la matière soit présentée.

3.4 Atténuation du changement climatique

3.4.1 Taux

Mesure	Contribution fédérale en %	féd-Crédit d'investissement en %
Constructions, installations et équipements destinés à la production ou au stockage d'énergie durable en majorité pour l'approvisionnement personnel	25	50

²² RS 910.91

3.4.2 Dispositions particulières

Des contributions sont uniquement octroyées pour les bâtiments, installations et équipements qui ne sont pas encouragés par l'intermédiaire d'autres programmes de soutien de la Confédération, comme la rétribution à prix coûtant du courant injecté.

4. Taux des aides financières pour des mesures visant à encourager la collaboration interentreprises (art. 40, al. 2, let. b)

Mesure	Indication en	Contribution			Crédit de financement
		Zone de plaine	Zone des collines et de montagne I	Zones de montagne II-IV et estivage	Toutes les zones
Initiatives collectives qui visent à une baisse des coûts de production	%	27	30	33	–
Création d'organisations d'entraide agricoles ou horticoles dans les domaines de la production conforme au marché et de la gestion d'entreprise ou une extension de leur activité	%	–	–	–	50
Acquisition commune de machines et de véhicules	%	–	–	–	50

Annexe 7
(art. 50, al. 4)

Coûts imputables déterminants pour les projets de développement régional

Réduction en pour cent des coûts imputables par mesure

Mesure	Réduction des coûts imputables en pour cent
Mise sur pied et développement d'une activité proche de l'agriculture	20
Transformation, stockage et commercialisation de produits agricoles régionaux	33
Autres mesures dans l'intérêt du projet dans sa globalité	au moins 50
Mesures complétées au cours de la phase de mise en œuvre	au moins 5

Annexe 8
(art. 70, al. 3)

Remboursement en cas d'aliénation avec profit

Calcul de la valeur d'imputation déterminante

Objet	Calcul
Surface agricole utile, forêt et droits d'alpage	Huit fois la valeur de rendement
Bâtiments, constructions et installations agricoles n'ayant pas bénéficié d'une aide financière	Frais de construction, auxquels s'ajoutent les investissements créant des plus-values
Bâtiments, constructions et installations agricoles ayant bénéficié de contributions dans le cas de nouvelles constructions	Frais de construction, auxquels s'ajoutent les investissements créant des plus-values, déduction faite des contributions de la Confédération et du canton
Bâtiments, constructions et installations agricoles ayant bénéficié de contributions dans le cas de transformations	Valeur comptable avant l'investissement, majorée des frais de construction et des investissements créant des plus-values, déduction faite des contributions de la Confédération et du canton
Bâtiments, constructions et installations agricoles ayant bénéficié de crédits d'investissement	Frais de construction, auxquels s'ajoutent les investissements créant des plus-values

Les valeurs imputables sont valables pour l'aliénation d'une exploitation ou d'une partie de l'exploitation. Les valeurs imputables sont additionnées en cas d'aliénation d'une exploitation.

Annexe 9
(art. 76)

Modification d'autres actes

Les ordonnances suivantes sont modifiées comme suit:

1. Ordonnance du 21 mai 2008 sur la géoinformation²³

Annexe 1

Insérer à la fin du catalogue

Désignation	Base légale	Service compétent (RS 510.62, art. 8, al. 1) [Service spécialisé de la Confédération]	Géodonnées de référence	Cadastre RDPPF	Niveau d'autorisation d'accès	Service de téléchargement	Identificateur
Infrastructures agricoles	RS 913.1, art. 59	Cantons [OFAG]			A	X	227

2. Ordonnance du 7 novembre 2007 sur les routes nationales²⁴

Art. 24 Exceptions à l'interdiction de désaffecter et à l'obligation de rembourser

Les art. 66, let. e, 67, al. 4, 68, let. k, et 69, al. 5, de l'ordonnance du 2 novembre 2022 sur les améliorations structurelles²⁵ s'appliquent aux exceptions à l'interdiction de désaffecter et de morceler ainsi qu'à l'obligation de rembourser.

3. Ordonnance du 11 septembre 1996 sur le service civil²⁶

Art. 5, al. 1

¹ Les exploitations agricoles peuvent être reconnues en qualité d'établissement d'affectation lorsque l'exploitant reçoit des paiements directs en vertu des art. 43, 44, 47 ou 55 de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD)²⁷, des aides

²³ RS 510.620

²⁴ RS 725.111

²⁵ RS 913.1

²⁶ RS 824.01

²⁷ RS 910.13

à l'investissement en vertu de l'ordonnance du 2 novembre 2022 sur les améliorations structurelles (OAS)²⁸ ou des contributions cantonales visées aux art. 63 et 64 OPD.

Art. 6, al. 1, let. c

¹ Le CIVI affecte les personnes astreintes:

- c. dans des exploitations agricoles qui reçoivent des aides à l'investissement, pour des améliorations structurelles dans le cadre de projets visés à l'art. 1, al. 1, let. a et b, OAS²⁹.

²⁸ RS 913.1
²⁹ RS 913.1



Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux

(Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques,
ORRChim)

Modification du 16 novembre 2022

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques¹ est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 2, al. 4, 19, 22, al. 2, 24, 38, 39, al. 2, 44, al. 2, 45, al. 2 et 5, et 46, al. 1, de la loi du 15 décembre 2000 sur les produits chimiques (LChim)²,
vu les art. 27, al. 2, 29, 30a, 30b, 30c, al. 3, 30d, 32a^{bis}, 38, al. 3, 39, al. 1 et 1^{bis}, 41, al. 3, 44, al. 2 et 3, 46, al. 2 et 3, 48, al. 2, et 63, al. 2, de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)³,
vu les art. 9, al. 2, let. c, 27, al. 2, et 48, al. 2, de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux⁴,
vu l'art. 15, al. 4 et 5, de la loi du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires⁵,
vu l'art. 56, al. 2, de la loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne)⁶,
en exécution de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce⁷,

- 1 RS 814.81
- 2 RS 813.1
- 3 RS 814.01
- 4 RS 814.20
- 5 RS 817.0
- 6 RS 730.0
- 7 RS 946.51

Art. 7, al. 1, 2 et 3

¹ *Concerne seulement le texte italien*

² *Concerne seulement le texte italien*

³ Le département compétent règle les modalités concernant les permis. Il peut prévoir des dérogations au régime de l'autorisation. Il tient compte des buts de protection.

Art. 8, al. 2, 3 et 4

² Les permis correspondants des pays membres de l'UE ou de l'AELE sont assimilés aux permis suisses, sous réserve des dispositions en matière de permis pour l'emploi de phytosanitaires.

³ Le département compétent ou un organe qu'il désigne décide, à la demande d'une école ou d'une institution de formation professionnelle, si un diplôme déterminé peut être considéré comme équivalent à un permis. Une telle équivalence est exclue pour l'emploi de produits phytosanitaires.

⁴ Le département compétent détermine l'organe habilité à reconnaître une expérience professionnelle comme équivalente à un permis et fixe les conditions qui doivent être remplies pour cette reconnaissance. Une telle équivalence est exclue pour l'emploi de produits phytosanitaires.

Art. 8a Permis UE/AELE en matière de produits phytosanitaires

¹ L'assimilation prévue par l'art. 8, al. 2 est exclue pour les permis autorisant l'emploi de produits phytosanitaires aux personnes établies en Suisse au sens de de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes⁸ ou de l'annexe K de la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association Européenne de Libre-Échange⁹.

² Sur demande des titulaires de permis correspondants des pays membres de l'UE ou de l'AELE, le département compétent décide de la reconnaissance de leurs qualifications professionnelles. Cette reconnaissance permet l'obtention d'un permis suisse.

³ Si le département constate des différences substantielles entre la formation étrangère et la formation suisse, il prévoit des mesures destinées à les compenser (mesures de compensation), notamment sous la forme d'un examen ou d'un stage d'adaptation.

⁴ Les prestataires de services sont dispensés de reconnaissance. Ils sont toutefois soumis à la législation suisse en matière de déclaration et de vérification de leurs qualifications professionnelles.

Art. 9 Validité territoriale et temporelle

¹ Le permis est valable dans toute la Suisse.

⁸ RS 0.142.112.681

⁹ RS 0.632.31

² Le permis autorisant à employer à titre professionnel ou commercial des produits phytosanitaires en vertu de l'art. 7, al. 1 let. a, est valable cinq ans. Il se prolonge de cinq ans en cinq ans à condition que son titulaire ait suivi les formations continues visées à l'art. 10 avant son échéance.

³ Le département compétent peut limiter la durée de validité des permis.

Art. 10 Formations continues obligatoires

¹ Toute personne titulaire d'un permis et qui exerce l'activité correspondante doit s'informer régulièrement de l'évolution de la pratique professionnelle et suivre des formations continues.

² Le département compétent peut régler, si nécessaire, les modalités des formations continues obligatoires, notamment leur étendue, leur contenu et leurs conditions, ainsi que la reconnaissance et le contrôle des organes chargés des formations continues.

³ S'agissant des permis autorisant à employer à titre professionnel ou commercial des produits phytosanitaires, les formations continues doivent être suivies auprès des organes chargés des formations continues reconnus par l'OFEV.

Art. 11, al. 1, phrase introductive

¹ Lorsque le titulaire d'un permis viole les prescriptions des législations sur la protection de l'environnement, de la santé ou des travailleurs qui concernent le champ d'application de ce permis, l'autorité cantonale peut, par voie de décision:

Art. 12, al. 4 et 6

⁴ Le département ou un organe désigné par lui détermine les organes chargés des examens, qui font passer les examens et établissent les permis. Les permis autorisant à employer à titre professionnel ou commercial des produits phytosanitaires sont délivrés par l'OFEV.

⁶ S'agissant des permis autorisant à employer à titre professionnel ou commercial des produits phytosanitaires, l'OFEV:

- a. décide, sur demande écrite, si un organe chargé des formations continues peut être reconnu pour proposer une formation continue en vertu de l'art. 10;
- b. contrôle les organes chargés des formations continues;
- c. révoque la reconnaissance d'un organe chargé des formations continues si, malgré un avertissement, celui-ci n'applique pas les mesures correctives ordonnées.

Art. 12a Financement des organes chargés des examens et des formations

¹ En vertu de l'art. 49, al. 1, LPE, la Confédération peut accorder, sur demande auprès de l'OFEV, aux organes chargés des examens et des formations continues des aides

financières pour les formations initiales et continues. Ces organes peuvent obtenir des aides financières dans les domaines suivants:

- a. l'agriculture;
- b. l'horticulture;
- c. les domaines spéciaux, tels que l'utilisation d'herbicides dans l'agriculture et l'entretien des infrastructures ferroviaires, des terrains militaires, de l'environnement d'immeubles d'habitation ou de services ainsi que de bâtiments commerciaux, industriels ou publics;
- d. l'économie forestière.

² L'aide financière est versée sous la forme d'un forfait et s'élève au maximum à 50 % des frais nécessaires à une formation efficace. En font partie la conception, l'organisation, la préparation et l'exécution des examens et des formations.

³ Le DETEC règle les contenus et les objectifs des formations et fixe les critères déterminants pour l'octroi des aides financières par voie d'ordonnance. En règle générale, les contenus, les objectifs et les critères sont fixés pour la période couverte par la décision de financement.

Art. 23a Dispositions transitoires relatives à la modification du 16 novembre 2022

¹ Les titulaires d'une habilitation pour l'emploi de produits phytosanitaires délivrée selon l'art. 8, al. 1, 3 ou 4, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2025 peuvent l'annoncer à l'OFEV jusqu'au 30 juin 2026 pour qu'elle soit échangée.

² Les habilitations délivrées selon l'ancien droit qui ont été annoncées jusqu'au 30 juin 2026 sont échangées contre un permis d'une durée de validité de cinq ans dont les données sont contenues dans le Registre Permis PPh visé à l'art. 1 de l'ordonnance du 16 novembre 2022 relative au registre des permis pour l'emploi des produits phytosanitaires¹⁰.

³ Les titulaires qui ont obtenu leur habilitation avant le 1^{er} janvier 2000 doivent suivre l'intégralité de leurs formations continues au sens de l'art. 9, al. 3, avant le 31 décembre 2029.

⁴ Les habilitations délivrées selon l'ancien droit sont caduques dès le 1^{er} janvier 2027.

II

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

¹⁰ RS 814.88; RO 2022 ...

III

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026, sous réserve de l'al. 2.

² L'annexe, ch. 2, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

16 novembre 2022

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ignazio Cassis

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

Annexe
(ch. II)

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Ordonnance du 18 mai 2005 sur les émoluments relatifs aux produits chimiques¹¹

Annexe, ch. III, ch. 3 et 4

	Francs
3 Délivrance et prolongation d'un permis selon les art. 12, al. 4 et 9, al. 3, ORRChim	50
3.1 Émoluments pour la recherche d'un stage d'adaptation selon l'art. 8a, al. 3, ORRChim	300–500
3.2 Émoluments d'examen selon l'art. 8a, al. 3, ORRChim	50
4 Traitement d'une demande de raccordement à l'interface standard selon l'art. 10 de l'ordonnance du 16 novembre 2022 relative au registre des permis pour l'emploi des produits phytosanitaires ¹²	
4.1 Émoluments uniques pour le traitement de la demande et le conseil en programmation de l'interface standard, y compris le certificat et la formation des utilisateurs	200–7 000
4.2 Émoluments supplémentaires annuels éventuels pour l'assistance technique, le renouvellement du certificat et le contrôle de la qualité des données	200–5 000

¹¹ RS 813.153.1

¹² RS 814.88; RO 2022 ...

2. Ordonnance du 12 mai 2010 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires¹³

Art. 64, al. 5

⁵ Les produits phytosanitaires, sauf ceux qui sont autorisés pour une utilisation non professionnelle ou qui sont destinés à la protection des récoltes, ne peuvent être remis qu'à un utilisateur professionnel titulaire d'un permis l'autorisant à utiliser des produits phytosanitaires au sens de l'art. 7, al. 1, let. a, ORRChim. Avant de remettre de tels produits, le commerçant doit vérifier l'identité de l'utilisateur ainsi que le champ d'application et la validité de son permis conformément à l'art 1, al. 2, de l'ordonnance du 16 novembre 2022 relative au registre des permis pour l'emploi des produits phytosanitaires¹⁴.

¹³ RS 916.161

¹⁴ RS 814.88; RO 2022 ...



Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux

(Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques,
ORRChim)

Modification du 16 novembre 2022

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques¹ est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 2, al. 4, 19, 22, al. 2, 24, 38, 39, al. 2, 44, al. 2, 45, al. 2 et 5, et 46, al. 1, de la loi du 15 décembre 2000 sur les produits chimiques (LChim)²,
vu les art. 27, al. 2, 29, 30a, 30b, 30c, al. 3, 30d, 32a^{bis}, 38, al. 3, 39, al. 1 et 1^{bis}, 41, al. 3, 44, al. 2 et 3, 46, al. 2 et 3, 48, al. 2, et 63, al. 2, de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)³,
vu les art. 9, al. 2, let. c, 27, al. 2, et 48, al. 2, de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux⁴,
vu l'art. 15, al. 4 et 5, de la loi du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires⁵,
vu l'art. 56, al. 2, de la loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne)⁶,
en exécution de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce⁷,

- 1 RS 814.81
- 2 RS 813.1
- 3 RS 814.01
- 4 RS 814.20
- 5 RS 817.0
- 6 RS 730.0
- 7 RS 946.51

Art. 7, al. 1, 2 et 3

¹ *Concerne seulement le texte italien*

² *Concerne seulement le texte italien*

³ Le département compétent règle les modalités concernant les permis. Il peut prévoir des dérogations au régime de l'autorisation. Il tient compte des buts de protection.

Art. 8, al. 2, 3 et 4

² Les permis correspondants des pays membres de l'UE ou de l'AELE sont assimilés aux permis suisses, sous réserve des dispositions en matière de permis pour l'emploi de phytosanitaires.

³ Le département compétent ou un organe qu'il désigne décide, à la demande d'une école ou d'une institution de formation professionnelle, si un diplôme déterminé peut être considéré comme équivalent à un permis. Une telle équivalence est exclue pour l'emploi de produits phytosanitaires.

⁴ Le département compétent détermine l'organe habilité à reconnaître une expérience professionnelle comme équivalente à un permis et fixe les conditions qui doivent être remplies pour cette reconnaissance. Une telle équivalence est exclue pour l'emploi de produits phytosanitaires.

Art. 8a Permis UE/AELE en matière de produits phytosanitaires

¹ L'assimilation prévue par l'art. 8, al. 2 est exclue pour les permis autorisant l'emploi de produits phytosanitaires aux personnes établies en Suisse au sens de de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes⁸ ou de l'annexe K de la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association Européenne de Libre-Échange⁹.

² Sur demande des titulaires de permis correspondants des pays membres de l'UE ou de l'AELE, le département compétent décide de la reconnaissance de leurs qualifications professionnelles. Cette reconnaissance permet l'obtention d'un permis suisse.

³ Si le département constate des différences substantielles entre la formation étrangère et la formation suisse, il prévoit des mesures destinées à les compenser (mesures de compensation), notamment sous la forme d'un examen ou d'un stage d'adaptation.

⁴ Les prestataires de services sont dispensés de reconnaissance. Ils sont toutefois soumis à la législation suisse en matière de déclaration et de vérification de leurs qualifications professionnelles.

Art. 9 Validité territoriale et temporelle

¹ Le permis est valable dans toute la Suisse.

⁸ RS 0.142.112.681

⁹ RS 0.632.31

² Le permis autorisant à employer à titre professionnel ou commercial des produits phytosanitaires en vertu de l'art. 7, al. 1 let. a, est valable cinq ans. Il se prolonge de cinq ans en cinq ans à condition que son titulaire ait suivi les formations continues visées à l'art. 10 avant son échéance.

³ Le département compétent peut limiter la durée de validité des permis.

Art. 10 Formations continues obligatoires

¹ Toute personne titulaire d'un permis et qui exerce l'activité correspondante doit s'informer régulièrement de l'évolution de la pratique professionnelle et suivre des formations continues.

² Le département compétent peut régler, si nécessaire, les modalités des formations continues obligatoires, notamment leur étendue, leur contenu et leurs conditions, ainsi que la reconnaissance et le contrôle des organes chargés des formations continues.

³ S'agissant des permis autorisant à employer à titre professionnel ou commercial des produits phytosanitaires, les formations continues doivent être suivies auprès des organes chargés des formations continues reconnus par l'OFEV.

Art. 11, al. 1, phrase introductive

¹ Lorsque le titulaire d'un permis viole les prescriptions des législations sur la protection de l'environnement, de la santé ou des travailleurs qui concernent le champ d'application de ce permis, l'autorité cantonale peut, par voie de décision:

Art. 12, al. 4 et 6

⁴ Le département ou un organe désigné par lui détermine les organes chargés des examens, qui font passer les examens et établissent les permis. Les permis autorisant à employer à titre professionnel ou commercial des produits phytosanitaires sont délivrés par l'OFEV.

⁶ S'agissant des permis autorisant à employer à titre professionnel ou commercial des produits phytosanitaires, l'OFEV:

- a. décide, sur demande écrite, si un organe chargé des formations continues peut être reconnu pour proposer une formation continue en vertu de l'art. 10;
- b. contrôle les organes chargés des formations continues;
- c. révoque la reconnaissance d'un organe chargé des formations continues si, malgré un avertissement, celui-ci n'applique pas les mesures correctives ordonnées.

Art. 12a Financement des organes chargés des examens et des formations

¹ En vertu de l'art. 49, al. 1, LPE, la Confédération peut accorder, sur demande auprès de l'OFEV, aux organes chargés des examens et des formations continues des aides

financières pour les formations initiales et continues. Ces organes peuvent obtenir des aides financières dans les domaines suivants:

- a. l'agriculture;
- b. l'horticulture;
- c. les domaines spéciaux, tels que l'utilisation d'herbicides dans l'agriculture et l'entretien des infrastructures ferroviaires, des terrains militaires, de l'environnement d'immeubles d'habitation ou de services ainsi que de bâtiments commerciaux, industriels ou publics;
- d. l'économie forestière.

² L'aide financière est versée sous la forme d'un forfait et s'élève au maximum à 50 % des frais nécessaires à une formation efficace. En font partie la conception, l'organisation, la préparation et l'exécution des examens et des formations.

³ Le DETEC règle les contenus et les objectifs des formations et fixe les critères déterminants pour l'octroi des aides financières par voie d'ordonnance. En règle générale, les contenus, les objectifs et les critères sont fixés pour la période couverte par la décision de financement.

Art. 23a Dispositions transitoires relatives à la modification du 16 novembre 2022

¹ Les titulaires d'une habilitation pour l'emploi de produits phytosanitaires délivrée selon l'art. 8, al. 1, 3 ou 4, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2025 peuvent l'annoncer à l'OFEV jusqu'au 30 juin 2026 pour qu'elle soit échangée.

² Les habilitations délivrées selon l'ancien droit qui ont été annoncées jusqu'au 30 juin 2026 sont échangées contre un permis d'une durée de validité de cinq ans dont les données sont contenues dans le Registre Permis PPh visé à l'art. 1 de l'ordonnance du 16 novembre 2022 relative au registre des permis pour l'emploi des produits phytosanitaires¹⁰.

³ Les titulaires qui ont obtenu leur habilitation avant le 1^{er} janvier 2000 doivent suivre l'intégralité de leurs formations continues au sens de l'art. 9, al. 3, avant le 31 décembre 2029.

⁴ Les habilitations délivrées selon l'ancien droit sont caduques dès le 1^{er} janvier 2027.

II

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

¹⁰ RS 814.88; RO 2022 ...

III

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026, sous réserve de l'al. 2.

² L'annexe, ch. 2, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

16 novembre 2022

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ignazio Cassis

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

Annexe
(ch. II)

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Ordonnance du 18 mai 2005 sur les émoluments relatifs aux produits chimiques¹¹

Annexe, ch. III, ch. 3 et 4

	Francs
3 Délivrance et prolongation d'un permis selon les art. 12, al. 4 et 9, al. 3, ORRChim	50
3.1 Émoluments pour la recherche d'un stage d'adaptation selon l'art. 8a, al. 3, ORRChim	300–500
3.2 Émoluments d'examen selon l'art. 8a, al. 3, ORRChim	50
4 Traitement d'une demande de raccordement à l'interface standard selon l'art. 10 de l'ordonnance du 16 novembre 2022 relative au registre des permis pour l'emploi des produits phytosanitaires ¹²	
4.1 Émoluments uniques pour le traitement de la demande et le conseil en programmation de l'interface standard, y compris le certificat et la formation des utilisateurs	200–7 000
4.2 Émoluments supplémentaires annuels éventuels pour l'assistance technique, le renouvellement du certificat et le contrôle de la qualité des données	200–5 000

¹¹ RS 813.153.1

¹² RS 814.88; RO 2022 ...

2. Ordonnance du 12 mai 2010 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires¹³

Art. 64, al. 5

⁵ Les produits phytosanitaires, sauf ceux qui sont autorisés pour une utilisation non professionnelle ou qui sont destinés à la protection des récoltes, ne peuvent être remis qu'à un utilisateur professionnel titulaire d'un permis l'autorisant à utiliser des produits phytosanitaires au sens de l'art. 7, al. 1, let. a, ORRChim. Avant de remettre de tels produits, le commerçant doit vérifier l'identité de l'utilisateur ainsi que le champ d'application et la validité de son permis conformément à l'art 1, al. 2, de l'ordonnance du 16 novembre 2022 relative au registre des permis pour l'emploi des produits phytosanitaires¹⁴.

¹³ RS 916.161

¹⁴ RS 814.88; RO 2022 ...



Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux

(Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques,
ORRChim)

Modification du 16 novembre 2022

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques¹ est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 2, al. 4, 19, 22, al. 2, 24, 38, 39, al. 2, 44, al. 2, 45, al. 2 et 5, et 46, al. 1, de la loi du 15 décembre 2000 sur les produits chimiques (LChim)²,
vu les art. 27, al. 2, 29, 30a, 30b, 30c, al. 3, 30d, 32a^{bis}, 38, al. 3, 39, al. 1 et 1^{bis}, 41, al. 3, 44, al. 2 et 3, 46, al. 2 et 3, 48, al. 2, et 63, al. 2, de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)³,
vu les art. 9, al. 2, let. c, 27, al. 2, et 48, al. 2, de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux⁴,
vu l'art. 15, al. 4 et 5, de la loi du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires⁵,
vu l'art. 56, al. 2, de la loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne)⁶,
en exécution de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce⁷,

- 1 RS 814.81
- 2 RS 813.1
- 3 RS 814.01
- 4 RS 814.20
- 5 RS 817.0
- 6 RS 730.0
- 7 RS 946.51

Art. 7, al. 1, 2 et 3

¹ *Concerne seulement le texte italien*

² *Concerne seulement le texte italien*

³ Le département compétent règle les modalités concernant les permis. Il peut prévoir des dérogations au régime de l'autorisation. Il tient compte des buts de protection.

Art. 8, al. 2, 3 et 4

² Les permis correspondants des pays membres de l'UE ou de l'AELE sont assimilés aux permis suisses, sous réserve des dispositions en matière de permis pour l'emploi de phytosanitaires.

³ Le département compétent ou un organe qu'il désigne décide, à la demande d'une école ou d'une institution de formation professionnelle, si un diplôme déterminé peut être considéré comme équivalent à un permis. Une telle équivalence est exclue pour l'emploi de produits phytosanitaires.

⁴ Le département compétent détermine l'organe habilité à reconnaître une expérience professionnelle comme équivalente à un permis et fixe les conditions qui doivent être remplies pour cette reconnaissance. Une telle équivalence est exclue pour l'emploi de produits phytosanitaires.

Art. 8a Permis UE/AELE en matière de produits phytosanitaires

¹ L'assimilation prévue par l'art. 8, al. 2 est exclue pour les permis autorisant l'emploi de produits phytosanitaires aux personnes établies en Suisse au sens de de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes⁸ ou de l'annexe K de la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association Européenne de Libre-Échange⁹.

² Sur demande des titulaires de permis correspondants des pays membres de l'UE ou de l'AELE, le département compétent décide de la reconnaissance de leurs qualifications professionnelles. Cette reconnaissance permet l'obtention d'un permis suisse.

³ Si le département constate des différences substantielles entre la formation étrangère et la formation suisse, il prévoit des mesures destinées à les compenser (mesures de compensation), notamment sous la forme d'un examen ou d'un stage d'adaptation.

⁴ Les prestataires de services sont dispensés de reconnaissance. Ils sont toutefois soumis à la législation suisse en matière de déclaration et de vérification de leurs qualifications professionnelles.

Art. 9 Validité territoriale et temporelle

¹ Le permis est valable dans toute la Suisse.

⁸ RS 0.142.112.681

⁹ RS 0.632.31

² Le permis autorisant à employer à titre professionnel ou commercial des produits phytosanitaires en vertu de l'art. 7, al. 1 let. a, est valable cinq ans. Il se prolonge de cinq ans en cinq ans à condition que son titulaire ait suivi les formations continues visées à l'art. 10 avant son échéance.

³ Le département compétent peut limiter la durée de validité des permis.

Art. 10 Formations continues obligatoires

¹ Toute personne titulaire d'un permis et qui exerce l'activité correspondante doit s'informer régulièrement de l'évolution de la pratique professionnelle et suivre des formations continues.

² Le département compétent peut régler, si nécessaire, les modalités des formations continues obligatoires, notamment leur étendue, leur contenu et leurs conditions, ainsi que la reconnaissance et le contrôle des organes chargés des formations continues.

³ S'agissant des permis autorisant à employer à titre professionnel ou commercial des produits phytosanitaires, les formations continues doivent être suivies auprès des organes chargés des formations continues reconnus par l'OFEV.

Art. 11, al. 1, phrase introductive

¹ Lorsque le titulaire d'un permis viole les prescriptions des législations sur la protection de l'environnement, de la santé ou des travailleurs qui concernent le champ d'application de ce permis, l'autorité cantonale peut, par voie de décision:

Art. 12, al. 4 et 6

⁴ Le département ou un organe désigné par lui détermine les organes chargés des examens, qui font passer les examens et établissent les permis. Les permis autorisant à employer à titre professionnel ou commercial des produits phytosanitaires sont délivrés par l'OFEV.

⁶ S'agissant des permis autorisant à employer à titre professionnel ou commercial des produits phytosanitaires, l'OFEV:

- a. décide, sur demande écrite, si un organe chargé des formations continues peut être reconnu pour proposer une formation continue en vertu de l'art. 10;
- b. contrôle les organes chargés des formations continues;
- c. révoque la reconnaissance d'un organe chargé des formations continues si, malgré un avertissement, celui-ci n'applique pas les mesures correctives ordonnées.

Art. 12a Financement des organes chargés des examens et des formations

¹ En vertu de l'art. 49, al. 1, LPE, la Confédération peut accorder, sur demande auprès de l'OFEV, aux organes chargés des examens et des formations continues des aides

financières pour les formations initiales et continues. Ces organes peuvent obtenir des aides financières dans les domaines suivants:

- a. l'agriculture;
- b. l'horticulture;
- c. les domaines spéciaux, tels que l'utilisation d'herbicides dans l'agriculture et l'entretien des infrastructures ferroviaires, des terrains militaires, de l'environnement d'immeubles d'habitation ou de services ainsi que de bâtiments commerciaux, industriels ou publics;
- d. l'économie forestière.

² L'aide financière est versée sous la forme d'un forfait et s'élève au maximum à 50 % des frais nécessaires à une formation efficace. En font partie la conception, l'organisation, la préparation et l'exécution des examens et des formations.

³ Le DETEC règle les contenus et les objectifs des formations et fixe les critères déterminants pour l'octroi des aides financières par voie d'ordonnance. En règle générale, les contenus, les objectifs et les critères sont fixés pour la période couverte par la décision de financement.

Art. 23a Dispositions transitoires relatives à la modification du 16 novembre 2022

¹ Les titulaires d'une habilitation pour l'emploi de produits phytosanitaires délivrée selon l'art. 8, al. 1, 3 ou 4, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2025 peuvent l'annoncer à l'OFEV jusqu'au 30 juin 2026 pour qu'elle soit échangée.

² Les habilitations délivrées selon l'ancien droit qui ont été annoncées jusqu'au 30 juin 2026 sont échangées contre un permis d'une durée de validité de cinq ans dont les données sont contenues dans le Registre Permis PPh visé à l'art. 1 de l'ordonnance du 16 novembre 2022 relative au registre des permis pour l'emploi des produits phytosanitaires¹⁰.

³ Les titulaires qui ont obtenu leur habilitation avant le 1^{er} janvier 2000 doivent suivre l'intégralité de leurs formations continues au sens de l'art. 9, al. 3, avant le 31 décembre 2029.

⁴ Les habilitations délivrées selon l'ancien droit sont caduques dès le 1^{er} janvier 2027.

II

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

¹⁰ RS 814.88; RO 2022 ...

III

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026, sous réserve de l'al. 2.

² L'annexe, ch. 2, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

16 novembre 2022

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ignazio Cassis

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

Annexe
(ch. II)

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Ordonnance du 18 mai 2005 sur les émoluments relatifs aux produits chimiques¹¹

Annexe, ch. III, ch. 3 et 4

	Francs
3 Délivrance et prolongation d'un permis selon les art. 12, al. 4 et 9, al. 3, ORRChim	50
3.1 Émoluments pour la recherche d'un stage d'adaptation selon l'art. 8a, al. 3, ORRChim	300–500
3.2 Émoluments d'examen selon l'art. 8a, al. 3, ORRChim	50
4 Traitement d'une demande de raccordement à l'interface standard selon l'art. 10 de l'ordonnance du 16 novembre 2022 relative au registre des permis pour l'emploi des produits phytosanitaires ¹²	
4.1 Émoluments uniques pour le traitement de la demande et le conseil en programmation de l'interface standard, y compris le certificat et la formation des utilisateurs	200–7 000
4.2 Émoluments supplémentaires annuels éventuels pour l'assistance technique, le renouvellement du certificat et le contrôle de la qualité des données	200–5 000

¹¹ RS 813.153.1

¹² RS 814.88; RO 2022 ...

2. Ordonnance du 12 mai 2010 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires¹³

Art. 64, al. 5

⁵ Les produits phytosanitaires, sauf ceux qui sont autorisés pour une utilisation non professionnelle ou qui sont destinés à la protection des récoltes, ne peuvent être remis qu'à un utilisateur professionnel titulaire d'un permis l'autorisant à utiliser des produits phytosanitaires au sens de l'art. 7, al. 1, let. a, ORRChim. Avant de remettre de tels produits, le commerçant doit vérifier l'identité de l'utilisateur ainsi que le champ d'application et la validité de son permis conformément à l'art 1, al. 2, de l'ordonnance du 16 novembre 2022 relative au registre des permis pour l'emploi des produits phytosanitaires¹⁴.

¹³ RS 916.161

¹⁴ RS 814.88; RO 2022 ...



Ordonnance du DFI sur la fixation des taux régionaux de couverture des besoins en prestations médicales ambulatoires par domaine de spécialisation

du 28 novembre 2022

Le Département fédéral de l'intérieur (DFI),

vu l'art. 3, al. 4, de l'ordonnance du 23 juin 2021 sur la fixation de nombres maximaux de médecins qui fournissent des prestations ambulatoires¹,

arrête:

Art. 1 Regroupement de titres postgrades en un domaine de spécialisation médicale

Le domaine de spécialisation en médecine interne générale regroupe les titres postgrades fédéraux suivants:

- a. médecin spécialiste en médecine interne générale;
- b. médecin praticien;
- c. médecin spécialiste en médecine tropicale et médecine des voyages.

Art. 2 Définition des régions

¹ Les régions de la catégorie 1 correspondent aux cantons.

² Les régions de la catégorie 2 regroupent les districts selon le répertoire officiel des communes de Suisse du 1^{er} janvier 2019² établi par l'Office fédéral de la statistique.

³ En dérogation à l'al. 2, les circonscriptions électorales suivantes constituent les districts du canton de Neuchâtel:

- a. Région du Littoral;
- b. Région des Montagnes;

RS 832.107.1

¹ RS 832.107

² Le répertoire des communes est disponible à l'adresse suivante: www.bfs.admin.ch > Bases statistiques et enquêtes > Répertoire officiel des communes de Suisse.

- c. Région du Val-de-Ruz;
- d. Région du Val-de-Travers.

Art. 3 Taux de couverture des besoins en prestations médicales

¹ Les taux régionaux de couverture des besoins en prestations médicales sont fixés par région et sont fixés par domaine de spécialisation médicale dans l'annexe 1.

² Ils sont au surplus fixés par région de la catégorie 2 pour les domaines de spécialisation médicale suivants:

- a. médecine interne générale;
- b. gynécologie et obstétrique;
- c. pédiatrie;
- d. psychiatrie et psychothérapie.

³ Les taux visés à l'al. 2 figurent dans l'annexe 2.

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

28 novembre 2022

Département fédéral de l'intérieur:
Alain Berset

Annexe 1
(art. 3, al. 1)

Taux de couverture des régions de la catégorie 1³

³ Le contenu de la présente annexe est publié dans le RO et le RS uniquement sous forme de renvoi. Il peut être consulté à l'adresse suivante: <https://fedlex.data.admin.ch/eli/oc/2022/803> > Informations générales > Étendue de la publication > Publication d'une partie d'un texte sous la forme d'un renvoi.

Annexe 2
(art. 3, al. 3)

Taux de couverture des régions de la catégorie 2⁴

⁴ Le contenu de la présente annexe est publié dans le RO et le RS uniquement sous forme de renvoi. Il peut être consulté à l'adresse suivante: <https://fedlex.data.admin.ch/eli/oc/2022/803> > Informations générales > Étendue de la publication > Publication d'une partie d'un texte sous la forme d'un renvoi.



Ordonnance sur la responsabilité civile en matière nucléaire (ORCN)

Modification du 23 novembre 2022

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 25 mars 2015 sur la responsabilité civile en matière nucléaire¹ est modifiée comme suit:

Art. 1, phrase introductive et let. c, ch. 2

Le montant total de la couverture est de 1200 millions d'euros, auxquels s'ajoutent 10 % de ce montant pour les intérêts et pour les coûts alloués par une autorité judiciaire:

- c. par transport de:
 2. *ne concerne que le texte allemand.*

Art. 2, al. 1, phrase introductive, et 3

¹ Le montant total de la couverture est de 70 millions d'euros, auxquels s'ajoutent 10 % de ce montant pour les intérêts et pour les coûts alloués par une autorité judiciaire:

³ Le montant total de la couverture, par transport de substances nucléaires non mentionnées à l'art. 1, let. c, ch. 1 et 2, est de 80 millions d'euros, auxquels s'ajoutent 10 % de ce montant pour les intérêts et pour les coûts alloués par une autorité judiciaire.

¹ RS 732.441

Art. 4, al. 1, phrase introductive et let. c, ch. 2, et al. 2

¹ Le montant de base est de 1200 millions d'euros:

- c. par transport:
 - 2. ne concerne que le texte allemand.

² *Abrogé*

Art. 7, al. 2, phrase introductive, et 3

² De plus, il peut exclure les dommages et coûts suivants de la couverture visée aux art. 4 et 5, pour autant qu'ils dépassent globalement 50 % du montant de couverture prévu à l'art. 4, al. 1 et à l'art. 5:

³ Il peut adapter l'étendue de ses exclusions pour l'année civile suivante, à condition que la couverture minimale correspondante soit respectée.

Art. 8, al. 2

² La décision relative au montant de ces contributions intervient au plus tard le 15 décembre pour l'année suivante. Lorsque le prestataire de couverture privé adapte sa couverture conformément à l'art. 7, al. 3, ce délai est prolongé au plus tard jusqu'au 15 février de l'année suivante.

Art. 9, al. 2 et 4

² L'Office fédéral de l'énergie (OFEN) évalue et perçoit les contributions à l'avance pour chaque exercice, mais au plus tard le 15 décembre de l'exercice précédent.

⁴ Au terme de l'exercice comptable, l'OFEN calcule les contributions définitives et les communique au plus tard jusqu'au 28 février. Les montants excédentaires ou manquants par rapport aux contributions évaluées et versées conformément aux al. 2 et 3 sont perçus ou remboursés ultérieurement.

Art. 10, al. 4

⁴ Lorsque le prestataire de couverture privé adapte les risques exclus de sa couverture selon l'art. 7, al. 3, le délai visé aux al. 1 et 2, let. b, est prolongé jusqu'au 15 décembre.

II

Les annexes 1 à 3 sont remplacées par les versions ci-jointes.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

23 novembre 2022

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ignazio Cassis

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

Annexe 1
(art. 8, al. 1)

Centrales nucléaires et ZWILAG

Les contributions aux fins de couvrir les dommages nucléaires causés par les centrales nucléaires et le ZWILAG se calculent comme suit:

$$\text{Contribution à la Confédération} = \left(\frac{(L_1 - L_0) \times p^{\text{partie 1}} + L_1 \times p^{\text{partie 2}} + (L_1 - S_0) \times p^{\text{partie 3}} + (L_1 - S_0^G) \times p^{\text{partie 4}}}{(1 - S_{\text{Conf.}})} \right)$$

où

- $S_{\text{Conf.}}$ = Supplément sur la prime de risque proprement dite contenu dans les primes brutes de la Confédération.
- L_1 = Limite supérieure des dommages couverts par la Confédération; cette limite correspond au montant total de la couverture visé à l'art. 1 (1200 millions d'euros).
- L_0 = Limite inférieure de la partie 1; cette limite correspond à la couverture privée visée aux art. 4, al. 1 et 2, et 5.
- S_0 = Sous-limite inférieure pour les dommages causés par des actes terroristes; cette limite correspond à la couverture privée visée à l'art. 7, al. 1, let. b, ch. 1.
- S_0^G = Sous-limite inférieure pour les dommages qui surviennent alors que les valeurs limites de radioactivité en vigueur au moment considéré sont respectées; cette limite correspond à la couverture privée visée à l'art. 7, al. 1, let. b, ch. 2.
- $p^{\text{partie 1}}$ = Probabilité que survienne un dommage nucléaire couvert par les prestataires de couverture privés à concurrence du montant visé aux art. 4, al. 1 et 2, et 5.
- $p^{\text{partie 2}}$ = Probabilité que survienne un dommage nucléaire totalement exclu de la couverture privée.
- $p^{\text{partie 3}}$ = Probabilité que survienne un dommage nucléaire couvert par les prestataires de couverture privés, en vertu de l'art. 7, al. 1, let. b, ch. 1, à concurrence de 50 % du montant de couverture visé aux art. 4, al. 1 et 2, et 5.
- $p^{\text{partie 4}}$ = Probabilité que survienne un dommage nucléaire couvert par les prestataires de couverture privés, conformément à l'art. 7, al. 1, let. b, ch. 2, à concurrence de 50 % du montant de couverture visé aux art. 4, al. 1 et 2, et 5.
- P_E = Prime pour la couverture des dommages nucléaires visés à l'art. 1, par. (a), ch. (vii), n° 4 à 6, de la Convention du 29 juillet 1960 sur la

responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire² qui sont globalement pris en charge par les prestataires de couverture privés à concurrence de 50 % du montant de couverture visé aux art. 4, al. 1 et 2, et 5 (art. 7, al. 2, let. a à c).

Les montants de couverture mentionnés sont majorés de 10 % pour les intérêts et pour les coûts alloués par une autorité judiciaire.

² RS 0.732.44

- $P_{CN}^{partie3}$ = Probabilité que survienne un dommage nucléaire causé par une centrale nucléaire suisse suite à des actes terroristes.
- $P_{CN}^{partie4}$ = Probabilité que survienne un dommage nucléaire causé par une centrale nucléaire suisse alors que les valeurs limites de radioactivité en vigueur au moment considéré sont respectées.
- $q^{partie1}$ = Probabilité que survienne, durant le transport de combustibles nucléaires irradiés et de solutions vitrifiées de produits de fission, issues du retraitement d'éléments combustibles usés dont le poids total des substances nucléaires est supérieur à 100 kg, un dommage nucléaire qui soit couvert par les prestataires de couverture privés à concurrence du montant visé aux art. 4, al. 1 et 2, et 5.
- P_E = Prime pour la couverture des dommages nucléaires visés à l'art. 1, par. (a), ch. (vii), n° 4 à 6, de la Convention du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire³ qui sont globalement pris en charge par les prestataires de couverture privés à concurrence de 50 % du montant de couverture visé aux art. 4, al. 1 et 2, et 5 (art. 7, al. 2, let. a à c).

Les montants de couverture mentionnés sont majorés de 10 % pour les intérêts et pour les coûts alloués par une autorité judiciaire.

³ RS 0.732.44

Annexe 3
(art. 8, al. 1, et 9, al. 1)

Calcul des contributions de couverture pour les installations de recherche nucléaire, le dépôt intermédiaire fédéral, les dépôts de décroissance et les transports de substances nucléaires non mentionnées à l'art. 1, let. c, ch. 1 et 2

Les contributions aux fins de couvrir les dommages nucléaires causés par les installations de recherche nucléaire, le dépôt intermédiaire fédéral, les dépôts de décroissance et les transports de substances nucléaires non mentionnées à l'art. 1, let. c, ch. 1 et 2, se calculent comme suit:

$$\begin{aligned} \text{Contribution à la} \\ \text{Confédération} = & \frac{L_1 \times q^{\text{partie1}} \times 4}{1 - S_{\text{Conf.}}} \times \left(\frac{p_{\text{CN1}}^{\text{partie1}}}{p_{\text{CN1}}^{\text{partie2}}} + \frac{p_{\text{CN2}}^{\text{partie1}}}{p_{\text{CN2}}^{\text{partie2}}} + \frac{p_{\text{CN3}}^{\text{partie1}}}{p_{\text{CN3}}^{\text{partie2}}} + \frac{p_{\text{CN4}}^{\text{partie1}}}{p_{\text{CN4}}^{\text{partie2}}} \right)^{-1} \\ & + \frac{L_1 \times q^{\text{partie1}} \times 4}{1 - S_{\text{Conf.}}} \times \left(\frac{p_{\text{CN1}}^{\text{partie1}}}{p_{\text{CN1}}^{\text{partie4}}} + \frac{p_{\text{CN2}}^{\text{partie1}}}{p_{\text{CN2}}^{\text{partie4}}} + \frac{p_{\text{CN3}}^{\text{partie1}}}{p_{\text{CN3}}^{\text{partie4}}} + \frac{p_{\text{CN4}}^{\text{partie1}}}{p_{\text{CN4}}^{\text{partie4}}} \right)^{-1} \end{aligned}$$

où

- $S_{\text{Conf.}}$ = Supplément sur la prime de risque proprement dite contenu dans les primes brutes de la Confédération.
- L_1 = Limite supérieure des dommages couverts par la Confédération; cette limite correspond au montant total de couverture réduit visé à l'art. 2 (70 ou 80 millions d'euros).
- $p_{\text{CN}}^{\text{partie1}}$ = Probabilité que survienne un dommage nucléaire causé par une centrale nucléaire suisse qui soit couvert par les prestataires de couverture privés à concurrence du montant visé aux art. 4, al. 1 et 2, et 5.
- $p_{\text{CN}}^{\text{partie2}}$ = Probabilité que survienne un dommage nucléaire causé par une centrale nucléaire suisse qui soit totalement exclu de la couverture privée.
- $p_{\text{CN}}^{\text{partie4}}$ = Probabilité que survienne un dommage nucléaire causé par une centrale nucléaire suisse alors que les valeurs limites de radioactivité en vigueur au moment considéré sont respectées.
- q^{partie1} = Probabilité que survienne un dommage nucléaire causé par des installations de recherche nucléaire, le dépôt intermédiaire fédéral, les dépôts de décroissance et le transport de substances nucléaires non mentionnées à l'art. 1, let. c, ch. 1 et 2, dommage couvert par les prestataires de couverture privés à concurrence du montant total de couverture réduit visé à l'art. 2 (70 ou 80 millions d'euros).

Les montants de couverture mentionnés sont majorés de 10 % pour les intérêts et pour les coûts alloués par une autorité judiciaire.



Ordonnance sur la responsabilité civile en matière nucléaire (ORCN)

Modification du 23 novembre 2022

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 25 mars 2015 sur la responsabilité civile en matière nucléaire¹ est modifiée comme suit:

Art. 1, phrase introductive et let. c, ch. 2

Le montant total de la couverture est de 1200 millions d'euros, auxquels s'ajoutent 10 % de ce montant pour les intérêts et pour les coûts alloués par une autorité judiciaire:

- c. par transport de:
 2. *ne concerne que le texte allemand.*

Art. 2, al. 1, phrase introductive, et 3

¹ Le montant total de la couverture est de 70 millions d'euros, auxquels s'ajoutent 10 % de ce montant pour les intérêts et pour les coûts alloués par une autorité judiciaire:

³ Le montant total de la couverture, par transport de substances nucléaires non mentionnées à l'art. 1, let. c, ch. 1 et 2, est de 80 millions d'euros, auxquels s'ajoutent 10 % de ce montant pour les intérêts et pour les coûts alloués par une autorité judiciaire.

¹ RS 732.441

Art. 4, al. 1, phrase introductive et let. c, ch. 2, et al. 2

¹ Le montant de base est de 1200 millions d'euros:

c. par transport:

2. *ne concerne que le texte allemand.*

² *Abrogé*

Art. 7, al. 2, phrase introductive, et 3

² De plus, il peut exclure les dommages et coûts suivants de la couverture visée aux art. 4 et 5, pour autant qu'ils dépassent globalement 50 % du montant de couverture prévu à l'art. 4, al. 1 et à l'art. 5:

³ Il peut adapter l'étendue de ses exclusions pour l'année civile suivante, à condition que la couverture minimale correspondante soit respectée.

Art. 8, al. 2

² La décision relative au montant de ces contributions intervient au plus tard le 15 décembre pour l'année suivante. Lorsque le prestataire de couverture privé adapte sa couverture conformément à l'art. 7, al. 3, ce délai est prolongé au plus tard jusqu'au 15 février de l'année suivante.

Art. 9, al. 2 et 4

² L'Office fédéral de l'énergie (OFEN) évalue et perçoit les contributions à l'avance pour chaque exercice, mais au plus tard le 15 décembre de l'exercice précédent.

⁴ Au terme de l'exercice comptable, l'OFEN calcule les contributions définitives et les communique au plus tard jusqu'au 28 février. Les montants excédentaires ou manquants par rapport aux contributions évaluées et versées conformément aux al. 2 et 3 sont perçus ou remboursés ultérieurement.

Art. 10, al. 4

⁴ Lorsque le prestataire de couverture privé adapte les risques exclus de sa couverture selon l'art. 7, al. 3, le délai visé aux al. 1 et 2, let. b, est prolongé jusqu'au 15 décembre.

II

Les annexes 1 à 3 sont remplacées par les versions ci-jointes.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

23 novembre 2022

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ignazio Cassis

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

Annexe 1
(art. 8, al. 1)

Centrales nucléaires et ZWILAG

Les contributions aux fins de couvrir les dommages nucléaires causés par les centrales nucléaires et le ZWILAG se calculent comme suit:

$$\text{Contribution à la Confédération} = \left(\frac{(L_1 - L_0) \times p^{\text{partie 1}} + L_1 \times p^{\text{partie 2}} + (L_1 - S_0) \times p^{\text{partie 3}} + (L_1 - S_0^G) \times p^{\text{partie 4}}}{(1 - S_{\text{Conf.}})} \right)$$

où

- $S_{\text{Conf.}}$ = Supplément sur la prime de risque proprement dite contenu dans les primes brutes de la Confédération.
- L_1 = Limite supérieure des dommages couverts par la Confédération; cette limite correspond au montant total de la couverture visé à l'art. 1 (1200 millions d'euros).
- L_0 = Limite inférieure de la partie 1; cette limite correspond à la couverture privée visée aux art. 4, al. 1 et 2, et 5.
- S_0 = Sous-limite inférieure pour les dommages causés par des actes terroristes; cette limite correspond à la couverture privée visée à l'art. 7, al. 1, let. b, ch. 1.
- S_0^G = Sous-limite inférieure pour les dommages qui surviennent alors que les valeurs limites de radioactivité en vigueur au moment considéré sont respectées; cette limite correspond à la couverture privée visée à l'art. 7, al. 1, let. b, ch. 2.
- $p^{\text{partie 1}}$ = Probabilité que survienne un dommage nucléaire couvert par les prestataires de couverture privés à concurrence du montant visé aux art. 4, al. 1 et 2, et 5.
- $p^{\text{partie 2}}$ = Probabilité que survienne un dommage nucléaire totalement exclu de la couverture privée.
- $p^{\text{partie 3}}$ = Probabilité que survienne un dommage nucléaire couvert par les prestataires de couverture privés, en vertu de l'art. 7, al. 1, let. b, ch. 1, à concurrence de 50 % du montant de couverture visé aux art. 4, al. 1 et 2, et 5.
- $p^{\text{partie 4}}$ = Probabilité que survienne un dommage nucléaire couvert par les prestataires de couverture privés, conformément à l'art. 7, al. 1, let. b, ch. 2, à concurrence de 50 % du montant de couverture visé aux art. 4, al. 1 et 2, et 5.
- P_E = Prime pour la couverture des dommages nucléaires visés à l'art. 1, par. (a), ch. (vii), n° 4 à 6, de la Convention du 29 juillet 1960 sur la

responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire² qui sont globalement pris en charge par les prestataires de couverture privés à concurrence de 50 % du montant de couverture visé aux art. 4, al. 1 et 2, et 5 (art. 7, al. 2, let. a à c).

Les montants de couverture mentionnés sont majorés de 10 % pour les intérêts et pour les coûts alloués par une autorité judiciaire.

² RS 0.732.44

- $P_{CN}^{partie3}$ = Probabilité que survienne un dommage nucléaire causé par une centrale nucléaire suisse suite à des actes terroristes.
- $P_{CN}^{partie4}$ = Probabilité que survienne un dommage nucléaire causé par une centrale nucléaire suisse alors que les valeurs limites de radioactivité en vigueur au moment considéré sont respectées.
- $q^{partie1}$ = Probabilité que survienne, durant le transport de combustibles nucléaires irradiés et de solutions vitrifiées de produits de fission, issues du retraitement d'éléments combustibles usés dont le poids total des substances nucléaires est supérieur à 100 kg, un dommage nucléaire qui soit couvert par les prestataires de couverture privés à concurrence du montant visé aux art. 4, al. 1 et 2, et 5.
- P_E = Prime pour la couverture des dommages nucléaires visés à l'art. 1, par. (a), ch. (vii), n° 4 à 6, de la Convention du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire³ qui sont globalement pris en charge par les prestataires de couverture privés à concurrence de 50 % du montant de couverture visé aux art. 4, al. 1 et 2, et 5 (art. 7, al. 2, let. a à c).

Les montants de couverture mentionnés sont majorés de 10 % pour les intérêts et pour les coûts alloués par une autorité judiciaire.

³ RS 0.732.44

Annexe 3
(art. 8, al. 1, et 9, al. 1)

Calcul des contributions de couverture pour les installations de recherche nucléaire, le dépôt intermédiaire fédéral, les dépôts de décroissance et les transports de substances nucléaires non mentionnées à l'art. 1, let. c, ch. 1 et 2

Les contributions aux fins de couvrir les dommages nucléaires causés par les installations de recherche nucléaire, le dépôt intermédiaire fédéral, les dépôts de décroissance et les transports de substances nucléaires non mentionnées à l'art. 1, let. c, ch. 1 et 2, se calculent comme suit:

$$\begin{aligned} \text{Contribution à la} \\ \text{Confédération} = & \frac{L_1 \times q^{\text{partie1}} \times 4}{1 - S_{\text{Conf.}}} \times \left(\frac{p_{\text{CN1}}^{\text{partie1}}}{p_{\text{CN1}}^{\text{partie2}}} + \frac{p_{\text{CN2}}^{\text{partie1}}}{p_{\text{CN2}}^{\text{partie2}}} + \frac{p_{\text{CN3}}^{\text{partie1}}}{p_{\text{CN3}}^{\text{partie2}}} + \frac{p_{\text{CN4}}^{\text{partie1}}}{p_{\text{CN4}}^{\text{partie2}}} \right)^{-1} \\ & + \frac{L_1 \times q^{\text{partie1}} \times 4}{1 - S_{\text{Conf.}}} \times \left(\frac{p_{\text{CN1}}^{\text{partie1}}}{p_{\text{CN1}}^{\text{partie4}}} + \frac{p_{\text{CN2}}^{\text{partie1}}}{p_{\text{CN2}}^{\text{partie4}}} + \frac{p_{\text{CN3}}^{\text{partie1}}}{p_{\text{CN3}}^{\text{partie4}}} + \frac{p_{\text{CN4}}^{\text{partie1}}}{p_{\text{CN4}}^{\text{partie4}}} \right)^{-1} \end{aligned}$$

où

- $S_{\text{Conf.}}$ = Supplément sur la prime de risque proprement dite contenu dans les primes brutes de la Confédération.
- L_1 = Limite supérieure des dommages couverts par la Confédération; cette limite correspond au montant total de couverture réduit visé à l'art. 2 (70 ou 80 millions d'euros).
- $p_{\text{CN}}^{\text{partie1}}$ = Probabilité que survienne un dommage nucléaire causé par une centrale nucléaire suisse qui soit couvert par les prestataires de couverture privés à concurrence du montant visé aux art. 4, al. 1 et 2, et 5.
- $p_{\text{CN}}^{\text{partie2}}$ = Probabilité que survienne un dommage nucléaire causé par une centrale nucléaire suisse qui soit totalement exclu de la couverture privée.
- $p_{\text{CN}}^{\text{partie4}}$ = Probabilité que survienne un dommage nucléaire causé par une centrale nucléaire suisse alors que les valeurs limites de radioactivité en vigueur au moment considéré sont respectées.
- q^{partie1} = Probabilité que survienne un dommage nucléaire causé par des installations de recherche nucléaire, le dépôt intermédiaire fédéral, les dépôts de décroissance et le transport de substances nucléaires non mentionnées à l'art. 1, let. c, ch. 1 et 2, dommage couvert par les prestataires de couverture privés à concurrence du montant total de couverture réduit visé à l'art. 2 (70 ou 80 millions d'euros).

Les montants de couverture mentionnés sont majorés de 10 % pour les intérêts et pour les coûts alloués par une autorité judiciaire.



Ordonnance sur la responsabilité civile en matière nucléaire (ORCN)

Modification du 23 novembre 2022

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 25 mars 2015 sur la responsabilité civile en matière nucléaire¹ est modifiée comme suit:

Art. 1, phrase introductive et let. c, ch. 2

Le montant total de la couverture est de 1200 millions d'euros, auxquels s'ajoutent 10 % de ce montant pour les intérêts et pour les coûts alloués par une autorité judiciaire:

- c. par transport de:
 2. *ne concerne que le texte allemand.*

Art. 2, al. 1, phrase introductive, et 3

¹ Le montant total de la couverture est de 70 millions d'euros, auxquels s'ajoutent 10 % de ce montant pour les intérêts et pour les coûts alloués par une autorité judiciaire:

³ Le montant total de la couverture, par transport de substances nucléaires non mentionnées à l'art. 1, let. c, ch. 1 et 2, est de 80 millions d'euros, auxquels s'ajoutent 10 % de ce montant pour les intérêts et pour les coûts alloués par une autorité judiciaire.

¹ RS 732.441

Art. 4, al. 1, phrase introductive et let. c, ch. 2, et al. 2

¹ Le montant de base est de 1200 millions d'euros:

c. par transport:

2. *ne concerne que le texte allemand.*

² *Abrogé*

Art. 7, al. 2, phrase introductive, et 3

² De plus, il peut exclure les dommages et coûts suivants de la couverture visée aux art. 4 et 5, pour autant qu'ils dépassent globalement 50 % du montant de couverture prévu à l'art. 4, al. 1 et à l'art. 5:

³ Il peut adapter l'étendue de ses exclusions pour l'année civile suivante, à condition que la couverture minimale correspondante soit respectée.

Art. 8, al. 2

² La décision relative au montant de ces contributions intervient au plus tard le 15 décembre pour l'année suivante. Lorsque le prestataire de couverture privé adapte sa couverture conformément à l'art. 7, al. 3, ce délai est prolongé au plus tard jusqu'au 15 février de l'année suivante.

Art. 9, al. 2 et 4

² L'Office fédéral de l'énergie (OFEN) évalue et perçoit les contributions à l'avance pour chaque exercice, mais au plus tard le 15 décembre de l'exercice précédent.

⁴ Au terme de l'exercice comptable, l'OFEN calcule les contributions définitives et les communique au plus tard jusqu'au 28 février. Les montants excédentaires ou manquants par rapport aux contributions évaluées et versées conformément aux al. 2 et 3 sont perçus ou remboursés ultérieurement.

Art. 10, al. 4

⁴ Lorsque le prestataire de couverture privé adapte les risques exclus de sa couverture selon l'art. 7, al. 3, le délai visé aux al. 1 et 2, let. b, est prolongé jusqu'au 15 décembre.

II

Les annexes 1 à 3 sont remplacées par les versions ci-jointes.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

23 novembre 2022

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ignazio Cassis

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

Annexe 1
(art. 8, al. 1)

Centrales nucléaires et ZWILAG

Les contributions aux fins de couvrir les dommages nucléaires causés par les centrales nucléaires et le ZWILAG se calculent comme suit:

$$\text{Contribution à la Confédération} = \left(\frac{(L_1 - L_0) \times p^{\text{partie 1}} + L_1 \times p^{\text{partie 2}} + (L_1 - S_0) \times p^{\text{partie 3}} + (L_1 - S_0^G) \times p^{\text{partie 4}}}{(1 - S_{\text{Conf.}})} \right)$$

où

- $S_{\text{Conf.}}$ = Supplément sur la prime de risque proprement dite contenu dans les primes brutes de la Confédération.
- L_1 = Limite supérieure des dommages couverts par la Confédération; cette limite correspond au montant total de la couverture visé à l'art. 1 (1200 millions d'euros).
- L_0 = Limite inférieure de la partie 1; cette limite correspond à la couverture privée visée aux art. 4, al. 1 et 2, et 5.
- S_0 = Sous-limite inférieure pour les dommages causés par des actes terroristes; cette limite correspond à la couverture privée visée à l'art. 7, al. 1, let. b, ch. 1.
- S_0^G = Sous-limite inférieure pour les dommages qui surviennent alors que les valeurs limites de radioactivité en vigueur au moment considéré sont respectées; cette limite correspond à la couverture privée visée à l'art. 7, al. 1, let. b, ch. 2.
- $p^{\text{partie 1}}$ = Probabilité que survienne un dommage nucléaire couvert par les prestataires de couverture privés à concurrence du montant visé aux art. 4, al. 1 et 2, et 5.
- $p^{\text{partie 2}}$ = Probabilité que survienne un dommage nucléaire totalement exclu de la couverture privée.
- $p^{\text{partie 3}}$ = Probabilité que survienne un dommage nucléaire couvert par les prestataires de couverture privés, en vertu de l'art. 7, al. 1, let. b, ch. 1, à concurrence de 50 % du montant de couverture visé aux art. 4, al. 1 et 2, et 5.
- $p^{\text{partie 4}}$ = Probabilité que survienne un dommage nucléaire couvert par les prestataires de couverture privés, conformément à l'art. 7, al. 1, let. b, ch. 2, à concurrence de 50 % du montant de couverture visé aux art. 4, al. 1 et 2, et 5.

PE = Prime pour la couverture des dommages nucléaires visés à l'art. 1, par. (a), ch. (vii), n° 4 à 6, de la Convention du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire² qui sont globalement pris en charge par les prestataires de couverture privés à concurrence de 50 % du montant de couverture visé aux art. 4, al. 1 et 2, et 5 (art. 7, al. 2, let. a à c).

Les montants de couverture mentionnés sont majorés de 10 % pour les intérêts et pour les coûts alloués par une autorité judiciaire.

² RS 0.732.44

- $P_{CN}^{partie3}$ = Probabilité que survienne un dommage nucléaire causé par une centrale nucléaire suisse suite à des actes terroristes.
- $P_{CN}^{partie4}$ = Probabilité que survienne un dommage nucléaire causé par une centrale nucléaire suisse alors que les valeurs limites de radioactivité en vigueur au moment considéré sont respectées.
- $q^{partie1}$ = Probabilité que survienne, durant le transport de combustibles nucléaires irradiés et de solutions vitrifiées de produits de fission, issues du retraitement d'éléments combustibles usés dont le poids total des substances nucléaires est supérieur à 100 kg, un dommage nucléaire qui soit couvert par les prestataires de couverture privés à concurrence du montant visé aux art. 4, al. 1 et 2, et 5.
- P_E = Prime pour la couverture des dommages nucléaires visés à l'art. 1, par. (a), ch. (vii), n° 4 à 6, de la Convention du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire³ qui sont globalement pris en charge par les prestataires de couverture privés à concurrence de 50 % du montant de couverture visé aux art. 4, al. 1 et 2, et 5 (art. 7, al. 2, let. a à c).

Les montants de couverture mentionnés sont majorés de 10 % pour les intérêts et pour les coûts alloués par une autorité judiciaire.

³ RS 0.732.44

Annexe 3
(art. 8, al. 1, et 9, al. 1)

Calcul des contributions de couverture pour les installations de recherche nucléaire, le dépôt intermédiaire fédéral, les dépôts de décroissance et les transports de substances nucléaires non mentionnées à l'art. 1, let. c, ch. 1 et 2

Les contributions aux fins de couvrir les dommages nucléaires causés par les installations de recherche nucléaire, le dépôt intermédiaire fédéral, les dépôts de décroissance et les transports de substances nucléaires non mentionnées à l'art. 1, let. c, ch. 1 et 2, se calculent comme suit:

$$\begin{aligned} \text{Contribution à la} \\ \text{Confédération} = & \frac{L_1 \times q^{\text{partie1}} \times 4}{1 - S_{\text{Conf.}}} \times \left(\frac{p_{\text{CN1}}^{\text{partie1}}}{p_{\text{CN1}}^{\text{partie2}}} + \frac{p_{\text{CN2}}^{\text{partie1}}}{p_{\text{CN2}}^{\text{partie2}}} + \frac{p_{\text{CN3}}^{\text{partie1}}}{p_{\text{CN3}}^{\text{partie2}}} + \frac{p_{\text{CN4}}^{\text{partie1}}}{p_{\text{CN4}}^{\text{partie2}}} \right)^{-1} \\ & + \frac{L_1 \times q^{\text{partie1}} \times 4}{1 - S_{\text{Conf.}}} \times \left(\frac{p_{\text{CN1}}^{\text{partie1}}}{p_{\text{CN1}}^{\text{partie4}}} + \frac{p_{\text{CN2}}^{\text{partie1}}}{p_{\text{CN2}}^{\text{partie4}}} + \frac{p_{\text{CN3}}^{\text{partie1}}}{p_{\text{CN3}}^{\text{partie4}}} + \frac{p_{\text{CN4}}^{\text{partie1}}}{p_{\text{CN4}}^{\text{partie4}}} \right)^{-1} \end{aligned}$$

où

- $S_{\text{Conf.}}$ = Supplément sur la prime de risque proprement dite contenu dans les primes brutes de la Confédération.
- L_1 = Limite supérieure des dommages couverts par la Confédération; cette limite correspond au montant total de couverture réduit visé à l'art. 2 (70 ou 80 millions d'euros).
- $p_{\text{CN}}^{\text{partie1}}$ = Probabilité que survienne un dommage nucléaire causé par une centrale nucléaire suisse qui soit couvert par les prestataires de couverture privés à concurrence du montant visé aux art. 4, al. 1 et 2, et 5.
- $p_{\text{CN}}^{\text{partie2}}$ = Probabilité que survienne un dommage nucléaire causé par une centrale nucléaire suisse qui soit totalement exclu de la couverture privée.
- $p_{\text{CN}}^{\text{partie4}}$ = Probabilité que survienne un dommage nucléaire causé par une centrale nucléaire suisse alors que les valeurs limites de radioactivité en vigueur au moment considéré sont respectées.
- q^{partie1} = Probabilité que survienne un dommage nucléaire causé par des installations de recherche nucléaire, le dépôt intermédiaire fédéral, les dépôts de décroissance et le transport de substances nucléaires non mentionnées à l'art. 1, let. c, ch. 1 et 2, dommage couvert par les prestataires de couverture privés à concurrence du montant total de couverture réduit visé à l'art. 2 (70 ou 80 millions d'euros).

Les montants de couverture mentionnés sont majorés de 10 % pour les intérêts et pour les coûts alloués par une autorité judiciaire.



Ordonnance sur la responsabilité civile en matière nucléaire (ORCN)

Modification du 23 novembre 2022

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 25 mars 2015 sur la responsabilité civile en matière nucléaire¹ est modifiée comme suit:

Art. 1, phrase introductive et let. c, ch. 2

Le montant total de la couverture est de 1200 millions d'euros, auxquels s'ajoutent 10 % de ce montant pour les intérêts et pour les coûts alloués par une autorité judiciaire:

- c. par transport de:
 2. *ne concerne que le texte allemand.*

Art. 2, al. 1, phrase introductive, et 3

¹ Le montant total de la couverture est de 70 millions d'euros, auxquels s'ajoutent 10 % de ce montant pour les intérêts et pour les coûts alloués par une autorité judiciaire:

³ Le montant total de la couverture, par transport de substances nucléaires non mentionnées à l'art. 1, let. c, ch. 1 et 2, est de 80 millions d'euros, auxquels s'ajoutent 10 % de ce montant pour les intérêts et pour les coûts alloués par une autorité judiciaire.

¹ RS 732.441

Art. 4, al. 1, phrase introductive et let. c, ch. 2, et al. 2

¹ Le montant de base est de 1200 millions d'euros:

- c. par transport:
 - 2. ne concerne que le texte allemand.

² *Abrogé*

Art. 7, al. 2, phrase introductive, et 3

² De plus, il peut exclure les dommages et coûts suivants de la couverture visée aux art. 4 et 5, pour autant qu'ils dépassent globalement 50 % du montant de couverture prévu à l'art. 4, al. 1 et à l'art. 5:

³ Il peut adapter l'étendue de ses exclusions pour l'année civile suivante, à condition que la couverture minimale correspondante soit respectée.

Art. 8, al. 2

² La décision relative au montant de ces contributions intervient au plus tard le 15 décembre pour l'année suivante. Lorsque le prestataire de couverture privé adapte sa couverture conformément à l'art. 7, al. 3, ce délai est prolongé au plus tard jusqu'au 15 février de l'année suivante.

Art. 9, al. 2 et 4

² L'Office fédéral de l'énergie (OFEN) évalue et perçoit les contributions à l'avance pour chaque exercice, mais au plus tard le 15 décembre de l'exercice précédent.

⁴ Au terme de l'exercice comptable, l'OFEN calcule les contributions définitives et les communique au plus tard jusqu'au 28 février. Les montants excédentaires ou manquants par rapport aux contributions évaluées et versées conformément aux al. 2 et 3 sont perçus ou remboursés ultérieurement.

Art. 10, al. 4

⁴ Lorsque le prestataire de couverture privé adapte les risques exclus de sa couverture selon l'art. 7, al. 3, le délai visé aux al. 1 et 2, let. b, est prolongé jusqu'au 15 décembre.

II

Les annexes 1 à 3 sont remplacées par les versions ci-jointes.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

23 novembre 2022

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ignazio Cassis

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

Annexe 1
(art. 8, al. 1)

Centrales nucléaires et ZWILAG

Les contributions aux fins de couvrir les dommages nucléaires causés par les centrales nucléaires et le ZWILAG se calculent comme suit:

$$\text{Contribution à la Confédération} = \left(\frac{(L_1 - L_0) \times p^{\text{partie 1}} + L_1 \times p^{\text{partie 2}} + (L_1 - S_0) \times p^{\text{partie 3}} + (L_1 - S_0^G) \times p^{\text{partie 4}}}{(1 - S_{\text{Conf.}})} \right)$$

où

- $S_{\text{Conf.}}$ = Supplément sur la prime de risque proprement dite contenu dans les primes brutes de la Confédération.
- L_1 = Limite supérieure des dommages couverts par la Confédération; cette limite correspond au montant total de la couverture visé à l'art. 1 (1200 millions d'euros).
- L_0 = Limite inférieure de la partie 1; cette limite correspond à la couverture privée visée aux art. 4, al. 1 et 2, et 5.
- S_0 = Sous-limite inférieure pour les dommages causés par des actes terroristes; cette limite correspond à la couverture privée visée à l'art. 7, al. 1, let. b, ch. 1.
- S_0^G = Sous-limite inférieure pour les dommages qui surviennent alors que les valeurs limites de radioactivité en vigueur au moment considéré sont respectées; cette limite correspond à la couverture privée visée à l'art. 7, al. 1, let. b, ch. 2.
- $p^{\text{partie 1}}$ = Probabilité que survienne un dommage nucléaire couvert par les prestataires de couverture privés à concurrence du montant visé aux art. 4, al. 1 et 2, et 5.
- $p^{\text{partie 2}}$ = Probabilité que survienne un dommage nucléaire totalement exclu de la couverture privée.
- $p^{\text{partie 3}}$ = Probabilité que survienne un dommage nucléaire couvert par les prestataires de couverture privés, en vertu de l'art. 7, al. 1, let. b, ch. 1, à concurrence de 50 % du montant de couverture visé aux art. 4, al. 1 et 2, et 5.
- $p^{\text{partie 4}}$ = Probabilité que survienne un dommage nucléaire couvert par les prestataires de couverture privés, conformément à l'art. 7, al. 1, let. b, ch. 2, à concurrence de 50 % du montant de couverture visé aux art. 4, al. 1 et 2, et 5.
- P_E = Prime pour la couverture des dommages nucléaires visés à l'art. 1, par. (a), ch. (vii), n° 4 à 6, de la Convention du 29 juillet 1960 sur la

responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire² qui sont globalement pris en charge par les prestataires de couverture privés à concurrence de 50 % du montant de couverture visé aux art. 4, al. 1 et 2, et 5 (art. 7, al. 2, let. a à c).

Les montants de couverture mentionnés sont majorés de 10 % pour les intérêts et pour les coûts alloués par une autorité judiciaire.

² RS 0.732.44

Annexe 2
(art. 9, al. 1)

Transports de combustibles nucléaires irradiés et de solutions vitrifiées de produits de fission, issues du retraitement d'éléments combustibles usés dont le poids total des substances nucléaires est supérieur à 100 kg

Les contributions aux fins de couvrir les dommages nucléaires causés par le transport de combustibles nucléaires irradiés et de solutions vitrifiées de produits de fission, issues du retraitement d'éléments combustibles usés dont le poids total des substances nucléaires est supérieur à 100 kg, se calculent comme suit:

$$\begin{aligned} \text{Contribution à la Confédération} = & \frac{(L_1 - L_0) \times q^{\text{partie d}}}{1 - S_{\text{Conf.}}} + \frac{L_1 \times q^{\text{partie d}} \times 4}{1 - S_{\text{Conf.}}} \times \left(\frac{p_{\text{CN1}}^{\text{partie d}}}{p_{\text{CN1}}^{\text{partie 2}}} + \frac{p_{\text{CN2}}^{\text{partie d}}}{p_{\text{CN2}}^{\text{partie 2}}} + \frac{p_{\text{CN3}}^{\text{partie d}}}{p_{\text{CN3}}^{\text{partie 2}}} + \frac{p_{\text{CN4}}^{\text{partie d}}}{p_{\text{CN4}}^{\text{partie 2}}} \right)^{-1} \\ & + \frac{(L_1 - S_0) q^{\text{partie d}} \times 4}{1 - S_{\text{Conf.}}} \times \left(\frac{p_{\text{CN1}}^{\text{partie d}}}{p_{\text{CN1}}^{\text{partie 3}}} + \frac{p_{\text{CN2}}^{\text{partie d}}}{p_{\text{CN2}}^{\text{partie 3}}} + \frac{p_{\text{CN3}}^{\text{partie d}}}{p_{\text{CN3}}^{\text{partie 3}}} + \frac{p_{\text{CN4}}^{\text{partie d}}}{p_{\text{CN4}}^{\text{partie 3}}} \right)^{-1} \\ & + \frac{(L_1 - S_0^G) q^{\text{partie d}} \times 4}{1 - S_{\text{Conf.}}} \times \left(\frac{p_{\text{CN1}}^{\text{partie d}}}{p_{\text{CN1}}^{\text{partie 4}}} + \frac{p_{\text{CN2}}^{\text{partie d}}}{p_{\text{CN2}}^{\text{partie 4}}} + \frac{p_{\text{CN3}}^{\text{partie d}}}{p_{\text{CN3}}^{\text{partie 4}}} + \frac{p_{\text{CN4}}^{\text{partie d}}}{p_{\text{CN4}}^{\text{partie 4}}} \right)^{-1} - P_E \end{aligned}$$

où

- $S_{\text{Conf.}}$ = Supplément sur la prime de risque proprement dite contenu dans les primes brutes de la Confédération.
- L_1 = Limite supérieure des dommages couverts par la Confédération; cette limite correspond au montant total de la couverture visé à l'art. 1.
- L_0 = Limite inférieure de la partie 1; cette limite correspond à la couverture privée visée aux art. 4, al. 1 et 2, et 5.
- S_0 = Sous-limite inférieure pour les dommages causés par des actes terroristes; cette limite correspond à la couverture privée visée à l'art. 7, al. 1, let. b, ch. 1.
- S_0^G = Sous-limite inférieure pour les dommages qui surviennent alors que les valeurs limites de radioactivité en vigueur au moment considéré sont respectées; cette limite correspond à la couverture privée visée à l'art. 7, al. 1, let. b, ch. 2.
- $P_{\text{CN}}^{\text{partie 1}}$ = Probabilité que survienne un dommage nucléaire causé par une centrale nucléaire suisse qui soit couvert par les prestataires de couverture privés à concurrence du montant visé aux art. 4, al. 1 et 2, et 5.
- $P_{\text{CN}}^{\text{partie 2}}$ = Probabilité que survienne un dommage nucléaire causé par une centrale nucléaire suisse qui soit totalement exclu de la couverture privée.

- $P_{CN}^{partie3}$ = Probabilité que survienne un dommage nucléaire causé par une centrale nucléaire suisse suite à des actes terroristes.
- $P_{CN}^{partie4}$ = Probabilité que survienne un dommage nucléaire causé par une centrale nucléaire suisse alors que les valeurs limites de radioactivité en vigueur au moment considéré sont respectées.
- $q^{partie1}$ = Probabilité que survienne, durant le transport de combustibles nucléaires irradiés et de solutions vitrifiées de produits de fission, issues du retraitement d'éléments combustibles usés dont le poids total des substances nucléaires est supérieur à 100 kg, un dommage nucléaire qui soit couvert par les prestataires de couverture privés à concurrence du montant visé aux art. 4, al. 1 et 2, et 5.
- P_E = Prime pour la couverture des dommages nucléaires visés à l'art. 1, par. (a), ch. (vii), n° 4 à 6, de la Convention du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire³ qui sont globalement pris en charge par les prestataires de couverture privés à concurrence de 50 % du montant de couverture visé aux art. 4, al. 1 et 2, et 5 (art. 7, al. 2, let. a à c).

Les montants de couverture mentionnés sont majorés de 10 % pour les intérêts et pour les coûts alloués par une autorité judiciaire.

³ RS 0.732.44

Annexe 3
(art. 8, al. 1, et 9, al. 1)

Calcul des contributions de couverture pour les installations de recherche nucléaire, le dépôt intermédiaire fédéral, les dépôts de décroissance et les transports de substances nucléaires non mentionnées à l'art. 1, let. c, ch. 1 et 2

Les contributions aux fins de couvrir les dommages nucléaires causés par les installations de recherche nucléaire, le dépôt intermédiaire fédéral, les dépôts de décroissance et les transports de substances nucléaires non mentionnées à l'art. 1, let. c, ch. 1 et 2, se calculent comme suit:

$$\begin{aligned} \text{Contribution à la} \\ \text{Confédération} = & \frac{L_1 \times q^{\text{partie1}} \times 4}{1 - S_{\text{Conf.}}} \times \left(\frac{p_{\text{CN1}}^{\text{partie1}}}{p_{\text{CN1}}^{\text{partie2}}} + \frac{p_{\text{CN2}}^{\text{partie1}}}{p_{\text{CN2}}^{\text{partie2}}} + \frac{p_{\text{CN3}}^{\text{partie1}}}{p_{\text{CN3}}^{\text{partie2}}} + \frac{p_{\text{CN4}}^{\text{partie1}}}{p_{\text{CN4}}^{\text{partie2}}} \right)^{-1} \\ & + \frac{L_1 \times q^{\text{partie1}} \times 4}{1 - S_{\text{Conf.}}} \times \left(\frac{p_{\text{CN1}}^{\text{partie1}}}{p_{\text{CN1}}^{\text{partie4}}} + \frac{p_{\text{CN2}}^{\text{partie1}}}{p_{\text{CN2}}^{\text{partie4}}} + \frac{p_{\text{CN3}}^{\text{partie1}}}{p_{\text{CN3}}^{\text{partie4}}} + \frac{p_{\text{CN4}}^{\text{partie1}}}{p_{\text{CN4}}^{\text{partie4}}} \right)^{-1} \end{aligned}$$

où

- $S_{\text{Conf.}}$ = Supplément sur la prime de risque proprement dite contenu dans les primes brutes de la Confédération.
- L_1 = Limite supérieure des dommages couverts par la Confédération; cette limite correspond au montant total de couverture réduit visé à l'art. 2 (70 ou 80 millions d'euros).
- $p_{\text{CN}}^{\text{partie1}}$ = Probabilité que survienne un dommage nucléaire causé par une centrale nucléaire suisse qui soit couvert par les prestataires de couverture privés à concurrence du montant visé aux art. 4, al. 1 et 2, et 5.
- $p_{\text{CN}}^{\text{partie2}}$ = Probabilité que survienne un dommage nucléaire causé par une centrale nucléaire suisse qui soit totalement exclu de la couverture privée.
- $p_{\text{CN}}^{\text{partie4}}$ = Probabilité que survienne un dommage nucléaire causé par une centrale nucléaire suisse alors que les valeurs limites de radioactivité en vigueur au moment considéré sont respectées.
- q^{partie1} = Probabilité que survienne un dommage nucléaire causé par des installations de recherche nucléaire, le dépôt intermédiaire fédéral, les dépôts de décroissance et le transport de substances nucléaires non mentionnées à l'art. 1, let. c, ch. 1 et 2, dommage couvert par les prestataires de couverture privés à concurrence du montant total de couverture réduit visé à l'art. 2 (70 ou 80 millions d'euros).

Les montants de couverture mentionnés sont majorés de 10 % pour les intérêts et pour les coûts alloués par une autorité judiciaire.



Ordonnance sur les droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec les États membres de l'UE et de l'AELE (Ordonnance sur le libre-échange 1)

Modification du 12 octobre 2022

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 18 juin 2008 sur le libre-échange ¹ est modifiée comme suit:

Art. 5 Dispositions relatives à l'origine

Les taux des droits de douane figurant à l'annexe 2 de la présente ordonnance ne s'appliquent qu'aux marchandises qui satisfont aux conditions d'origine fixées dans les conventions, les accords et les arrangements mentionnés à l'annexe 1.

II

¹ L'annexe 1 est remplacée par la version ci-jointe.

² L'annexe 3 est modifiée conformément au texte ci-joint.

¹ RS 632.421.0

III

La présente ordonnance entre en vigueur en même temps que la décision n° 1/2022 du 17 novembre 2022 du Comité mixte de l'agriculture concernant la modification des annexes 1 et 2 de l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles².

12 octobre 2022

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ignazio Cassis

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

² Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Annexe 1
(art. 1, al. 1, et art. 5)

Liste des conventions, accords et arrangements sous forme d'un échange de lettres

1. Accords et arrangements sous forme d'un échange de lettres avec l'Union européenne (UE):
 - a. Accord du 22 juillet 1972 entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne (avec annexes et échanges de lettres)³;
 - b. Échange de lettres du 14 juillet 1986 entre la Suisse et la Commission des CE concernant les adaptations des accords agricoles existants et les concessions réciproques sur certains produits agricoles (avec annexe)⁴;
 - c. Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles (avec annexes et acte final)⁵.
2. Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange (avec annexes, acte final et déclaration)⁶, y compris les amendements du 21 juin 2001.

³ RS **0.632.401**

⁴ RS **0.632.401.813**

⁵ RS **0.916.026.81**

⁶ RS **0.632.31**

Annexe 3
(art. 2, al. 1)

Contingents tarifaires

Modifier le volume du contingent tarifaire n° 32 comme suit:

N° du contingent tarifaire	N° de tarif	Désignation de la marchandise	Volume du contingent tarifaire
32	2309.1021/1029	Aliments pour chiens et chats, conditionnés pour la vente au détail, en récipients fermés hermétiquement	6 000 t net



Ordonnance du DFF sur les marchandises bénéficiant d'allègements douaniers selon leur emploi (Ordonnance sur les allègements douaniers, OADou)

Modification du 22 décembre 2022

L'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières,
vu l'art. 14, al. 3, de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes¹,
arrête:

I

L'annexe 1 de l'ordonnance du 4 avril 2007 sur les allègements douaniers² est modifiée comme suit:

Modification du taux du droit des numéros du tarif 1008.6039 et 1104.2932

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
1008. 60 39	Triticale	pour la fabrication de denrées alimentaires avec résidus pour l'affouragement	0.50
1104. 29 32	Autres grains travaillés d'orge	pour la fabrication de denrées alimentaires avec résidus pour l'affourage- ment	4.20

¹ RS 631.0

² RS 631.012

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

22 décembre 2022

Office fédéral de la douane et
de la sécurité des frontières:

Christian Bock



Ordonnance sur la coopération avec le Parquet européen

du 21 décembre 2022

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 1, al. 3^{er}, de la loi du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale internationale (EIMP)¹,

arrête:

Art. 1 Objet

L'EIMP s'applique par analogie aux procédures relatives à la coopération avec le Parquet européen.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 15 février 2023.

21 décembre 2022

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ignazio Cassis
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

